



BANQUE DES MEMOIRES

Master 2 Sécurité et défense mention droit public

Dirigé par Madame Anne-Sophie TRAVERSAC

2024

***Le cadre légal d'usage des armes par
les forces de sécurité intérieure***

Antoine FAIVRE

**Sous la direction de Monsieur Ronan DOARÉ, Directeur
général de l'enseignement et de la recherche de l'Académie
militaire de Saint-Cyr Coëtquidan**

UNIVERSITÉ PARIS - PANTHÉON-ASSAS

Année universitaire 2023-2024

Master 2 Sécurité et défense

**LE CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES
PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Mémoire préparé sous la direction de
Monsieur le Directeur général de l'enseignement et de la recherche de
l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan Ronan DOARÉ

présenté et soutenu publiquement
pour l'obtention du Master 2 Sécurité et défense
mention droit public

par
Antoine FAIVRE

JURY :

Président : Monsieur Ronan DOARÉ

*Directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Académie
militaire de Saint-Cyr Coëtquidan*

Assesseur : Madame Anne-Sophie TRAVERSAC

*Maître de conférences en droit public et directrice du Master Sécurité et
défense à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier très sincèrement madame la Professeure Anne-Sophie TRAVERSAC. En tant que directrice du master droit public parcours sécurité et défense, elle s'est toujours montrée particulièrement intéressée par mon projet professionnel et a manifesté son soutien bienveillant à mon égard tout au long de cette année universitaire.

Je tiens également à remercier le directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan, monsieur Ronan DOARÉ pour avoir accepté de diriger mon mémoire universitaire et avoir orienté mes travaux préparatoires.

Mes remerciements vont ensuite à monsieur le Professeur Frédéric DEBOVE, ayant notamment participé à la commission Cazaux-Charles, ainsi qu'à maître Laurent-Franck LIENARD, avocat spécialisé dans la défense des forces de l'ordre ayant notamment participé au rapport parlementaire sur le projet de loi relatif à la sécurité publique, pour leurs précieuses analyses du droit positif en matière de cadre légal d'usage des armes.

Je remercie également l'Adjudant D. pour son accueil chaleureux et bienveillant ainsi que pour le partage de son expérience opérationnelle en gendarmerie, notamment au regard de l'usage des armes qu'il a effectué en mission.

Enfin, je remercie mes parents pour leur aide lors de la relecture de mon mémoire. Plus largement, je les remercie pour leur soutien dans mon projet professionnel ainsi que dans mon engagement à servir au sein de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

SOMMAIRE

Introduction Générale

Titre I : Les différents cas d'usage des armes en France

Chapitre 1 : L'étude du droit positif en matière d'usage des armes

Chapitre 2 : Un regard critique du droit positif en matière d'usage des armes

Titre II : Vers une évolution du cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure ?

Chapitre 1 : La notion de port et d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en dehors du service

Chapitre 2 : Les débats parlementaires entourant le cadre légal d'usage des armes

Chapitre 3 : Un regard critique sur l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure sur le terrain

Conclusion Générale

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AFI : Arme de force intermédiaire

CA : Cour d'appel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CNEFG : Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie

Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

CPP : Code de procédure pénale

CROGEND : Centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie

CSI : Code de la sécurité intérieure

DDD : Défenseur des droits

DGGN : Direction générale de la gendarmerie nationale ; Directeur général de la gendarmerie nationale

DIVA : Dispositif d'interception des véhicules automobiles

DOPC : Direction de l'ordre public et de la circulation

ERP : Établissement recevant du public

IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la police nationale

JCP : La semaine juridique

JO : Journal officiel de la République française

LBD : Lanceur de balle de défense

OPEX : Opération extérieure

PIE : Pistolet à impulsion électrique

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

RETEX : Retour d'expérience

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

SDAO : Sous-direction de l'anticipation opérationnelle

TSUA : Traitement relatif au suivi de l'usage des armes

ZDHS : Zone de défense hautement sensible

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La stricte observation du cadre légal d'usage des armes est l'assurance vie du policier ou du gendarme en service. Véritablement au cœur du quotidien des forces de sécurité intérieure, ce cadre légal autorise et régit strictement leur usage des armes tout en leur apportant une protection juridique. Il guide chaque agent des forces de sécurité intérieure habilité à porter une arme, et encadre son usage.

Réel enjeu, dès la formation initiale de chaque personnel amené à porter une arme lors de son service et plus largement tout au long de sa carrière, la connaissance et la maîtrise du cadre légal d'usage des armes s'avère primordiale pour garantir que l'acte grave que constitue l'usage d'une arme soit revêtu du sceau de la légalité.

Le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure est également une question d'actualité. Fréquemment pointé du doigt, ce cadre juridique a connu de nombreuses évolutions ces dernières années et continue de faire l'objet de propositions de modification, de réformes ou encore d'abrogation.

Dès lors il convient de définir ce que recouvre la notion de "cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure".

Premièrement, le cadre légal s'entend comme l'ensemble des règles juridiques d'origine législatives encadrant une notion particulière. En réalité cette notion de cadre légal dépasse le seul office de la loi pour recouvrir plus largement l'ensemble des règles juridiques encadrant une notion. Ainsi, ces règles peuvent être d'origines constitutionnelles, conventionnelles ou encore réglementaires. Dès lors, le cadre légal d'usage des armes est l'ensemble des normes juridiques encadrant et régulant l'usage des armes.

Selon l'article 132-75 du Code pénal, *"est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser."* De plus, l'alinéa 3 du même article dispose *"qu'est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui*

en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser." Enfin, tout autre objet utilisé pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à une arme ; dite "arme par destination".

L'usage de l'arme est quant à lui à distinguer du simple emploi de l'arme. Alors que l'emploi de l'arme consiste en la manipulation de l'arme notamment pour un potentiel usage concomitant ou ultérieur, l'usage de l'arme consiste à actionner à proprement dit l'arme, et donc à effectuer un tir. Ainsi l'instruction n° 233000 du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie indique dans un avertissement que *"la présente instruction a pour objet l'usage des armes, distinct de l'emploi des armes. L'usage correspond à un tir effectué avec l'arme dans un cadre opérationnel. L'emploi s'entend par le service de l'arme sans aller jusqu'au tir."*¹ Enfin la notion de forces de sécurité intérieure est ici entendue au sens large en recouvrant classiquement les agents de la police nationale ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale mais également les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions, les douaniers, les agents pénitentiaires ou encore les policiers municipaux.

Pour appréhender le cadre légal actuel d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en France, il conviendra d'étudier dans un premier temps l'évolution historique de ce cadre légal d'usage des armes tantôt de droit commun, tantôt de régime spécial pour les policiers et gendarmes (Section 1) avant d'aborder la notion de forces de sécurité intérieure auxquelles la police municipale, la douane, les agents pénitentiaires ou encore les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions sont assimilés aujourd'hui. (Section 2) Enfin, il sera traité de l'affirmation progressive des notions de nécessité et de proportionnalité au sein du cadre légal d'usage des armes. (Section 3)

¹ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Section 1 – L'évolution d'un cadre légal tantôt de droit commun tantôt de régime spécial pour les policiers et gendarmes

Le cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure a beaucoup évolué en France, passant de régimes juridiques historiquement opposés pour les policiers et les gendarmes, (§1) par une exceptionnelle admission d'un régime commun aux forces de sécurité intérieure, (§2) puis finalement à un alignement, aujourd'hui pérenne, de ces régimes. (§3)

§1 – Des régimes historiquement opposés

Historiquement le cadre légal d'usage des armes était différencié selon les forces de sécurité intérieure. En effet les militaires de la gendarmerie nationale bénéficiaient d'un régime spécial alors que leurs homologues policiers ne bénéficiaient que d'un régime de droit commun.

Les militaires de la gendarmerie nationale ont bénéficié jusqu'en 2017² d'un droit spécifique d'usage des armes. Ce pouvoir exorbitant du droit commun dévolu aux militaires de la gendarmerie nationale se fonde notamment sur l'article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie modifié par décret le 22 juillet 1943³ et validé par l'ordonnance n° 45-532 du 31 mars 1945⁴. Ce droit spécifique, limité aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, prévoyait quatre cas exclusifs dans lesquels la force armée pouvait être déployée. Ainsi, au terme de l'article 174 du décret du 20 mai 1903 il s'agissait des cas de "*violences, voies de fait ou menaces par des individus armés*" ; des cas où il est impossible de "*défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes*" ; "*lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de : "Halte gendarmerie", faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs*

² La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique est venue instaurer un cadre d'usage des armes commun aux forces de sécurité intérieure prenant place au sein du Code de la sécurité intérieure (CSI).

³ JO 18 sept. 1943, p. 2469.

⁴ JO 4 avr. 1945, p. 1843.

investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes" et enfin "lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt". Cet article sera abrogé en 2009⁵ car reporté en des termes identiques, dès 2004, à l'article L2338-3 du Code de la défense.

Les agents de la police nationale étaient quant à eux jusqu'en 2017 soumis au droit commun ne bénéficiant pas des dispositions relatives à l'usage des armes par les forces armées et particulièrement la gendarmerie nationale. Dès lors, le droit d'usage des armes des fonctionnaires de la police nationale n'était pas exorbitant du droit commun mais régi par le Code pénal. En d'autres termes l'usage des armes était juridiquement interdit aux policiers mais ces derniers pouvaient être déclarés pénalement irresponsables si un usage des armes était fait dans les cas reconnus de légitime défense ou d'état de nécessité.

La doctrine explique classiquement ce particularisme dont bénéficiaient les gendarmes par plusieurs raisons.

Cette différence se justifiait tout d'abord par des considérations purement géographiques. En effet, les gendarmes présents en milieu rural n'étaient que très peu confrontés à des problématiques plus urbaines telles que le grand banditisme ou les manifestations politiques. De plus, l'isolement géographique de certaines unités justifiait un cadre législatif plus généreux en matière d'usage des armes notamment face à *"l'impossibilité de compter sur des renforts rapides face à une délinquance de plus en plus mobile."*⁶ De la même manière, les douaniers bénéficient depuis 1949 d'un régime sensiblement similaire codifié à l'article 56 du Code des douanes. Enfin, le milieu urbain dans lequel évoluent les policiers *"rend toujours l'usage des armes périlleux"*⁷ comparé au milieu plus rural de leurs homologues gendarmes pouvant alors justifier une restriction du cadre légal d'usage des armes des policiers.

⁵ La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale est venue abroger l'article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

⁶ MILLET (J.), *L'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale, hors dispersion d'atroupement*, JCP, n° 13 du 30 mars 2015, p.43 et *Le droit d'usage des armes des forces concourant à la sécurité intérieure*, JCP, n° 40 du 10 octobre 2016, p.2-3.

⁷ JO Sénat, 26 avr. 2001, p. 1420 et JO Sénat, 2 janv. 2003, p. 61.

Cette différence s'expliquait ensuite par le statut militaire des gendarmes conjugué à la modération dont ces derniers ont fait preuve par le passé dans l'usage de leurs prérogatives exceptionnelles⁸. Ainsi, le Professeur Pascal Mbongo a pu soutenir l'idée selon laquelle les militaires de la gendarmerie nationale étaient mieux formés à l'usage des armes que les policiers⁹. Le ministre de l'Intérieur a pu lui-même relever que "*quoique limitée*" [...] "*cette différence demeure justifiée, tant par le statut militaire des gendarmes que par la porosité, dans certains secteurs (notamment en Guyane), entre missions de maintien de l'ordre et missions militaires.*"¹⁰

§2 – *L'exceptionnelle admission d'un régime commun aux forces de sécurité intérieure*

Bien qu'historiquement distincts, les régimes juridiques d'usage des armes ont pu être identiques pour les policiers et gendarmes. Cet exceptionnel alignement des régimes juridiques résulte soit du caractère commun aux forces de sécurité intérieure d'une mission particulière (maintien de l'ordre, intervention dans un établissement pénitentiaire) soit de contraintes historiques liées à la guerre.

Ainsi, Les policiers et gendarmes bénéficient des mêmes règles d'emploi de la force en matière de dispersion d'atroupement. En effet, en cas de "*dégénérescence délictueuse de la manifestation*"¹¹, l'emploi de la force, pouvant *de facto* comporter l'usage des armes, suit le principe de l'intervention graduée¹² commun aux deux forces de sécurité intérieure.

Il en est de même pour les cas particuliers où les policiers et gendarmes "*interviennent à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurent une mission de*

⁸ En ce sens, CARBONNELLE (Y.), *Le droit d'usage des armes au regard du décret du 20 mai 1903*, Revue de la Gendarmerie Nationale n° 206 mars 2003, p.98s.

⁹ MBONGO (P.), *Traité de droit de la police et de la sécurité*, LGDJ, 2014, p. 551.

¹⁰ JO 27 août 2013, p. 9093.

¹¹ GOHIN (O.), LATOUR (X.), *La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique*, AJDA 2009, p. 2272.

¹² Cf. *Annexe I*. L'intervention graduée est considérée en maintien de l'ordre comme un principe dit "*dominant et directeur*".

L'article R. 211-13 du CSI dispose en ce sens que "*l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public [...] La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.*"

protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci"¹³. Ils sont alors assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires et bénéficient d'un cadre légal d'usage des armes commun au terme de l'article R. 57-7-84 du Code de procédure pénale (CPP) prévoyant, outre les cas relevant de la légitime défense, un possible usage des armes lors "*de tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens*" ainsi que de "*mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés.*"

Historiquement¹⁴, le cadre légal d'usage des armes a été par deux fois aligné entre les policiers et les gendarmes. Cet alignement, toutefois exceptionnel, trouvait son origine dans les temps de guerre qu'a traversé la France.

Ainsi, c'est par une loi du 18 septembre 1943¹⁵ que les policiers ont pu bénéficier, lors de la seconde guerre mondiale, d'un cadre légal identique à celui des gendarmes pour une durée de deux ans.¹⁶

Quinze ans après, lors de la crise algérienne, le cadre légal d'usage des armes des policiers fut à nouveau aligné sur celui des gendarmes par une ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police¹⁷. Un rapport au président de la République faisait état de la nécessité "*de disposer de moyens juridiques suffisants pour assurer le maintien de l'ordre et pour s'opposer à l'action d'éléments subversifs que la reconnaissance de l'indépendance algérienne n'a sans doute pas désarmés.*"¹⁸ Cette ordonnance sera finalement abrogée en

¹³ Article D. 283-6 CPP. Abrogé par le décret n° 2022-855 du 7 juin 2022 relatif à la modification du code de procédure pénale, du code de la justice pénale des mineurs et de diverses dispositions (décrets simples) rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, et portant modifications du nouveau code.

¹⁴ Entendu sur la période *ante* 2017.

¹⁵ Loi du 18 septembre 1943 Application de la loi du 22 juillet 1943, pour l'usage des armes par le personnel de la police.

¹⁶ L'ordonnance additionnelle du 31 mars 1945 à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (JO 4 avr. 1945, p. 1843) est venu abroger la loi du 18 septembre 1943 ayant conféré aux policiers un cadre légal d'usage des armes identiques aux gendarmes.

¹⁷ Ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police (JO 25 déc. 1958 p. 11810).

¹⁸ Rapport au président de la République sur l'ordonnance n° 62-797 du 13 juillet 1962 prorogeant les dispositions des décisions des 24 et 27 avril 1961 et modifiant l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 (JO 17 juill. 1962, p. 7003).

1963,¹⁹ retirant alors aux policiers leur ponctuelle autorisation d'usage des armes tout en leur restituant leur protection antérieure d'irresponsabilité pénale dans les cas relevant de la légitime défense ou de l'état de nécessité²⁰.

§3 – *Un alignement pérenne de ces régimes*

Après de nombreuses tentatives de rapprochement de ces régimes différenciés, le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure s'est retrouvé unifié en 2017 avec la loi Cazeneuve du 28 février 2017 dite relative à la sécurité publique. Cette loi est venue consacrer un mouvement de fond débuté plus tôt qui réclamait une meilleure unité et lisibilité du cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure face à "*l'ennemi intérieur*".

Ainsi, dès 2012, les parlementaires s'étaient saisis de la question en confiant à M. Mattias Guyomar, conseiller d'État, une mission de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes. Parmi les propositions du *rapport Guyomar* certaines tendaient à préserver un équilibre en matière d'usage des armes. Bien qu'écartant l'idée d'une modification du cadre légal d'usage des armes à feu, et plaidant alors pour le maintien d'un *statu quo* en matière d'usage des armes, le rapport suggérait toutefois une codification par voie réglementaire des conditions jurisprudentielles d'usage des armes précédemment dégagées : les exigences d'actualité de la menace, d'absolue nécessité et de proportionnalité²¹. Deux ans après, le *rapport Cazaux-Charles*²² est venu poser les bases du nouveau cadre légal d'usage des armes commun aux forces de sécurité intérieure de la loi de 2017.

En 2016, le rapport parlementaire sur le projet de loi relatif à la sécurité publique révèle que la position de M. Guyomar aurait évolué sur la question de la modification du

¹⁹ Abrogation de l'ordonnance de 1958 par l'ordonnance n° 62-797 du 13 juillet 1962 prorogeant les dispositions des décisions des 24 et 27 avril 1961 et modifiant l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 (JO 17 juill. 1962, p. 7003).

²⁰ Cf. *Supra*.

²¹ Cf. *Infra*.

²² Mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité, présidée par Mme Hélène CAZAUX-CHARLES, directrice de l'INHESJ, nov. 2016.

cadre légal arguant "*que les conditions d'usage des armes des policiers et des gendarmes se seraient rapprochées*"²³. Dans le même sens, un avis du Conseil d'État du 28 janvier 2016²⁴, a relevé une "*continuité institutionnelle*" invitant le gouvernement à "*harmoniser les règles applicables aux policiers et aux gendarmes, ces deux forces étant désormais placées sous une même autorité*".

Ainsi, peu à peu l'idée d'un alignement des régimes juridique en matière d'usage des armes s'installe sans pour autant savoir si les policiers bénéficieront du régime préférentiel de l'autorisation de la loi propre aux gendarmes ou si ces derniers seront relégués au droit commun applicable.

Ce n'est cependant que face à la menace terroriste, s'étant abattue sur la France en 2015, ainsi que sous la pression des syndicats policiers que le législateur a entrepris une refonte du cadre légal d'usage des armes en 2017. En effet, les attentats terroristes de janvier et novembre 2015, les nombreuses attaques de policiers et militaires entre 2015 et 2016 ainsi que le mouvement de colère des policiers de novembre 2016²⁵ ont eu un effet d'électrochoc et on conduit, notamment grâce aux solides travaux antérieurs des rapports *Guyomar* et *Cazaux-Charles*, à une unification des règles applicables en matière d'usage des armes.

Ainsi par la loi n° 2017- 258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, le législateur est venu aligner de manière pérenne le cadre légal d'usage des armes des policiers et des gendarmes avec notamment la création de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI). Ce dernier dispose d'une autorisation de la loi en matière d'usage des armes pour "*les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale*" dans cinq cas précisément décrits, le tout sous le couvert d'une absolue nécessité et d'une stricte proportionnalité. On observe alors un alignement du régime d'usage des armes des policiers sur celui des gendarmes car les quatre premiers cas

²³ Rapport n°309 du 18 janvier 2017 au nom de la commission des lois par M. le sénateur François GROSDIDIER sur le projet de loi relatif à la sécurité publique.

²⁴ CE. avis, 28 janvier 2016, n° 391004.

²⁵ Mouvement de contestation policier entamé le 8 octobre 2016 à la suite de l'attaque par *cocktails Molotov* de quatre policiers dans leur voiture à Viry-Châtillon.

correspondent en substance à l'ancien article L. 2338-3 du Code de la défense ; ce même article du Code de la défense renvoyant aujourd'hui à l'article L. 435-1 du CSI.

Le cinquième cas reprend quant à lui l'article 122-4-1 du Code pénal créé par une loi du 3 juin 2016²⁶ visant, selon les mots du ministre de l'Intérieur alors en fonction, "*à sécuriser l'action des forces de l'ordre en cas de périple meurtrier*".

Cet article du Code de la sécurité intérieure reprenant les cas d'autorisation de la loi en matière d'usage des armes, tant pour les policiers que pour les gendarmes, constitue désormais un des piliers fondamentaux du cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure. Toutefois cette notion de forces de sécurité intérieure s'entend aujourd'hui largement et ne se limite plus à la simple dualité police/gendarmerie.

Section 2 – Militaires, douaniers, agents pénitentiaires et policiers municipaux assimilés à des forces de sécurité intérieure dans le cadre légal d'usage des armes

Les forces de sécurité intérieure ne se résument plus uniquement aujourd'hui aux policiers nationaux et gendarmes, du moins lorsque l'on évoque le cadre légal d'usage des armes. Ainsi, de nombreux articles de loi renvoient à l'article L. 435-1 du CSI octroyant alors, pour d'autres agents, tout ou partie de l'autorisation de la loi faite en matière d'usage des armes. Ainsi, tant les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions que ceux chargés de la protection des installations militaires, que les douaniers, agents pénitentiaires ou encore policiers municipaux armés, disposent de tout ou partie du cadre légal d'usage des armes initialement réservé aux forces classiques de sécurité intérieure.

Ainsi, le dernier alinéa des articles L. 227-1 et R. 227-2 du Code pénitentiaire²⁷ dispose que les agents de l'administration pénitentiaire bénéficient des prérogatives

²⁶ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

²⁷ L'article L. 227-1 du Code pénitentiaire créé par l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire reprend en substance l'article 12 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, abrogé depuis.

prévues par les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 435-1 du CSI, soit respectivement les hypothèses d'atteinte à la vie et de défense des lieux ou personnes confiées. Cette extension a notamment permis la prise en compte de leurs nouvelles missions en matière d'extraction judiciaire.

Les agents des douanes, en vertu de l'article 56 du Code des douanes, peuvent également faire usage de leurs armes dans les conditions prévues par l'article L. 435-1 du CSI. Alors que l'ancien article 56 du Code des douanes, créé par une loi du 1^{er} janvier 1959, disposait d'un droit d'usage des armes exorbitant de droit commun, ce dernier renvoie simplement depuis 2017 aux dispositions de l'article L. 435-1 du CSI.

Outre les militaires de la gendarmerie nationale, directement visés dans l'article L. 435-1 du CSI, les militaires des autres armées peuvent également bénéficier de ces dispositions. Ainsi, au terme du deuxième alinéa de l'article L. 2338-3 du Code de la défense, "*Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions*" [...] "*peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.*" De plus, le troisième alinéa du même article dispose que "*les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.*"

Désormais, en application de l'article L. 2338-3 du code de la défense, les militaires de l'opération SENTINELLE²⁸ bénéficient du même cadre légal d'usage des armes que les policiers et gendarmes.

Enfin, concernant les policiers municipaux, la question de l'applicabilité de l'article L. 435-1 du CSI a été plus débattue. En effet, il est possible de comprendre une plus grande réserve de la part du législateur sur la question du cadre légal d'usage des armes des policiers municipaux dès lors que ces derniers ne sont pas tous armés sur le territoire

²⁸ Lancée en janvier 2015, l'opération SENTINELLE déploie 10.000 soldats sur le territoire national pour défendre et protéger les Français et assurer une lutte contre le terrorisme.

national²⁹. Une divergence existait entre le Sénat, souhaitant octroyer aux policiers municipaux le bénéfice des dispositions prévues au 1° et 5° de l'article L. 435-1 du CSI alors que l'Assemblée nationale entendait limiter l'octroi au seul 1° relatif aux hypothèses d'atteintes à la vie. La commission mixte paritaire a tranché en faveur de l'Assemblée nationale en ne retenant, au profit des agents de police municipale, que le seul premier cas, correspondant en réalité à une situation relevant de l'état de légitime défense. Cette disposition est codifiée à l'article L. 511-5-1 du CSI.

En parallèle de l'avènement d'un nouveau cadre légal, désormais unifié pour les forces de sécurité intérieure, se sont progressivement développées les notions de proportionnalité et de nécessité.

Section 3 – L'affirmation progressive des notions de nécessité et de proportionnalité

Les notions de nécessité et de proportionnalité n'ont pas toujours été intégrées au cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure. En effet, bien que figurant aujourd'hui au premier alinéa de l'article L. 435-1 du CSI, ces notions, aujourd'hui incontournables, n'étaient à l'origine pas présente dans le cadre légal régissant l'usage des armes des gendarmes de l'article L. 2338-3 du Code de la défense.

Ce n'est que par un apport prétorien que la notion d'absolue nécessité découlant de celle de la stricte proportionnalité s'est dégagée lors de l'appréciation de l'article 174 alinéa 5 du décret de 1903, par la suite codifié à l'article L. 2338-3 du Code de la défense. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle en date du 18 février 2003³⁰, a censuré les juges d'appel, leur reprochant de ne pas avoir recherché la présence d'une "*absolue nécessité*" à l'occasion d'un usage des armes fait par un motard de la gendarmerie nationale lors d'une course-poursuite avec un individu ayant refusé d'obtempérer aux ordres d'arrêt.

²⁹ Cf. *Infra*. L'autorisation nominative de port d'arme pour les policiers municipaux fait suite à une demande motivée du maire justifiant de l'existence d'une convention de coordination en cours de validité. Il en résulte de l'article L. 511-5 CSI.

³⁰ Cass. crim. 18 février 2003, n° 02-80.095, Publié au bulletin.

Cet arrêt vient dans un premier temps affirmer la compatibilité de l'article 174 avec les exigences de l'article 2, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv. EDH) relatif au droit à la vie. La Conv. EDH dispose en effet dans son article 2 le droit de toute personne à la vie tout en réservant plusieurs circonstances dans lesquelles l'infliction de la mort, de manière intentionnelle ou non, n'est pas juridiquement condamnable³¹. Parmi ces exceptions au droit à la vie, l'une se rapporte à l'arrestation d'une personne en fuite. (Conv. EDH; art. 2, § 2, b) Il s'agit de l'hypothèse se rapprochant le plus de celle visée dans l'article 174 alinéa 5 du décret de 1903.

Dès lors, l'arrêt affirme que contrairement aux allégations de la partie formant le pourvoi, *"l'article 174 du décret du 20 mai 1903 est compatible avec les dispositions de l'article 2, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et n'est contraire à aucune disposition de droit interne."* Toutefois, la Cour de cassation a cassé l'arrêt des juges du fond en leur reprochant de ne pas avoir recherché la présence d'une *"absolue nécessité"* dans l'usage mortel de l'arme du gendarme motocycliste. Il s'agit ici de l'apport principal de l'arrêt de cassation envisageant d'un nouveau regard le cadre légal d'usage des armes des gendarmes alors applicable. Ainsi c'est désormais l'idée que tout moyen d'action moins violent doit être épuisé ou impossible pour que le fait justificatif de l'autorisation de la loi puisse emporter irresponsabilité pénale. C'est sur ce même fondement que l'emploi ou l'usage d'armes de forces intermédiaires (AFI) doit à tout moment se substituer à l'usage d'armes à feu si la situation initiale ne le nécessite plus.³² Cette nouvelle exigence de stricte proportionnalité est une innovation juridique dans le sens où elle fait désormais l'objet d'un contrôle juridictionnel³³.

³¹ L'article 2, §2 de la Conv. EDH dispose que *"la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection."

³² Quand l'absolue nécessité le commande, l'usage des armes peut être faite. Cette idée entre en parfaite cohérence avec le principe de *l'intervention graduée* propre aux forces de sécurité intérieure ne réservant l'usage des armes qu'aux cas extrêmes, où aucune autre alternative moins violente n'est envisageable. (En ce sens Cf. *Annexe I.*)

³³ En ce sens, DEBOVE (F.), *Carton jaune pour les bleus ! - (Commentaire de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 février 2003)*, Droit pénal – éditions du Juris-Classeur, Juillet-Août 2003, p.4-8.

Cette innovation est néanmoins à tempérer car la stricte proportionnalité renvoyant à une certaine éthique professionnelle et déontologique était en réalité depuis longtemps déjà éprouvée et au cœur de la profession gendarmique. C'est en partie cette modération dont les gendarmes faisaient preuve dans l'usage de leurs prérogatives exceptionnelles qui leur avait valu le pouvoir de continuer à en bénéficier³⁴.

La notion "*d'absolue nécessité*" doit s'entendre de l'usage des armes à proprement dit ; elle s'apprécie *in concreto*, de sorte que les conséquences, aussi dramatique soient-elles, ne sauraient entrer en considération lors de l'appréciation de cette condition par le juge.

Dans le même sens, dans un arrêt du 1^{er} avril 2014³⁵, la Cour de cassation a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur ces dispositions de l'article L. 2338-3 en rappelant que le droit conférant aux gendarmes de faire usage de leur arme n'était "*reconnu par le juge judiciaire que lorsque les circonstances de l'espèce rendent cet usage absolument nécessaire.*"

Le législateur s'est alors emparé de cet apport jurisprudentiel et a fait sien les conditions découvertes par la Cour de cassation à l'occasion de son contrôle de conventionalité de l'article 174 du décret de 1903. C'est ainsi que le nouveau cadre légal d'usage des armes de la loi de 2017 dispose au premier alinéa de l'article L. 435-1 du CSI que l'usage des armes doit être fait dans les cas énoncés aux alinéas suivant et de plus "*en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.*"

S'agissant de l'absolue nécessité, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a pu juger dans un arrêt Toubache c/ France du 7 juin 2018³⁶ que le fait pour un gendarme d'ouvrir le feu sur un véhicule en fuite alors que sa vie ou celle de ses camarades n'était plus menacée constituait un recours à la force non absolument nécessaire³⁷.

³⁴ En ce sens, CARBONNELLE (Y.), *Le droit d'usage des armes au regard du décret du 20 mai 1903*, Revue de la Gendarmerie Nationale n° 206 mars 2003, p.98s. Cf. *Supra*.

³⁵ Cass. crim. 1^{er} avril 2014, n° 13-85519.

³⁶ CEDH, 7 juin 2018, *Affaire Toubache c. France*, n° 19510/15.

³⁷ Cf. *Infra* sur la notion de concomitance de l'usage des armes.

La Cour de cassation a adopté sans surprise une solution identique sur des faits similaires dans un arrêt du 6 octobre 2021³⁸.

Quant aux fondements de la notion de stricte proportionnalité, utilisée par la Conv. EDH notamment à l'occasion de l'arrêt CEDH, *Semache c/ France* en date du 21 juin 2018³⁹ ayant condamné la France en raison d'un manque de proportionnalité à l'encontre d'un individu en état d'ébriété et en situation de sujétion par rapport aux autorités étatiques, le Professeur Van Drooghenbroeck⁴⁰ considère que cette dernière pourrait être présentée comme *"une retraduction contemporaine de la figure de la prudence, centrale dans la philosophie pratique d'Aristote."*⁴¹

Ainsi, l'article R. 434-18 du CSI dispose que *"le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut."*

Face à l'irruption des conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité dans le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure, et ce notamment à l'article L. 435-1 du CSI, de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer une restriction de ces cas d'usage des armes, les vidant alors de leurs substances et les rapprochant toujours plus de la légitime défense de l'article 122-7 du Code pénal⁴².

Après avoir abordé successivement l'évolution historique du cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure passant en 2017 d'un régime différencié pour les policiers et gendarmes à un régime désormais commun, la notion même de forces de sécurité intérieure devant être entendue aujourd'hui de manière large notamment au

³⁸ Cass. crim. 6 octobre 2021, n° 21-84.295, Publié au bulletin.

³⁹ CEDH, 21 juin 2018, *Affaire Semache c. France*, n° 36083/16, cinquième section.

⁴⁰ VAN DROOGHENBROECK (S.), *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 631.

⁴¹ Sur la notion de prudence chez Aristote, Voir. AUBENQUE (P.), *La prudence chez Aristote*, Quadrige, PUF, 2014.

⁴² Cf. *Infra*. Sur le rapprochement entre l'article L.435-1 du CSI et la légitime défense.

regard de l'élargissement des agents et personnels militaires pouvant bénéficier de ce cadre légal, et enfin au regard du progressif avènement, d'abord par voie jurisprudentielle puis par voie de consécration légale, des notions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, il convient de répondre à l'interrogation suivante :

Quel cadre légal d'usage des armes pour les forces de sécurité intérieure en France ?

Afin d'aborder l'intégralité des aspects entourant cette interrogation, il conviendra d'étudier dans un premier temps les différents cas d'usage des armes en France (Titre I) avant de s'intéresser aux évolutions possibles du cadre légal d'usage des armes. (Titre II)

TITRE I

**LES DIFFÉRENTS CAS D'USAGE DES ARMES EN
FRANCE**

Le droit positif prévoit plusieurs cas d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure. Ces cas sont couverts par des faits justificatifs ainsi que par l'autorisation de la loi et emportent l'irresponsabilité pénale de l'agent ayant fait usage de son arme, pourvu que ce dernier puisse justifier avoir agi dans le cadre d'une des situations strictement prévues par la loi.

Dès lors, la somme de ces cas d'usage possible des armes prévus par la loi est de nature à constituer un véritable cadre légal d'usage des armes pour les forces de sécurité intérieure.

Ainsi, il convient dans un premier temps d'étudier ces différents cas d'usage des armes en s'intéressant au droit positif les régissant (Chapitre 1) avant d'y apposer un regard critique. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : L'ÉTUDE DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE D'USAGE DES ARMES

Le droit positif en matière d'usage des armes se compose d'articles de loi relevant pour la majorité du droit commun mais également, plus rarement, d'articles dérogatoires du droit commun.

Ainsi, il sera étudié respectivement les cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure (Section 1), le cas de la légitime défense (Section 2), celui de l'état de nécessité (Section 3) et enfin des articles de loi dérogatoires du droit commun en matière d'usage des armes. (Section 4)

Section 1 – Les cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure

La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 est venue instituer dans son article 1^{er} un cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure, désormais codifié à l'article L. 435-1 du CSI. Cet article dispose dans son premier alinéa des conditions dans lesquels les forces de sécurité intérieure peuvent faire usage de leur arme au terme d'un des cinq cas présentés aux alinéas suivants. Les cinq cas d'usage des armes de cet article du Code de la sécurité intérieure constituent des situations relevant de la permission de loi prévue à l'article 122-4 du Code pénal.⁴³

L'article L. 435-1 du CSI dispose dans son premier alinéa des conditions préalables générales à l'usage des armes (§1) avant de présenter successivement les cinq cas d'usage des armes. (§2)

⁴³ L'article 122-4 du Code pénal dispose en effet que "*n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.*"

§1 – Des conditions générales, préalables à l'usage des armes

Le premier alinéa de l'article L. 435-1 du CSI dispose que "*dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.*"

Ainsi, ce premier aliéna constitue un préalable légal à l'usage des armes ; il dispose de conditions propres aux agents susnommés (nécessité du port de l'uniforme ou d'insignes extérieurs et apparents) ainsi que de modalités propres à la situation (absolue nécessité et stricte proportionnalité). Ces conditions, pour partie issues de la jurisprudence antérieure de l'article L. 2338-3 du Code de la défense⁴⁴, encadrent l'usage des armes et restreignent les cinq cas présentés aux alinéas suivants.

Conformément à l'article L. 435-1 du CSI, les cas d'usage de la force lors d'opérations de maintien de l'ordre public demeurent régis par les dispositions spécifiques de l'article L. 211-9 du CSI.

Dès lors, à la lecture de cet alinéa, quatre conditions générales, préalable à un usage des armes se dégagent.⁴⁵

Tout d'abord la personne s'apprêtant à faire usage de son arme doit agir "*dans l'exercice de ses fonctions*". Il s'agit ainsi de tous les agents de police ou militaires de la gendarmerie, régulièrement armés, qu'ils soient actifs, ou réservistes⁴⁶. Les policiers et gendarmes n'étant pas en service mais intervenant conformément à l'article R. 434-19 du CSI disposant que "*lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger*", sont alors réputés agir dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴⁴ Cf. *Supra*.

⁴⁵ En ce sens, Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes et Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

⁴⁶ Cf. *Infra*. Sur la notion du port d'arme des réservistes.

Ensuite, la personne faisant usage de son arme doit revêtir l'uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité (brassard police ou gendarmerie). Ainsi, cette condition doit être satisfaite pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.435-1 du CSI ; à défaut le tireur pourra tenter d'invoquer, au regard des circonstances, son irresponsabilité pénale au titre de la légitime défense.

De plus l'usage de l'arme doit s'effectuer dans le cadre d'une absolue nécessité. Ainsi, le gendarme ou le policier doit se trouver face à une menace d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celle d'autrui sans qu'il existe de moyen moins violent de mettre un terme à cette menace. Cette condition s'apprécie *in concreto* par le juge, à partir des circonstances de fait et de l'honnête conviction que le policier a pu se forger grâce aux informations dont il disposait au moment de l'usage de l'arme, quand bien même cette conviction se révélerait erronée par la suite.

Enfin, la riposte par l'usage des armes à la menace doit être strictement proportionnée. De la même façon que pour l'absolue nécessité, il ne doit pas exister de moyen moins violent qui réussirait à contenir la menace. L'article L. 435-1 du CSI vise en effet l'usage des armes à feu mais également des armes de force intermédiaire (AFI) comme le pistolet à impulsion électrique (PIE) ou encore le lanceur de balles de défense (LBD). Ainsi, il appartient aux forces de sécurité intérieure d'utiliser l'arme la plus adaptée pour que la riposte soit strictement proportionnée.

Ces conditions générales préalables étant satisfaites, l'article L. 435-1 du CSI énonce à l'alinéa 2 et suivants, les cinq cas d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure.

§2 – *Les cinq cas d'usage des armes*

L'article L. 435-1 du CSI, reporté ci-après, dispose de cinq cas dans lesquels les forces de sécurité intérieure peuvent faire usage de leurs armes. Ainsi, pour faire usage d'une arme, létale ou non létale, le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie ne doit pas seulement avoir rempli les quatre conditions préalables listées au

premier alinéa, mais doit également se trouver dans l'une des cinq situations listées dans l'article L. 435-1 du CSI.

Article L. 435-1 du CSI alinéa 2 et suivants :

"1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes."

Le cas mentionné au 1° de l'article L. 435-1 du CSI renvoie classiquement à une situation d'état de légitime défense, exigeant donc une riposte instantanée à la menace. Cette disposition est néanmoins bénéfique car elle sécurise les conditions de l'usage de l'arme des forces de sécurité intérieure dans le cas d'un individu qui menacerait avec une arme un membre des forces de sécurité intérieure ou un tiers. En effet, bien que la jurisprudence admette la légitime défense putative, ce premier cas d'usage des armes "*met les membres des forces de l'ordre à l'abri de toute incertitude jurisprudentielle à cet égard.*"⁴⁷

⁴⁷ Voir. Note relative à l'article L. 435-1 du CSI, Code juridique de la sécurité intérieure, Dalloz.

La Cour de cassation a posé un principe de concomitance entre la menace et la riposte avec usage des armes dans un arrêt du 6 octobre 2021⁴⁸ rapprochant un peu plus le cas 1° de l'article L. 435-1 du CSI de la légitime défense de l'article 122-5 du Code pénal⁴⁹.

Le cas mentionné au 2° de l'article L. 435-1 du CSI, directement inspiré de l'ancien alinéa 3 de l'article L. 2338-3 du Code de la défense, vise essentiellement les hypothèses "*d'attaque d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie, d'une préfecture ou d'un site sensible*" [...] "*d'une mission de protection rapprochée d'une personne*."⁵⁰ Il est à noter qu'une personne gardée à vue ou entravée relève de la notion de "*personne confiée*" aux forces de sécurité intérieure, de sorte que leur protection peut entraîner un usage des armes au titre du L.435-1 2° du CSI si les circonstances l'exigent. Ce cas d'usage des armes couvre des situations différentes de l'usage des armes en matière de dispersion d'attroupement, étant prévu à l'article L. 211-9 du CSI.

Le cas mentionné au 3° de l'article L. 435-1 du CSI recouvre l'hypothèse de la fuite d'une personne cherchant à échapper à la garde ou aux investigations des forces de sécurité intérieure étant de plus susceptible de perpétrer, dans sa fuite, des atteintes à sa vie ou à son intégrité physique ou à celle d'autrui. Ainsi, les policiers et gendarmes doivent avoir des éléments réels et objectifs permettant de penser que cette personne est dangereuse. Ces éléments peuvent relever des circonstances entourant l'interpellation, des antécédents judiciaires, du caractère déterminé de la personne, de menaces de passage à l'acte ou encore d'un comportement pendant la fuite...⁵¹ Le législateur a rajouté la condition de la menace potentielle du fugitif aux dispositions antérieurement prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 2338-3 du Code de la défense afin de se conformer aux exigences européennes.⁵²

⁴⁸ Cass. crim. 6 octobre 2021, n° 21-84.295, Publié au bulletin.

⁴⁹ Cf. *Infra*. Sur la notion de concomitance de la menace et de la riposte par l'usage des armes ainsi que sur la notion de rapprochement entre l'article L. 435-1 du CSI et la légitime défense.

⁵⁰ Rapport n° 309 du 18 janvier 2017 au nom de la commission des lois par M. le sénateur François GROSDIDIER sur le projet de loi relatif à la sécurité publique.

⁵¹ Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

⁵² En ce sens et en particulier, Voir. CEDH, 6 juillet 2005, *Affaire Natchova c. Bulgarie*, n° 43577/98 et 43579/98, § 95.

De plus, à l'instar du cas 2°, le cas 3° de l'article L. 435-1 du CSI suppose que tout usage des armes par les forces de sécurité intérieure doit impérativement être précédé de deux sommations faites à haute voix.

Enfin, la jurisprudence relève que la fuite de la personne résultant directement de la faute personnelle du policier ou du gendarme ne saurait admettre un usage des armes, du moins sur le fondement de l'article L. 435-1 3° du CSI.

À l'image du troisième cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du CSI, le législateur a repris, pour le 4°, les anciennes dispositions du Code de la défense alors applicable aux gendarmes en les limitant toutefois aux seuls cas où, après un refus d'obtempérer à un ordre d'arrêt, "*les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui.*" Ainsi, les policiers et gendarmes peuvent faire usage de leur arme⁵³ lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement un véhicule, une embarcation ou tout autre moyen de transport. C'est-à-dire en cas d'impossibilité d'installer des matériels appropriés (Herses, Dispositif d'interception des véhicules automobiles (DIVA) également appelé *Stop Sticks*) pour stopper le véhicule, ou lorsque le conducteur est parvenu à éviter un tel dispositif. De plus, le conducteur ne doit pas avoir obtempéré à leur ordre d'arrêt, non équivoque et désignant clairement le conducteur. Enfin, l'usage de l'arme doit avoir lieu immédiatement après l'ordre d'arrêt et uniquement si les agents des forces de sécurité intérieure ont des raisons réelles et objectives de penser que les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie, à leur intégrité physique ou à celle d'autrui.

En pratique, les véhicules refusant d'obtempérer sont souvent utilisés comme arme par destination contre les forces de sécurité intérieure de sorte que la condition d'une potentielle atteinte à la vie d'autrui soit souvent appréciée à cette occasion. En effet, dans son rapport annuel de 2022, l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) indique que "*dans 42% des situations, l'usage des armes à feu constitue une riposte à une*

⁵³ Cf. *Infra*. L'usage des armes est toujours subordonné aux quatre conditions préalables du premier alinéa de l'article L. 435-1 du CSI.

agression armée. Dans ce type d'agression, le mode opératoire le plus fréquent est un véhicule utilisé comme arme par destination."⁵⁴

Enfin, le cinquième cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du CSI autorise les forces de sécurité intérieure à faire usage de leurs armes en cas de "*périple meurtrier*" afin "*d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis.*" L'usage des armes n'est toutefois possible que si les policiers et gendarmes "*ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.*" Il s'agit en réalité de l'ancien article 122-4-1 du Code pénal, désormais abrogé, ayant été créé par l'article 51 de la loi du 3 juin 2016⁵⁵ renforçant la lutte contre le crime organisé ayant ainsi institué un nouveau cas d'irresponsabilité pénale. Cette disposition est précieuse en ce qu'elle se distingue de la légitime défense qui nécessite une réponse simultanée. Désormais, dans un contexte de tuerie de masse, il est permis aux forces de sécurité intérieure "*d'intervenir sans attendre qu'il y ait un nouveau commencement d'exécution.*"⁵⁶ Ainsi, il peut s'agir de l'hypothèse de l'équipage de police-secours surprenant un terroriste affairé à recharger son fusil d'assaut. Dans une telle hypothèse, la légitime défense ne permet pas de neutraliser le terroriste car la condition de simultanéité de la riposte ne peut être satisfaite.

En 2020, selon le rapport annuel de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), six policiers ont fait feu pour mettre fin à un périple meurtrier⁵⁷.

À propos des sommations prévues pour les cas 2° et 3°, celles-ci doivent être faites à haute voix, "*afin de rendre la partie adverse consciente du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions.*"⁵⁸ Ces sommations varient selon l'agent ou le militaire l'effectuant. Ainsi, le militaire de la gendarmerie dira "*halte gendarmerie*"

⁵⁴ IGGN, Rapport annuel de 2022, p. 88.

⁵⁵ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

⁵⁶ Étude d'impact du projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, 2 février 2016.

⁵⁷ IGPN, Rapport annuel de 2020, p. 37.

⁵⁸ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

éventuellement suivie d'une seconde sommation "*halte ou je fais feu*"⁵⁹ alors que similairement, le policier dira "*halte police*" suivi d'un éventuel "*halte ou je fais feu*"⁶⁰. Ces sommations, pouvant être complétées par tout autre moyen, "*doivent se succéder dans un temps très court et l'usage de l'arme doit intervenir immédiatement après.*"⁶¹

Concernant l'ordre d'arrêt prévu au 4^o de l'article L. 435-1 du CSI, celui-ci doit être compréhensible, non-équivoque, désigner clairement le conducteur et doit pouvoir signifier sans ambiguïté, par tout moyen, la volonté d'arrêter le véhicule (gestes réglementaires, coup de sifflet, panneaux, signaux sonores ou lumineux...).

Le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure est composé des dispositions exorbitantes de droit commun de l'article L.435-1 du CSI, étudiées ci-dessus, mais également de dispositions de droit commun, également applicables à tout citoyen. C'est notamment le cas avec la légitime défense et l'état de nécessité.

Section 2 – L'usage des armes en situation de légitime défense

Le Code pénal offre à son article 122-5 "*le fait justificatif le plus connu et le plus médiatisé*"⁶², celui de la légitime défense des personnes et des biens. La légitime défense peut emporter exonération de la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction ayant agi afin de riposter à une certaine atteinte. Cette disposition s'étend à tout citoyen, et donc *a fortiori*, aux forces de sécurité intérieure. Ces dernières, autorisées au port d'arme, pourront valablement faire usage de leur arme dans les cas relevant de la légitime défense et ainsi bénéficier d'une irresponsabilité pénale. Conformément à l'accord de Schengen⁶³, ce cadre légal s'applique également en cas d'usage des armes par des fonctionnaires ou agents de sécurité privée des pays limitrophes, porteurs d'armes.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² MAYAUD (Y.), 269-140, *Différence avec l'autodéfense*, Le Lamy associations - Expert, Lamyline.

⁶³ Conformément à la Convention d'application de l'accord de Schengen, les agents des États-parties exerçant le droit d'observation et de poursuite dans les pays limitrophes peuvent faire usage de leur arme en cas de légitime défense telle qu'elle est définie par le pays où se situe l'agent (circulaire n° 5634/DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet 1998 ; BOC n° 21 du 19-6-2009, texte 9 - CLASS. : 13.05).

L'article 122-5 du Code pénal, reporté ci-après, dispose dans son premier alinéa de la légitime défense des personnes (§1) tandis qu'à son second alinéa, il dispose de la légitime défense des biens. (§2)

Article 122-5 du Code pénal :

"N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction."

§1 – La légitime défense des personnes

Selon les termes de l'article 122-5 du Code pénal, il résulte que la personne ripostant à une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui peut voir sa responsabilité pénale exonérée. Toutefois, nombreuses sont les garanties entourant cette disposition. Ainsi, tant l'atteinte que la riposte sont entourées de conditions entendues strictement afin de limiter les cas où justice sera rendue par soi-même.

Concernant l'atteinte, celle-ci doit être actuelle, injuste et dirigée. Une atteinte se voit de plus nécessairement constituée lorsqu'elle résulte de la commission d'une infraction, qu'elle soit contraventionnelle, délictuelle ou criminelle.

Ainsi, l'atteinte doit être actuelle, c'est-à-dire, en cours de réalisation ; le droit n'accepte pas de légitime défense qui serait préventive ou anticipée ni de légitime défense postérieure, en d'autres termes la personne s'appêtant à riposter à une atteinte doit constater la réalisation actuelle de cette atteinte. En cas de simple menace à la vie ou à l'intégrité physique de soi-même ou d'autrui, les forces de sécurité intérieure pourront en revanche riposter en se prévalant de l'article L. 435-1 1° du CSI pour faire usage de leur arme.

De plus, l'atteinte doit être injuste ; c'est-à-dire non fondée en droit se distinguant alors de la notion d'autodéfense. Ainsi, un individu se défendant d'une atteinte fondée en droit,

comme par exemple une interpellation policière, ne pourrait non seulement, valablement se prévaloir de la légitime défense mais se verrait coupable du délit de rébellion.⁶⁴

Enfin, l'atteinte doit être dirigée envers soi-même ou autrui, c'est-à-dire envers un tiers. Concernant une atteinte dirigée vers un animal⁶⁵ ou un bien, il conviendra d'appliquer la légitime défense des biens de l'article 122-5 alinéa 2 du Code pénal ou l'état de nécessité de l'article 122-7 du même code.⁶⁶

Concernant le degré de l'atteinte, la jurisprudence est venue préciser par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 22 mai 1959 que le danger ne devait pas nécessairement consister en un péril de mort⁶⁷.

À propos de la riposte, celle-ci doit être simultanée, proportionnée et nécessaire. Ainsi, à l'image des conditions propre à l'atteinte, la riposte est également strictement encadrée afin qu'une situation de défense relève de la légitime défense au sens de l'article 122-5 du Code pénal.

Tout d'abord la riposte doit être simultanée comme en témoigne l'expression "*dans le même temps*" au premier alinéa de l'article 122-5. De même manière la riposte doit cesser dès qu'elle met fin à l'agression. Ainsi, la Cour de cassation dans un arrêt de la chambre criminelle en date du 7 décembre 1999 a pu déclarer que la légitime défense n'était pas admise lorsqu'un tir est effectué sur son agresseur en fuite⁶⁸.

De plus, la riposte consécutive à une agression doit être proportionnée ; en d'autres termes, le moyen utilisé pour la défense doit être proportionnel à la gravité de l'atteinte. Ainsi, ce sont les actes de riposte qui doivent être proportionnés à l'atteinte et non leur résultat. Dès lors, la légitime défense subsisterait bien que l'acte de riposte proportionné, entraînerait un dommage qui lui, serait disproportionné par rapport à l'agression.⁶⁹

⁶⁴ En ce sens, l'article 433-6 du Code pénal dispose que "*constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.*" Cette rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende au terme de l'article 433-7 du même code.

⁶⁵ Les animaux, qualifiés "*d'êtres vivants doués de sensibilité*" relèvent du régime juridique des biens comme le dispose l'article 515-14 du Code civil.

⁶⁶ En ce sens, Voir. Cass. crim., 1^{er} juin 2010, *Affaire de l'ourse Cannelle*, n° 9-87.159, Publié au bulletin criminel n° 96, D. 2010, act., p. 1792.

⁶⁷ Cass. crim., 22 mai 1959, Publié au bulletin n° 268.

⁶⁸ Cass. crim., 7 décembre 1999, n° 98-86.337, Publié au bulletin.

⁶⁹ En ce sens, Voir. Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 15-86.481, Publié au bulletin. En l'espèce, "*en répondant à des coups de poing par un coup de poing pour faire face à une agression réelle et actuelle, la*

L'appréciation du critère de proportionnalité s'effectue *in concreto* de sorte qu'une même riposte à une même atteinte puisse être appréciée différemment selon la personne qui agit en réponse à l'atteinte. Ainsi par exemple, face à une situation de violence, la victime de faible corpulence se trouvant clairement en situation d'infériorité risquant de lourdes séquelles sera bien plus à même de voir sa riposte, même particulièrement violente, qualifiée de proportionnée par rapport à une situation similaire avec cette fois-ci une victime ayant un grand gabarit, ayant pratiqué des arts martiaux et particulièrement agile pour s'extirper d'une telle situation. À titre d'illustration la jurisprudence a pu rejeter la légitime défense d'une gifle par un coup de revolver⁷⁰ alors qu'à l'inverse elle a pu la retenir pour des coups de feu tirés en l'air et aux pieds d'agresseurs s'avancant armés de projectiles⁷¹. Il est à noter que "*les tirs volontaires de dissuasion, notamment vers le sol ou en l'air, ne peuvent être motivés que par une absolue nécessité de protéger son intégrité physique ou celle d'autrui face à un péril imminent sans quoi de tels tirs seraient susceptibles de constituer un manquement professionnel d'usage disproportionné de la force.*"⁷²

Enfin, la riposte doit être nécessaire, c'est-à-dire qu'elle doit intervenir alors que la personne agressée n'a aucun autre moyen de se soustraire au danger. Pour les forces de sécurité intérieure, la riposte est réputée nécessaire, alors même que l'agent agressé aurait d'autres moyens pour éviter l'agression, comme la fuite.

La jurisprudence admet la légitime défense dite putative. Cette dernière consiste en une croyance erronée de l'atteinte ou la menace ; l'agression n'a existé que dans l'esprit de la personne ripostant. Ainsi, à la condition que l'agression paraisse vraisemblable, la légitime défense peut être retenue par les juges au regard des circonstances de fait ainsi que de la présence d'indices faisant "*raisonnablement croire à l'imminence du péril*"⁷³. L'appréciation du caractère putatif se fera *in abstracto*, c'est-à-dire de manière objective afin de pouvoir caractériser clairement le fait que toute personne placée dans les mêmes circonstances se serait crue en danger et aurait pu riposter de même manière.

défense est jugée légitime alors que l'agressé occasionnait, dans ces circonstances, la chute de son agresseur et, dans le même temps, sa tétraplégie."

⁷⁰ Cass. crim., 4 août 1949, RSC, 1950, 47, obs, MAGNOIL.

⁷¹ Cass. crim., 28 novembre 1972, n° 72-91.406, Publié au bulletin.

⁷² Instruction relative à l'arme individuelle ou de service -DPN-1.9.3- du 9 mars 2017.

⁷³ Cass. crim., 7 août 1873, Publié au bulletin criminel n° 219.

À l'inverse, les juridictions répressives rejettent la légitime défense lorsque la vraisemblance de l'agression ne peut être établie objectivement. Dès lors, sur ce fondement, une simple crainte, non fondée sur des indices caractérisant la vraisemblance d'une agression, ne peut suffire à caractériser une légitime défense⁷⁴.

À titre d'illustration, la jurisprudence a admis l'existence d'une légitime défense putative pour un père ayant tiré sur un tiers qui, par jeu, menaçait son fils d'un pistolet⁷⁵ mais a en revanche refusé d'accorder ce fait justificatif à un père ayant tué son fils par erreur dans la nuit l'ayant pris pour un voleur⁷⁶. Ici l'erreur d'appréciation, bien que plausible, est inexcusable et n'a pas emporté l'intime conviction des juges lors de l'appréciation objective des circonstances entourant la riposte.

Enfin, classiquement, il est admis que *"le fait justificatif de légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction"*⁷⁷. Cette incompatibilité interdit donc de se prévaloir de la légitime défense pour justifier un homicide involontaire ou des blessures involontaires. Seules des infractions intentionnelles peuvent prétendre à une telle justification. Cette position de la Cour de cassation découle de l'arrêt *Coussinet* de la chambre criminelle en date du 16 février 1967⁷⁸. Elle s'explique par l'idée que l'on ne peut se défendre involontairement. Ainsi, soit on accomplit un acte de défense, lequel est nécessairement intentionnel, bien que le résultat puisse dépasser la volonté initiale, soit on accomplit un acte non-intentionnel, mais dès lors, il ne pourra s'agir d'une défense au sens de l'article 122-5 du Code pénal. De plus l'intentionnalité de la riposte est nécessaire pour en apprécier sa proportionnalité.

Toutefois, des voix s'élèvent contre cette position prétorienne pointant du doigt que l'exigence d'un acte volontaire dans la riposte ne saurait pour autant la rendre inconciliable avec une qualification non intentionnelle⁷⁹ dès lors que *"la non-intention se caractérise par le défaut de volonté du résultat, non par une absence totale de volonté dans le*

⁷⁴ Cass. crim., 21 décembre 1954, Publié au bulletin criminel n°423.

⁷⁵ Cass. crim., 5 juin 1984, n° 83-94.092, Publié au bulletin.

⁷⁶ Cass. crim., 21 décembre 1954, Publié au bulletin criminel n°423.

⁷⁷ En ce sens, Voir. Cass. crim., 16 février 1967, Publié au bulletin criminel n°70 ; JCP 1967. II. 15034, note COMBALDIEU.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ PUECH (M.), *Droit pénal général*, n° 801 ; BERNARDINI (R.), *Répertoire pénal*, v° *Légitime défense*, 2017, n° 86 s.

comportement, comme en témoigne la faute délibérée"⁸⁰. Ainsi, la légitime défense serait compatible avec une action non-intentionnelle ; une défense volontaire pourrait alors se faire par un acte involontaire, si toutefois l'acte est "*psychologiquement contrôlé*"⁸¹ par une riposte mesurée.

Dès lors, cette jurisprudence donne une place primordiale à la qualification pénale de l'infraction, la légitime défense n'étant invocable qu'en matière d'infraction intentionnelle. De cette invocation conditionnée de la légitime défense comme moyen de défense, la qualification pénale a alors été en proie à de nombreux abus comme notamment avec l'avènement d'un phénomène de correctionnalisation.⁸²

Enfin, il est à noter que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, aussi appelées violences mortelles, relèvent de la catégorie des infractions intentionnelles au terme de l'article 222-7 du Code pénal, bien que la mort ait pu être infligée "*involontairement*"⁸³ par l'auteur. En ce sens, un arrêt de la CEDH en date du 24 mars 2011⁸⁴ est venu justifier l'état de légitime défense d'un policier bien que la mort de l'agresseur ait été provoquée de façon involontaire.

La légitime défense de l'article 122-5 du Code pénal ne saurait être réduite à son premier alinéa concernant celle des personnes, que ce soit soi-même ou autrui, mais recouvre à son second alinéa également celle des biens.

§2 – *La légitime défense des biens*

L'article 122-5 alinéa 2 du Code pénal dispose de la légitime défense des biens. Contrairement à la légitime défense des personnes, la légitime défense des biens est plus encadrée de sorte que l'on ne puisse riposter par toutes actions à toutes atteintes.

⁸⁰ MAYAUD (Y.), *Violences mortelles par un gendarme, ou d'une justification de transition*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé - Chronique de jurisprudence, 2018/1 (n° 1), p. 87-94.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Cf. Infra.* Sur la notion de correctionnalisation pour échapper au fait justificatif de la légitime défense.

⁸³ En réalité l'auteur commet volontairement des violences, seul le résultat échappe à sa volonté.

⁸⁴ CEDH, Grande chambre, 24 mars 2011 *Affaire Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02.

Ainsi, la légitime défense des biens n'est pas invocable concernant les atteintes contraventionnelles sur des biens et ne saurait s'effectuer par un acte d'homicide volontaire.

À l'instar de la légitime défense des personnes, celle des biens doit intervenir lorsque l'infraction est en cours d'exécution⁸⁵ avec une riposte nécessaire et proportionnée. La riposte choisie doit être l'unique moyen d'interrompre l'infraction, ce qui semblerait exclure toute riposte violente qui ne serait pas précédée de sommations. Ici encore, les moyens employés doivent être proportionnés à la gravité de l'infraction ce qui justifie l'exclusion du recours à un l'homicide volontaire par celui défendant un bien.

Concernant la légitime défense invoquée par les forces de sécurité intérieure, un débat remontant à quelques années continue d'opposer les praticiens du droit et les politiques : celui de l'instauration d'une présomption de légitime défense aux bénéfices des policiers et gendarmes. Cette notion de présomption de légitime défense policière réclamée par certains sera abordé ultérieurement.

La légitime défense des personnes et des biens de l'article 122-5 du Code pénal constitue, avec l'état de nécessité de l'article 122-7 du même code, les deux faits justificatifs de droit commun à même d'emporter l'exonération de la responsabilité pénale de la personne s'en prévalant.

Section 3 – L'usage des armes en état de nécessité

L'état de nécessité, cause d'irresponsabilité pénale, peut-être invoqué par les forces de sécurité intérieure suite à un usage des armes afin de bénéficier d'une exonération de leur responsabilité de sorte qu'il constitue une des composantes du cadre légal d'usage des armes. La notion d'état de nécessité, initialement d'origine prétorienne, (§1) a par la suite

⁸⁵ Cette notion d'infraction "en cours d'exécution" est ici différente de celle de "consommation de l'infraction". Ainsi, la jurisprudence permet de considérer que le voleur qui s'enfuit avec le butin est toujours en train d'exécuter l'infraction, alors même que l'infraction de vol est consommée, autorisant dès lors l'usage de la violence pour l'arrêter.

été consacrée légalement par le législateur et se trouve, inchangée depuis 1994, codifiée à l'article 122-7 du Code pénal. (§2) Il constitue alors un cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure. (§3)

§1 – L'origine prétorienne de l'état de nécessité

L'acception légale de l'état de nécessité ne s'est dégagée que peu à peu sous l'impulsion de la jurisprudence et a ainsi demeuré, jusqu'à sa consécration légale à l'article 122-7 du Code pénal, une conception purement prétorienne.

La première acceptation d'une excuse pénale découlant d'une force majeure et plus précisément de l'état de nécessité remonte à 1898 lors de "*l'Affaire Louise Ménard*" aussi appelée celle "*du bon juge Magnaud*"⁸⁶. Dans cette affaire, le juge Magnaud avait décidé de relaxer une femme, Louise Ménard, ayant volé du pain pour nourrir son fils affamé. Ce jugement, considéré controversé à l'époque, marquera le début d'une série de décisions en faveur de la justice sociale et surtout le premier jalon du principe de l'état de nécessité, exonératoire de responsabilité pénale.

Dans le même sens, la jurisprudence a reconnu en 1956 l'état de nécessité pour un père ayant construit une cabane pour protéger ses enfants du froid alors qu'il ne disposait pas d'un permis de construire⁸⁷.

Toutefois c'est réellement à l'occasion de l'arrêt dit "*Lesage*" du 28 juin 1958⁸⁸ que la notion d'état de nécessité sera consacrée, posant les bases d'un principe, fait justificatif du droit pénal. Cet arrêt avait refusé, par sa décision, d'accorder le bénéfice de l'état de nécessité à un automobiliste qui avait provoqué une collision afin d'éviter de blesser son épouse et son enfant soudainement éjectés de leur véhicule du fait de la défektivité d'une portière et au motif que ce dysfonctionnement était déjà connu du prévenu. Ainsi par cet arrêt, bien qu'en l'espèce l'état de nécessité n'ait pas été retenu par l'absence de caractère imprévisible, la Cour de cassation est venue consacrer et légitimer ce principe selon lequel il serait injuste de condamner une personne ayant commis une infraction, si sa

⁸⁶ T. corr. Château-Thierry 4 mars 1899, II, 1, note ROUX.

⁸⁷ T. corr. Colmar, 27 avril 1956, D. 1956, 500.

⁸⁸ Cass. Crim., 28 juin 1958, *Arrêt Lesage*, D. 1958, 693, JCP 1959. II. 10 941, note LARGUIER, RSC 1959, 111, obs. Légal.

commission permet d'éviter un péril plus grand que celui qu'il aurait normalement subi s'il n'avait pas agi.

Cette approche confirme une décision similaire ayant été rendue l'année précédente par la Cour d'appel de Colmar définissant alors l'état de nécessité comme "*la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.*"⁸⁹

Désormais, l'état de nécessité n'a plus pour seul fondement la jurisprudence mais est consacré légalement. C'est l'article 122-7 du Code pénal qui en dispose.

§2 – L'état de nécessité de l'article 122-7 du Code pénal

Depuis une loi du 1^{er} mars 1994, l'état de nécessité figure à l'article 122-7 du Code pénal. Cet article dispose d'un fait justificatif pouvant emporter exonération de la responsabilité pénale de la personne agissant dans les conditions prévues.

Article 122-7 du Code pénal :

"N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace."

Ainsi, l'état de nécessité correspond à une situation dans laquelle se trouve un citoyen, et donc par extension potentiellement des membres des forces de sécurité intérieure qui, pour sauvegarder une personne ou un bien contre un danger actuel et imminent, n'a d'autre choix ni d'autre moyen, pour stopper cette menace, que de commettre une infraction. Dans ce cadre, l'usage des armes n'est alors possible que pour protéger une valeur supérieure ou égale à celle sacrifiée par son usage, toujours à la condition précédemment citée d'être absolument nécessaire et strictement proportionné aux buts légitimes recherchés.⁹⁰

⁸⁹ CA, Colmar, 6 déc. 1957, D., 1958, 357.

⁹⁰ En ce sens, Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Dans l'état de nécessité, la provocation à l'infraction ne vient pas d'un agresseur personnalisé comme cela peut être le cas avec la légitime défense, mais de circonstances ou d'un contexte défavorables, qui soumettent ceux qui y sont confrontés à un difficile choix : "*en subir injustement le poids, et dès lors souffrir d'une atteinte souvent irréparable, ou, au contraire, leur opposer une résistance, y compris par la commission d'un crime ou d'un délit, et échapper de la sorte à leurs méfaits.*"⁹¹

Ainsi, grâce à l'article 122-7 du Code pénal, le droit pénal permet de commettre une infraction si toutefois les conditions entourant, tant le danger en lui-même que l'acte de sauvegarde, sont satisfaites, de sorte que la réponse au danger soit adaptée face à un constat de nécessité.

Premièrement, le danger doit être actuel et imminent. À l'instar de la légitime défense, le danger visé doit être actuel ou imminent, excluant *de facto* une réponse à un danger éventuel, probable ou encore possible. Par une décision du tribunal correctionnel de Nantes en 1957⁹² il a été précisé que "*l'état de nécessité doit être un état de nécessité véritable et non de simple commodité, il doit placer l'auteur devant un danger immédiat et certain et non hypothétique ou futur*". Ainsi, ce n'est que sous couvert de pressions réelles, indépendantes de toute part subjective, que le fait justificatif de l'état de nécessité peut être retenu. Il s'agit alors de la différence majeure avec la contrainte, quant à elle cause de non-imputabilité⁹³.

Le danger putatif n'est pas envisageable en matière d'état de nécessité contrairement à la légitime défense. Cette position jurisprudentielle est aisément compréhensible dès lors qu'il semble difficile de se méprendre sur l'existence d'un danger là où il est davantage plausible de se méprendre sur une agression dans le cadre de la légitime défense.

Le caractère imminent d'un danger ne saurait être assimilé à un danger éventuel, bien que ce dernier ne soit pas encore intervenu. En effet, l'état de nécessité cherche précisément à éviter sa survenue, qui elle, est certaine en absence de réaction.

⁹¹ MAYAUD (Y.), 269-152, *État de nécessité – Fondement*, Le Lamy associations - Expert, Lamyline.

⁹² T. corr. Nantes, 12 novembre 1956 ; D. 1957, 30.

⁹³ MAYAUD (Y.), 269-152, *État de nécessité – Fondement*, Le Lamy associations - Expert, Lamyline.

Le danger doit ensuite être inévitable ou insurmontable répondant alors à une certaine fatalité. Cela signifie que le danger doit être inéluctable et ne doit pas résulter de la faute antérieure de l'agent. Ainsi, l'agent s'étant placé en situation dangereuse ne sera pas recevable dans l'invocation d'un état de nécessité afin de s'exonérer de sa responsabilité pénale. Dès lors, "*la faute antérieure qui place son auteur dans la nécessité de commettre une infraction est un obstacle à la justification de celle-ci.*"⁹⁴

Cette condition purement prétorienne n'a pas été reprise par le législateur mais demeure en pratique. La célèbre affaire de "*l'ourse Cannelle*"⁹⁵ illustre parfaitement ce refus de l'état de nécessité en présence d'une faute antérieure et pose un principe jurisprudentiel en la matière. En l'espèce, à l'occasion d'une chasse, un chasseur a tué l'ourse Cannelle, une espèce protégée dont il connaissait la présence dans les environs. Le chasseur a été débouté dans sa demande ayant plaidé l'état de nécessité, les tribunaux ayant jugé qu'il aurait dû suspendre la chasse, connaissant la présence de l'ourse, et qu'il s'était mis lui-même en danger en sortant de sa cachette alors que les secours étaient en route.

Enfin l'objet de la menace ne semble pas être une condition à proprement dite de l'état de nécessité. En effet, la menace peut viser directement l'agent, un tiers, ou un bien. La nature du danger est également indifférente de sorte que la menace prenant le plus souvent la forme d'un danger physique, comme par exemple un danger menaçant la santé, peut également prendre une forme morale⁹⁶.

L'acte de sauvegarde, quant à lui, doit être nécessaire et proportionné. Sur la nécessité de procéder à un tel acte, autrement dit d'enfreindre la loi pénale, la jurisprudence a opté pour une appréciation souple de sorte que l'état de nécessité sera retenu si l'infraction s'avère "*le meilleur moyen d'éviter le péril*"⁹⁷. Sur ce point la jurisprudence est plus souple en matière d'état de nécessité là où pour la légitime défense la riposte doit être strictement nécessaire notamment pour la protection des biens.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Cass. crim., 1^{er} juin 2010, n° 9-87.159, Publié au bulletin criminel n° 96, D. 2010, act., p. 1792.

⁹⁶ En ce sens, Voir. Colmar, 6 décembre 1957, D. 1957, 357, note BOUZAT. L'état de nécessité peut être retenu pour justifier une violation de domicile commise par un père en raison de "*l'influence néfaste d'une mère indigne qui entraînait l'enfant dans sa vie de débauche.*"

⁹⁷ En ce sens, Voir. Paris, 6 octobre 1944 et 5 janvier 1945, S. 1945, II, 81.

Sur la notion de proportionnalité, l'idée maitresse est que l'agent cherchant à éviter le dommage, ne doit pas en causer un autre, d'autant plus si le préjudice causé par la commission d'une infraction est plus grave. Dès lors, l'appréciation *in concreto* du juge pénal résultera d'une mise en balance de l'intérêt sauvegardé par rapport à celui sacrifié par la commission d'une infraction.

Ainsi, la jurisprudence reconnaît l'état de nécessité pour *"le fait de faire circuler un camion non présenté au contrôle technique pour ravitailler un village"*⁹⁸ ; de même, *"n'est pas pénalement responsable, la personne paraplégique justifiant la détention de pieds de cannabis afin de confectionner des tisanes se révélant être le seul moyen de calmer ses douleurs"*⁹⁹ ; ou encore *"doit être relaxé de l'infraction de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière le prévenu tunisien qui, connu pour ses prises de position de nature à provoquer des réactions hostiles de la part des services de sécurité locaux en cas de retour dans son pays d'origine, a refusé, sans violence, d'embarquer à bord de l'avion à destination de la Tunisie : en se comportant ainsi, il a accompli un acte qui était nécessaire à sa sauvegarde, afin d'éviter le danger imminent qui le menaçait, sans qu'il n'y ait eu de disproportion entre le moyen employé et l'intérêt sauvegardé."*¹⁰⁰

À l'inverse, la jurisprudence refuse le bénéfice de l'état de nécessité au directeur d'une fromagerie *"ayant pollué les eaux d'une rivière par le déversement d'un sérum alors qu'un tel acte n'était pas le seul moyen de se débarrasser dudit sérum, et qu'il n'était pas possible de prétendre à la sauvegarde d'intérêts supérieurs."*¹⁰¹

Ainsi, il apparaît, sous réserve de veiller à la bonne application des conditions de l'article 122-7 du Code pénal, que les forces de sécurité intérieure peuvent faire usage de leurs armes sur le fondement de l'état de nécessité.

⁹⁸ T. corr. Coutances, 22 octobre 1968, D. 1970, 139, note GUIGUE.

⁹⁹ CA. Papeete, 27 juin 2002, D. 2003, p. 584, note GOURDON, Dr. pénal 2003, p. 3, obs. VÉRON.

¹⁰⁰ CA. Toulouse, 15 février 2001, D. 2003. Somm. 175, obs. GOZZI, JCP 2001. IV. 2948, RSC 2002. 116, obs. DELMAS SAINT-HILAIRE.

¹⁰¹ T. corr. Verviers (Belgique), 24 décembre 1968, JCP G 1970, II, n° 16535, note M.D., RSC. 1971, p. 929, obs. LÉGAL.

§3 – L'état de nécessité rapporté à l'usage des armes

L'état de nécessité peut être invoqué comme excuse pénale par les forces de sécurité intérieure ayant fait usage de leur arme. Si l'usage de l'arme était nécessaire et proportionné et que de plus les conditions entourant cet usage des armes sont celles de l'article 122-7 du Code pénal, l'état de nécessité s'appliquera et exonèrera l'agent de sa responsabilité pénale. En revanche l'agent pourra voir sa responsabilité civile engagée de sorte que l'indemnisation de la victime soit à sa charge¹⁰².

Toutefois, il convient de relever que les exemples sont rares en matière d'usage des armes pour état de nécessité. En effet, l'immense majorité des cas d'usage des armes se font sur le fondement de la légitime défense ou de la permission de la loi¹⁰³ avec l'article L.435-1 du CSI. En effet, l'état de nécessité se trouve en réalité être un fait justificatif "*inadapté aux cas de figure auxquels les forces de l'ordre peuvent être confrontées*"¹⁰⁴ car supposant l'existence d'un danger, résultant souvent d'un concours de circonstances purement matérielles, plutôt qu'une agression qui, elle, aurait laissé place à la légitime défense. Il n'aurait été admis qu'une seule fois au bénéfice des forces de sécurité intérieure, par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juillet 1986¹⁰⁵.

Dès lors, les hypothèses suivantes, comprenant un usage des armes, pourraient relever de l'état de nécessité : la neutralisation par arme à feu d'un chien menaçant empêchant d'accéder à une personne nécessitant des secours d'urgence ; la neutralisation d'un chien attaquant un chien de brigade canine de la police ou de la gendarmerie¹⁰⁶ ; ou encore le

¹⁰² En ce sens, Voir. Cass. crim., 27 décembre 1884, D. 1885, I, 219.

¹⁰³ L'article 122-4 du code pénal dispose dans son premier alinéa que "*n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.*"

¹⁰⁴ TZUTZUIANO (C.), *L'usage des armes par les forces de l'ordre - De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/4 (n° 4), p. 699-712.

¹⁰⁵ Cass. crim. 16 juillet 1986, non publié, D. 1988. 390, obs. DEKEUWER.

¹⁰⁶ En ce sens, Voir. Cass. crim., 8 mars 2011, Dr. pén. n° 6, juin 2011, comm. 75, obs. M. VERON : En l'espèce, "*l'état de nécessité a été retenue concernant un agent de la surveillance générale de la SNCF, patrouillant dans un train avec son chien de service, muselé et tenu en laisse, qui a neutralisé avec son arme de service, un chien dont la muselière s'était détachée et qui mordait le sien*".

fait de tirer dans la jambe d'une personne sur le point de mettre fin à ses jours¹⁰⁷. Enfin au titre de l'exigence de proportionnalité, un simple emploi de l'arme peut parfois suffire sans qu'un usage des armes soit nécessaire comme par exemple avec un coup de crosse de fusil.

Le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure s'envisage donc par l'irresponsabilité pénale du tireur pouvant se prévaloir soit d'un fait justificatif, procédant de la légitime défense ou de l'état de nécessité, soit de la permission de la loi ; ce qui est le cas avec l'article L.435-1 du CSI.

À l'instar de l'article L.435-1 du CSI, il existe d'autres cas, dérogatoires du droit commun, élargissant le cadre légal d'usage des armes observé par les forces de sécurité intérieure.

Section 4 – Le cas d'usage des armes dérogatoire du droit commun de l'article L. 4123-12 du Code de la défense

Par le jeu de la permission de la loi de l'article 122-4 du Code pénal, la loi dispose de cas d'usage des armes dérogatoires ou exorbitant du droit commun. En effet, à l'instar de l'article L.435-1 du CSI, précédemment abordé, de telles dispositions ne relèvent pas du droit commun et ne s'appliquent pas à tout citoyen.

L'article L. 4123-12 du Code de la défense dispose de deux cas d'usage des armes applicables par les forces militaires de sécurité intérieure : ceux applicables aux zones de défense hautement sensible (§1) et aux opérations extérieures. (§2)

§1 – Le cadre légal d'usage des armes relatif aux zones de défense hautement sensible

L'article L. 4123-12 -I du Code de la défense, reporté ci-après, dispose du cadre légal d'usage des armes par les forces militaires relatif aux zones de défense hautement sensibles (ZDHS). Ces zones réglementées sont accessibles uniquement sur décision

¹⁰⁷ Bien que de prime abord, cette situation pourrait sembler relever de la légitime défense d'autrui, elle relèverait plus en réalité de l'état de nécessité. En effet, le suicide n'étant pas incriminé, l'agression envers soi-même ne serait pas injustifiée, empêchant dès lors un acte de riposte commandé par la légitime défense comme le prescrit l'article 122-5 du Code pénal.

expresse de l'autorité responsable de la sécurité de la zone hautement sensible considérée, une telle autorisation pouvant être retirée à tout moment.

Article L. 4123-12 -I du Code de la défense :

"Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire."

Ainsi, dans certaines zones du territoire français dont la sensibilité est importante pour la protection des intérêts français, constituées par voie réglementaire en ZDHS, les militaires peuvent faire usage de leurs armes afin *"d'empêcher ou interrompre toute intrusion et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion."*¹⁰⁸

Cette permission de la loi est assortie de conditions apportant les garanties classiques en matière d'usage des armes afin, entre autres, de protéger le droit à la vie. Ces garanties sont constituées par l'obligation de sommations avant de tirer ainsi que l'absolue nécessité de la situation à laquelle est confronté le militaire.

Les sommations à effectuer sont régies par l'article R. 2363-5 du Code de la défense qui dispose que le militaire doit *"annoncer son intention d'empêcher ou d'interrompre l'intrusion en énonçant à voix haute : Halte"*. Face à une situation de refus d'obtempérer à la première sommation, le militaire énonce *"Dernière sommation : halte ou je fais feu"*.

Cette disposition du Code de la défense fait bénéficier aux militaires affectés à la surveillance et à la protection des ZDHS d'une irresponsabilité pénale spéciale lorsqu'ils

¹⁰⁸ CASPAR-FILLE-LAMBIE (T.), MENEGHETTI (P.), *Principes et problèmes juridiques de l'engagement des forces armées dans la sécurité du territoire national*, Revue Défense Nationale 2016/3 (n° 788), p. 57-67.

déploient après sommations la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre une intrusion et procéder ainsi à l'arrestation de son ou ses auteurs. De la même manière, la seconde partie de l'article L. 4123-12 du Code de la défense dispose d'une irresponsabilité pénale spéciale pour les militaires faisant usage de leurs armes en opération extérieures.

§2 – *Le cadre légal d'usage des armes en opération militaire extérieure*

L'article L. 4123-12, II. du Code de la défense, comme reporté ci-après, dispose également des conditions entourant l'usage des armes pour les militaires en opération extérieure (OPEX) leur permettant ainsi de bénéficier d'une irresponsabilité pénale.

Cette disposition légale ne concerne pas directement les forces de sécurité intérieure mais les militaires déployés en OPEX. Toutefois, il est possible pour certaines forces de sécurité intérieure, particulièrement les unités d'élite de la gendarmerie nationale, d'être déployées en OPEX comme leur permet leur statut militaire. Ainsi, le cadre légal d'usage des armes exorbitant du droit commun de ces personnels militaire ne sera plus celui de l'article L. 435-1 du CSI, mais celui de l'article L. 4123-12, II. du Code de la défense.

Article L. 4123-12 -II du Code de la défense :

"N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris les actions numériques, la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission."

Cette disposition du Code de la défense permet aux militaires déployés hors du territoire national de faire usage de leurs armes, une fois encore, sous conditions.

Ces conditions sont toutefois volontairement larges afin de couvrir toutes les hypothèses d'ouverture de feu en territoire étranger. Ainsi, les militaires doivent respecter les prescriptions du droit international en matière d'usage des armes, mais peuvent prétendre à une excuse pénale découlant de la permission de la loi de l'article L. 4123-12, II du Code

de la défense, et ce, quels que soient l'objet, la durée ou l'ampleur de l'opération militaire extérieure.

L'article énumère des situations pouvant inclure un recours aux armes à feu telles que les cas d'actions numériques, de libération d'otages, d'évacuation de ressortissants ou de police en haute mer ; et vient préciser que cette irresponsabilité pénale joue tant pour l'exécutant que pour le donneur d'ordre.

Ainsi, cet article L. 4123-12 du Code de la défense associé à l'article L. 435-1 du CSI, à la légitime défense et à l'état de nécessité constituent le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure françaises. Cet arsenal juridique vise à autoriser et à protéger les forces de sécurité intérieure venant à faire usage de leurs armes, pourvu qu'un tel usage soit dans le stricte respect du cadre légal.

Ce cadre légal d'usage des armes pour les forces de sécurité intérieure en France n'est cependant pas exempt de critiques.

CHAPITRE 2 : UN REGARD CRITIQUE DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE D'USAGE DES ARMES

Le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure françaises a beaucoup évolué ces dernières années. Cette matière, particulièrement sensible car régissant les cas où l'usage d'une arme pouvant donner la mort est utilisée, est bien souvent en proie à des critiques, des promesses de réformes, d'élargissements, de restrictions, de garanties procédurales, tantôt pour les victimes de tirs, tantôt pour les policiers et gendarmes eux-mêmes.

Le cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure est fréquemment critiqué, tant par les professionnels du droit, que par certains politiques mais également parfois par des policiers et gendarmes eux même, pointant notamment un manque de lisibilité des dispositions légales régissant l'usage des armes. (Section 1) La jurisprudence prend alors une place importante en la matière en venant préciser ce cadre légal. (Section 2) Enfin, certaines difficultés procédurales, comme les questions de preuve ou de correctionnalisation entourent le cadre légal d'usage des armes. (Section 3)

Section 1 – La critique d'une absence de lisibilité du cadre légal d'usage des armes

Bien que le cadre légal d'usage des armes ne semble pas méconnaître l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi¹⁰⁹, nombreuses sont les critiques dénonçant une complexité des dispositions ambitionnant régir une action par définition extrêmement rapide qui de surcroît concerne une matière grave.

Cette difficulté de lisibilité se cristallise autour de l'article L. 435-1 du CSI de la loi de 2017 car bien que venant élargir les cas d'usage des armes des forces de sécurité intérieure, il les encadre fortement dans le même temps de sorte que, combiné avec une

¹⁰⁹ L'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi a été reconnu par le Conseil constitutionnel le 16 décembre 1999, puis précisé par une décision du 27 juillet 2006. Ce dernier découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC de 1789. La notion d'intelligibilité de la loi renvoie à sa lisibilité ainsi qu'à "*l'adoption de dispositions suffisamment précises et de formules non équivoques*".

appréciation jurisprudentielle stricte¹¹⁰, l'élargissement initial soit parfois jugé comme vidé de sa substance.

Ainsi, face à la critique de l'absence de lisibilité du cadre légal d'usage des armes et face à une certaine convergence entre les dispositions de la légitime défense et de l'article L. 435-1 du CSI ayant pu être dénoncée, (§1) des méthodes réflexes préalables à l'usage des armes ont été élaborées afin de guider les agents soumis à une situation d'urgence et de stress intense dans leur riposte (§2).

§1 – La convergence entre la légitime défense et les cas de l'article L. 435-1 du CSI

Une certaine convergence est pointée du doigt entre les cas de l'article L. 435-1 du CSI et celui de la légitime défense interrogeant sur le réel apport de la loi de 2017. Bien que les cas visés à cet article soient "*nettement axé sur l'action préventive*"¹¹¹ ils ne demeurent pas moins soumis à des "*conditions communes d'engagement proches de celles connues en matière de légitime défense.*"¹¹² En effet le conditionnement des cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du CSI à des exigences de proportionnalité et de nécessité a pu sembler conduire à un rapprochement de cette autorisation de la loi avec la légitime défense étant prétendument inadaptée. Ainsi, à l'exception du périple meurtrier¹¹³, ces cas d'usage des armes se présentent "*davantage comme la consécration légale d'hypothèses particulières de légitime défense au bénéfice des forces de l'ordre*"¹¹⁴ de sorte que des interrogations subsistent sur leurs différences profondes. En effet, le législateur ayant subordonné le recours à l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure de l'article L. 435-1 du CSI aux mêmes conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité de la légitime défense, la différence entre ces dispositions relève alors des caractéristiques de l'acte d'agression : soit son actualité et sa réalité.

¹¹⁰ Cf. *Supra*.

¹¹¹ TZUTZUIANO (C.), *L'usage des armes par les forces de l'ordre - De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/4 (n° 4), p. 699-712.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Article L. 435-1, 5° du CSI.

¹¹⁴ TZUTZUIANO (C.), *L'usage des armes par les forces de l'ordre - De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/4 (n° 4), p. 699-712.

Ainsi, bien que la légitime défense préventive n'existe pas, ne pouvant alors permettre une riposte anticipée, le bénéfice de la putativité ainsi que l'actualité de la menace pouvant être caractérisée par l'imminence d'une agression suffisent à mobiliser la légitime défense un peu plus en amont de l'agression sans que "*celui qui est l'objet d'une agression ne soit tenu d'attendre pour se défendre que le premier coup lui ait été porté car alors cette défense serait souvent tardive et inefficace. Il suffit que le danger soit actuel.*"¹¹⁵

En somme, les cas de l'article L. 435-1 du CSI axés sur l'action préventive sont tempérés par les conditions de proportionnalité et de nécessité tandis que la légitime défense, également soumise aux mêmes conditions, s'émancipe par les caractères précédemment cités de putativité et d'imminence de l'agression. Par conséquent, certains auteurs se questionnent sur l'intérêt de l'article L. 435-1 du CSI, si ce n'est symbolique.

Ainsi, le Professeur François Fourment dans son commentaire de l'apport en droit pénal de la loi du 28 février 2017 s'est interrogé sur la convergence entre ces deux dispositions dans la mesure où l'article du Code de la sécurité intérieure "*autorise l'usage des armes lorsqu'une agression, envers les forces de l'ordre, autrui ou un bien, est vraisemblable, et parce que cet usage est subordonné à des conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, il semble, sauf à ce que les juges retiennent une conception large de la probabilité de réalisation de l'acte d'agression*¹¹⁶ *que les tribunaux admettront l'irresponsabilité pénale de l'agent des forces de sécurité intérieure dès lors que celui-ci aura fait usage de son arme dans des circonstances finalement proches de celles de la légitime défense, serait-elle putative.*"¹¹⁷

À l'instar du développement précédent, beaucoup regrettent le cadre légal antérieur à la loi de 2017 ¹¹⁸ où seuls existaient au côté de l'état de nécessité, la légitime défense et l'article 122-4-1 du Code pénal sur le péripète meurtrier, désormais repris au L. 435-1, 5° du CSI. En effet pour de nombreux universitaires, professionnels mais aussi praticiens comme maître Laurent-Franck Lienard, avocat spécialisé dans la légitime défense et la

¹¹⁵ DÉCIMA (O.), *Légitime réforme ?*, Recueil Dalloz, n° 43, 2016, p. 2527.

¹¹⁶ Il apparaît difficile que les juges retiennent une conception large de la probabilité de réalisation de l'acte d'agression en raison de la condition d'absolue nécessité et des exigences de la CEDH.

¹¹⁷ FOURMENT (F.), *La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique dans ses aspects de droit pénal*, Dr. pénal 2017, n° 5, note p. 11.

¹¹⁸ Cf. *Supra*. A minima celui applicable aux policiers nationaux jusqu'en 2017.

défense des forces de sécurité intérieure, l'articulation de la légitime défense et de l'article 122-4-1 du Code pénal suffisait à protéger efficacement les agents et "*couvrait alors l'entièreté des cas où l'absolue nécessité était présente*" de sorte que l'élargissement des cas d'usage des armes soit, à son sens, superflue¹¹⁹.

§2 – *Des méthodes réflexes préalable à un usage des armes*

Bien souvent dans une situation d'urgence impliquant une riposte par l'usage des armes, il est désormais connu que le tireur se trouve en position de stress léthal ; ses réactions et décisions sont extrêmement rapide et spontanées¹²⁰. Dès lors il est particulièrement difficile dans une situation requérant une riposte instantanée de la part du tireur, parfois même pour sauver sa propre vie, d'apprécier sereinement chaque condition du cadre légal d'usage des armes qui lui permettrait de faire usage de son arme en toute légalité.

Afin de guider les personnels habilités à porter une arme, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a mis à disposition une méthode d'analyse réflexe préalable à un usage des armes, la méthode A.M.E.R.¹²¹ Ainsi, pour la gendarmerie nationale "*le choix de faire usage de son arme impose de prendre en considération plusieurs facteurs sous le signe de l'urgence par le biais d'une méthode d'analyse réflexe permettant de vérifier si le cadre juridique est respecté.*"¹²² Ce processus se présente sous la forme de trois questions :

Quelle Atteinte ou à défaut Menace mon adversaire fait-il peser sur moi-même ou autrui ? Ainsi l'agent déduit si l'usage de son arme est proportionné à l'atteinte ou à la menace.

¹¹⁹ Une telle articulation des dispositions de droit commun (légitime défense et état de nécessité) a celle de l'article 122-4-1 du Code pénal a été particulièrement brève ne durant que neuf mois. En effet, l'article 122-4-1 du Code pénal a été créé par la loi du 3 juin 2016 et a été abrogé par la loi du 28 février 2017 pour être repris dans des termes similaires au 5° de l'article L. 435-1 du CSI.

¹²⁰ Le "*cerveau reptilien*" réagit extrêmement rapidement face à cette situation de stress aigüe. Il n'y a alors pas de capacité à réfléchir et à appliquer un filtre de confiance à proprement parlé.

¹²¹ Cf. *Annexe II*.

¹²² Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Mon Environnement est-il propice à l'usage des armes ? Ainsi l'agent déduit si l'usage de son arme est adapté.

L'usage de mon arme est-il l'ultime Recours ? Ainsi l'agent déduit si l'usage de son arme est absolument nécessaire.

Dès lors, la mise en œuvre accélérée de cette méthode est rendue possible par la constitution de l'acronyme : "A.M.E.R.", formé à partir de la première lettre du mot pivot de chacune des trois questions de la méthode réflexe :

Atteinte à l'intégrité de soi-même ou d'autrui.

Menace avec arme à l'intégrité de soi-même ou d'autrui.

Environnement sécurisé.

Recours.

De manière simplifiée, pour l'avocat Laurent-Franck Lienard, la question qu'il faut se poser pour être absolument certain de se trouver dans le cadre légal d'usage des armes est la suivante : *Mon tir est-il indispensable à sauver une vie ?* Par l'affirmative le tireur sera alors certain que son tir soit conforme aux prescriptions légales en matière d'usage des armes.

La jurisprudence a eu une place importante dans l'élaboration du cadre légal d'usage des armes en étant à l'origine de sa consécration légale mais également lors de l'interprétation de ces dispositions.

Section 2 – Une influence jurisprudentielle marquée sur le cadre légal d'usage des armes

La jurisprudence a eu un rôle majeur dans le cadre légal d'usage des armes. Comme abordé précédemment, c'est sous impulsion prétorienne notamment avec les arrêts de la chambre criminelle du 18 février 2003 et du 16 juin 2009 que la notion d'absolue nécessité a été reprise par le législateur et a été consacrée légalement dans l'article L. 435-1 du CSI.

De la même manière, c'est la jurisprudence qui a reconnu un fait justificatif découlant de l'état de nécessité, lui aussi, repris ultérieurement dans la loi.¹²³

Cette influence jurisprudentielle se trouve également dans l'interprétation de la loi et des règles constituant le cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure. Ainsi, la Cour de cassation a pu découvrir une condition de concomitance entre l'agression et la riposte armée dans un arrêt du 6 octobre 2021 (§1) tout en réaffirmant à l'occasion la théorie dite des "*baïonnettes intelligentes*" de l'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal en matière d'usage des armes. (§2)

§1 – La condition prétorienne de concomitance entre l'agression et la riposte

C'est par un arrêt en date du 6 octobre 2021, que la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu découvrir une condition de concomitance entre l'agression et la riposte armée par une interprétation téléologique de l'article L. 435-1 du CSI.¹²⁴

En l'espèce, à l'occasion d'une rencontre de football, des troubles avaient été occasionnés par des supporters ayant fait l'objet d'une interpellation puis d'un placement en garde à vue. L'un d'entre eux présentait une plaie saignante à l'œil gauche attribuée, selon ses dires, à un tir de lanceur de balles de défense ainsi que des stigmates de coups au thorax portés après son interpellation. Le demandeur au pourvoi avait reproché à la chambre de l'instruction sa lecture extensive de l'article L. 435-1 du CSI arguant que ledit article n'exige en aucun cas la condition de concomitance entre la riposte et l'attaque, critère surabondant retenu par la chambre de l'instruction.

La Cour de cassation a répondu qu'à l'instar du cadre de la légitime défense, l'usage de l'arme doit être réalisé "*dans le même temps*" que sont portées des atteintes ou proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui.

En effet, la Cour justifie sa position en avançant que "*bien que le texte ne le précise pas expressément, il résulte, d'une part, de la forme grammaticale adoptée, soit le présent de l'indicatif, d'autre part, des travaux parlementaires, que, pour être justifié, l'usage de*

¹²³ Cf. *Supra*.

¹²⁴ Cass. crim. 6 octobre 2021, n° 21-84.295, Publié au bulletin.

l'arme doit être réalisé dans le même temps que sont portées des atteintes ou proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui."

Dès lors, par cette interprétation téléologique de la loi, les juges de la Cour de cassation viennent poser une condition supplémentaire à celles de l'absolue nécessité et de la stricte proportionnalité ; celle d'une concomitance de la riposte, rapprochant un peu plus les cas de l'article L. 435-1 du CSI de celui de la légitime défense de l'article 122-5 du Code pénal.¹²⁵

§2 – *La réaffirmation de la théorie des "baïonnettes intelligentes" en matière d'usage des armes*

Ce même arrêt du 6 octobre 2021 est venu préciser que le commandement de l'autorité légitime de l'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal n'était pas non plus de nature à *"justifier l'usage d'une arme par un policier sur une personne en fuite non armée et dont il n'apparaît pas qu'elle ait été impliquée dans les infractions ayant motivé la consigne d'interpeller les individus troublant l'ordre public."*

Cette notion de commandement de l'autorité légitime est importante car peut être source d'exonération de responsabilité pénale à l'instar de la permission de la loi. Toutefois, l'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal dispose que cette excuse pénale ne saurait jouer si l'acte commandé *"est manifestement illégal"* ; ainsi cette disposition est classiquement dénommée *"la théorie des baïonnettes intelligentes"* faisant référence au soldat qui ne doit pas perdre sa conscience et l'intelligence de ses actes en sachant refuser un acte manifestement illégal.¹²⁶ Afin d'apprécier le caractère manifestement illégal d'un

¹²⁵ Cf. *Supra*.

¹²⁶ En ce sens, Voir. Cass. crim. 13 octobre 2004, *Affaire des paillotes corses*, n° 00-86.726, Publié au bulletin. En l'espèce, des gendarmes ayant participé à la destruction d'un bien ne peuvent prétendre avoir simplement obéi à un ordre illégal, bien que provenant de leur hiérarchie. Voir. Cass. crim. 30 septembre 2008, *Affaire des écoutes de l'Élysée*, n° 07-82.249, Publié au bulletin. En l'espèce, la Cour de cassation a jugé que des hauts fonctionnaires ayant procédé à des écoutes illégales sur demande de l'Élysée, ont commis *"une faute personnelle détachable du service en exécutant un ordre illégal auquel ils auraient dû s'opposer."*

ordre, les juges considèrent la place de celui qui reçoit l'ordre dans la hiérarchie ou encore son degré de compétence.

En matière d'usage des armes, la jurisprudence retient facilement le caractère manifestement illégal de l'ordre de tirer venant d'un supérieur hiérarchique, considérant qu'un tel acte grave relève de l'appréciation personnelle du tireur.¹²⁷

Ces dernières années, la justice s'est montrée particulièrement sévère à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion de procès pénaux, n'hésitant pas à mettre en place toutes les mesures coercitives possibles en la matière. Ce durcissement de la position des juges envers les forces de sécurité intérieure se traduit par l'inédit recours à la détention provisoire pour des policiers mis en cause dans des tirs ou encore récemment avec l'exécution provisoire des peines complémentaires.¹²⁸

À cette influence marquée de la jurisprudence sur le cadre légal d'usage des armes, s'ajoute en pratique des difficultés procédurales tant lors de l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure que postérieurement, lors du traitement judiciaire d'un tel usage.

Section 3 – Des difficultés procédurales concomitantes au traitement judiciaire d'un usage des armes

Le traitement judiciaire consécutif à tout usage des armes par les forces de sécurité intérieure¹²⁹ peut comporter des difficultés voire des manipulations procédurales qu'il conviendrait respectivement de limiter et d'éviter. La première des difficultés réside en celle de la preuve et de sa difficile constitution (§1) tandis qu'une seconde provient du phénomène de correctionnalisation, de nature à priver au passage les forces de sécurité intérieure d'une défense de taille. (§2)

¹²⁷ L'ordre de faire un usage des armes par une autorité légitime intervient plus régulièrement lors de situations de rétablissement de l'ordre à l'occasion d'une manifestation, les armes en question étant de force intermédiaire (AFI).

¹²⁸ Cf. *Infra*.

¹²⁹ Cf. *Infra*.

§1 – *La nécessité de constitution de moyens de preuve par les forces de sécurité intérieure*

La question de la preuve est primordiale dans le procès pénal, d'autant plus que la parole des personnes dépositaires de l'autorité publique, fussent-elles assermentées, ne vaut plus autant que par le passé. Ainsi, la constitution de preuves, et particulièrement par le biais d'enregistrements vidéo, permet de figer les faits et ainsi de rendre plus facilement justice. Ainsi le progressif équipement des policiers et militaires de la gendarmerie nationale en dispositifs d'enregistrement vidéo¹³⁰ va en ce sens. Toutefois face à l'insuffisance de ces moyens, l'avocat Laurent-Franck Lienard n'hésite pas à exhorter les agents à se "*constituer des moyens de preuve*" y compris à l'aide de moyens personnels permettant alors aux "*soldats de la loi de se prémunir en permanence en captant le maximum d'images possibles*" notamment au regard des multiples "*images dont ils ne sont pas auteurs, parfois modifiées, parfois coupées, et qui les désignent comme auteurs de violences.*"

La constitution de moyens de preuve par l'agent ayant fait un usage des armes et désirant opposer la légitime défense est en effet indispensable car la charge de la preuve incombe à la personne qui invoque la légitime défense ; en d'autres termes, il appartient à l'auteur de la riposte de démontrer, par tous moyens,¹³¹ qu'il satisfait toutes les conditions requises de la légitime défense pour bénéficier d'une irresponsabilité pénale. En matière de légitime défense, il est des cas où la charge de la preuve est inversée par le biais d'une présomption simple. Il existe un débat de longue date sur le fait d'accorder ou non aux forces de sécurité intérieure une présomption de légitime défense. Une telle présomption n'est aujourd'hui toujours pas admise.¹³²

¹³⁰ Ces dispositifs d'enregistrement vidéo, dits "caméra piéton" permettent même de capturer les 30 secondes précédant le déclenchement de la vidéo par l'agent.

¹³¹ Il en résulte de la lecture des dispositions de l'article 427 alinéa 1 du CPP : "*Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.*" Dès lors, il peut s'agir d'extraits de vidéosurveillance, de témoignages, de procès-verbaux...

¹³² Cf. *Infra*.

§2 – *Le phénomène de correctionnalisation pouvant nuire à la défense des forces de sécurité intérieure*

La correctionnalisation judiciaire, pratique initialement illégale est désormais admise ou du moins encadrée.¹³³ Celle-ci consiste à déroger à la compétence matérielle des juridictions pénales issue de la classification tripartite des infractions. Une telle pratique consiste pour les autorités de poursuite et les juridictions d’instruction, à qualifier les faits de délits alors qu’ils relèvent en réalité d’une qualification criminelle. Elle peut s’opérer par la négligence d’une circonstance aggravante, en passant sous silence un élément constitutif de l’infraction ou encore en écartant délibérément les qualifications criminelles en cas de concours de qualifications. Cette pratique, bien que moralement discutable a pour but de favoriser les intérêts des parties ainsi que la célérité de la justice.

En matière d’usage des armes, il est arrivé que des correctionnalisations s’opèrent en faisant passer un fait de la qualification de violence mortelle à celle de l’homicide involontaire. En effet l’infraction de violences mortelles de l’article 222-7 du Code pénal est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle. Cette infraction est nécessairement intentionnelle¹³⁴ contrairement au délit d’homicide involontaire de l’article 221-6 du même code, puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende.¹³⁵

Cette correctionnalisation ou "*sous-qualification*" présentait un enjeu de taille car elle était de nature à empêcher la défense du tireur par le fait justificatif de la légitime défense. En effet, la légitime défense exigeait classiquement une riposte intentionnelle¹³⁶ de sorte qu’en retenant un homicide involontaire, le tireur ne puisse plus se prévaloir de cette

¹³³ La loi ne prévoit pas expressément la possibilité d’avoir recours à une correctionnalisation judiciaire, toutefois certaines dispositions législatives permettent de contourner cet interdit. Il en résulte de la lecture combinée des articles 186-3 et 469-4 du CPP.

¹³⁴ En effet, l’article 121-3 du Code pénal dispose dans son premier alinéa "*qu’il n’y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*"

¹³⁵ En effet, l’article 121-3 alinéa 3 du Code pénal dispose de la possibilité pour un délit d’être non-intentionnel : "*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d’imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s’il est établi que l’auteur des faits n’a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*"

¹³⁶ Cf. *Supra*. Sur la notion d’intention de la riposte en situation de légitime défense.

défense de taille. Cela a conduit certains avocats à plaider le caractère intentionnel du meurtre pour pouvoir, cette fois aux Assises, plaider la légitime défense.

Une illustration bien connue en ce sens est celle de "*l'affaire du garagiste de Troyes*"¹³⁷ où l'accusé a plaidé le caractère intentionnel du meurtre des cambrioleurs par un dispositif explosif automatique avant de pouvoir plaider la légitime défense des biens devant un autre jury duquel il obtiendra l'acquittement.

Toutefois la portée de cette affaire est à tempérer car, comme abordé précédemment, un homicide volontaire ne saurait permettre l'établissement d'une légitime défense des biens. Nul doute qu'en l'espèce les circonstances entourant l'affaire, ayant ému la région et ayant entraîné un soutien massif de la population au garagiste excédé, a su emporter l'intime conviction des juges.

Désormais, il apparaît que la riposte à un acte d'agression ne doit plus nécessairement être intentionnelle de sorte que la légitime défense puisse être admise dans une hypothèse inverse. En réalité il ne s'agit pas à proprement dit d'une riposte involontaire mais plutôt d'actes intentionnels qui relèvent manifestement de l'imprudence. En ce sens, la jurisprudence européenne par un arrêt de la CEDH en date du 24 mars 2011 est venue justifier l'état de légitime défense d'un policier bien que la mort de l'agresseur ait été provoquée de façon involontaire.¹³⁸

Ainsi, un espoir se dessine quant à la fin de ces "*voies souvent tortueuses suivies par nos juridictions, soit que par hostilité à la légitime défense, des actes intentionnels sont qualifiés d'involontaires soit que, au contraire, afin de favoriser le recours à la justification, sont considérés comme intentionnels des actes qui relèvent manifestement de l'imprudence.*"¹³⁹

¹³⁷ "*Affaire du garagiste de Troyes*" ou plus précisément : T. corr. Troyes, avril 1978, *Affaire Legras à Villenauxe*.

¹³⁸ Cf. *Supra*. Sur la notion d'intention de la riposte en situation de légitime défense. CEDH, Grande chambre, 24 mars 2011 *Affaire Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02.

¹³⁹ MAYAUD (Y.), *Violences mortelles par un gendarme, ou d'une justification de transition*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé - Chronique de jurisprudence, 2018/1 (n° 1), p. 87-94. Sur le fait de "considérer comme intentionnels des actes qui relèvent manifestement de l'imprudence". Voir. Nancy 9 mars 1979, D. 1981. 462, note BERNARDINI ; Gaz. Pal. 1979. 2. 655.

TITRE II

VERS UNE ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ?

Après avoir beaucoup évolué dans le passé, en passant notamment d'un cadre légal d'usage des armes différencié pour les policiers et gendarmes à un cadre commun en 2017, ce cadre légal d'usage des armes applicable aux forces de sécurité intérieure est aujourd'hui soumis à de nombreuses interrogations, débats, remises en question ou à l'inverse propositions de renforcement.

Ainsi, il convient de s'intéresser aux débats actuels entourant l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure.

Dès lors, la notion de port et d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en dehors du service mérite d'être abordée. (Chapitre 1)

Il convient également de s'intéresser aux débats parlementaires actuels entourant le cadre légal d'usage des armes (Chapitre 2) avant d'apporter un regard critique sur l'usage des armes sur le terrain. (Chapitre 3)

CHAPITRE 1 : LA NOTION DE PORT ET D'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN DEHORS DU SERVICE

Les agents des forces de sécurité intérieure peuvent en France porter leur arme de service y compris en dehors de ce service. Une telle autorisation de port de l'arme par les policiers et gendarmes en dehors du service (Section 1) a été élargie par la loi pour la sécurité globale de 2021 (Section 2) et pourrait faire l'objet d'une extension à l'avenir concernant le port d'armes en dehors du service des réservistes opérationnels. (Section 3)

Section 1 – Les fondements du port de l'arme en dehors du service

Conformément à l'article R315-11 du Code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires de la police nationale ainsi que les militaires officiers ou sous-officier de la gendarmerie nationale peuvent porter leur arme en dehors du service. Une telle autorisation est toutefois limitée par le troisième alinéa de cet article aux *"personnels à jour de leurs obligations de formation continue en matière d'emploi des armes et s'effectue dans le strict respect des instructions spécifiques qui l'encadrent."* Le port de l'arme doit être non-visible et cette dernière ne doit sous aucun prétexte quitter l'agent détenteur. Ce dernier doit de plus posséder sa carte professionnelle ainsi que son brassard police ou gendarmerie.

L'autorisation, d'abord ponctuelle, de port d'arme hors service pour les forces de sécurité intérieure fait suite aux attentats du 13 novembre 2015. Dans le contexte de l'état d'urgence, a été mis en place le 18 novembre 2015 un régime dérogatoire temporaire permettant d'autoriser les policiers actifs à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. Cette autorisation a été ensuite pérennisée, par un arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de

la police nationale, notamment à la suite du meurtre d'un couple de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur à Magnanville.

Pour Gérard Collomb, alors ministre de l'Intérieur, cette autorisation était nécessaire afin de permettre aux policiers et gendarmes d'assurer leur propre protection ainsi que pour des raisons d'efficacité car "*facilitant leur intervention et leur permettant ainsi de remplir leurs missions et de contribuer à la résolution d'affaires en procédant notamment à l'interpellation d'auteurs en flagrance.*"¹⁴⁰

Si un usage des armes est effectué en dehors du service, le policier ou le gendarme sera réputé avoir agi dans le cadre de ses fonctions ; et donc en service. Cette présomption apporte une protection à l'agent qui pourra par exemple bénéficier de sa protection fonctionnelle ou encore de la prise en charge de certains frais consécutifs, notamment médicaux, à son usage des armes. Cette présomption d'agissement en service de l'agent découle de la lecture combinée de nombreuses dispositions légales relevant du statut spécial des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale leur imposant un certain nombre de contraintes professionnelles, comme celle d'être disponibles, même en dehors des heures habituelles de travail.

Ainsi, les dispositions de l'article 19 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale¹⁴¹ prévoient en effet que leurs "*obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service*" et que "*dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service*". L'article L. 4111-1 du Code de la défense indique quant à lui que "*l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité*" alors que l'article L. 4121-5 du même code dispose que "*les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu*".

¹⁴⁰ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 01/03/2018 à la question de Mme. la sénatrice Esther BENBASSA relative à l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service.

¹⁴¹ Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

C'est par ces dispositions que le policier ou la gendarme, décidant d'intervenir hors service de sa propre initiative pour la protection de la population ou de soi-même, doit être considéré en service. L'article R. 434-19 du CSI dispose en ce sens que *"lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger."*

L'autorisation de port d'arme en dehors du service a été réaffirmée et étendue par la loi pour la sécurité globale de 2021 en ouvrant l'accès aux agents armés des établissements recevant du public.

Section 2 – L'apport de la loi pour la sécurité globale en matière de port d'arme en dehors du service

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est intervenue dans le domaine du port d'arme en dehors du service des forces de sécurité intérieure en venant autoriser explicitement l'accès à tout établissement recevant du public pour un agent en civil armé.

L'article L. 325-3 du CSI dispose en effet que *"le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de porter son arme hors service dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ne peut lui être opposé lors de l'accès à un établissement recevant du public."* Tel n'était pas le cas auparavant où les policiers et gendarmes armés en dehors de leur service devait se conformer au bon vouloir des propriétaires des établissements recevant du public. Une note d'instruction interne de la police nationale précisait alors que *"le policier qui, en dépit des démarches effectuées par les préfets auprès des gestionnaires concernés, se verrait refuser l'accès à des lieux ouverts au public (cinéma, musée, enceintes aéroportuaires, etc.) au motif qu'il est armé, doit se conformer à cette décision."*¹⁴²

¹⁴² Instruction relative à l'arme individuelle ou de service -DPN-1.9.3- du 9 mars 2017.

Désormais, au terme de l'article L. 325-3 du CSI, les agents armés doivent établir leur qualité, par la présentation de leur carte professionnelle ainsi que du brassard d'identification, avant de franchir un point de contrôle d'accès à l'établissement recevant du public (ERP) ainsi qu'à tout moment sur demande du gestionnaire ou de ses préposés.

Cette disposition s'inscrit parfaitement dans le prolongement de l'autorisation initiale de 2015, permettant une riposte plus rapide par les forces de sécurité intérieure en cas de périlleux meurtrier notamment au sein d'établissements recevant du public (cinéma, école, complexe sportif ou culturel ...)

Toutefois la question du libre accès des agents armés aux ERP n'allait pas de soi et a cristallisé les débats parlementaires. Ainsi, alors que le gouvernement et les syndicats de police prônaient une autorisation généralisée afin que *"dans un climat d'anxiété, les policiers puissent entrer avec leur arme et se dire qu'ils sont partout"*¹⁴³, des sénateurs ont regretté une indifférenciation des ERP ne permettant pas de distinguer l'accès armé à un cinéma, un stade de football d'une réunion parents-professeur à l'école élémentaire ou encore d'un lieu de culte.¹⁴⁴ D'autres voix se sont élevées afin de dénoncer une autorisation pour les policiers et les gendarmes d'avoir toujours leur arme de service qui *"ne serait pas nécessairement une bonne chose dans leur intérêt à eux" [...]* *"car une arme ça tue et ça tue notamment ceux qui l'ont."*¹⁴⁵ Enfin des arguments plus fantaisistes consistaient à invoquer *"le droit à la déconnexion"* s'inquiétant *"du temps de coupure entre travail et loisir"* ou encore en insistant sur le fait *"qu'un policier restera toujours un policier, mais quand il est dans une salle de spectacle c'est aussi pour se détendre et pas forcément avoir son arme de service."*¹⁴⁶

¹⁴³ Propos tenus par le commissaire de police David LE BARS, membre du syndicat des commissaires de la Police nationale sur RMC le 18 octobre 2023.

¹⁴⁴ Intervention de M. le sénateur Laurent LAFON lors de l'examen au Sénat de l'article 25 de la proposition de loi Sécurité globale relatif à la question de l'accès des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale armés aux établissements recevant du public.

¹⁴⁵ Intervention de M. le sénateur Jérôme DURAIN lors de l'examen au Sénat de l'article 25 de la proposition de loi Sécurité globale relatif à la question de l'accès des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale armés aux établissements recevant du public.

¹⁴⁶ Interventions respectives des sénatrices Mme Cécile CUKIERMAN et Mme Laure DARCOS lors de l'examen au Sénat de l'article 25 de la proposition de loi Sécurité globale relatif à la question de l'accès des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale armés aux établissements recevant du public.

Enfin par un arrêt en date du 15 juin 2022¹⁴⁷, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue rejeter la possibilité pour les forces de sécurité intérieure de porter leur arme personnelle, soit une autre arme que celle qui leur est remise par leur administration. Une telle prétention fondée sur l'article R. 315-8 du CSI¹⁴⁸ a été rejetée par la haute juridiction. Ce rejet, difficilement compréhensible pour l'avocat Laurent-Franck Lienard ayant porté ce dossier, est d'autant plus sévère pour les nombreux policiers et gendarmes qui refusent de conserver leur arme en dehors du service pour des considérations purement matérielles dues à la taille de leur arme de dotation¹⁴⁹ alors même que le ministère de l'Intérieur tend à encourager la conservation de l'arme hors service des forces de sécurité intérieure.¹⁵⁰

Un assouplissement des conditions de port d'arme en dehors du service à l'égard des réservistes opérationnels est actuellement en discussion et pourrait être engagé à l'avenir.

Section 3 – Vers une extension du port d'arme en dehors du service aux réservistes opérationnels ?

La question du port de l'arme en dehors du service ne fait plus débat pour les forces de sécurité intérieure d'active depuis son instauration en 2016 puis son élargissement à tous lieux recevant du public en 2021. Toutefois ces dispositions s'entendent uniquement pour les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale d'active. En effet, bien qu'également formés à l'usage des armes à l'instar de leurs camarades d'active, car bénéficiant du même cadre légal d'usage des armes, les réservistes ne possèdent entre

¹⁴⁷ Cass. crim. 15 juin 2022, n° 21-85.892, Publié au bulletin.

¹⁴⁸ L'article R. 315-8 alinéa 1 du CSI dispose que "*les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article R. 312-24 sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes et munitions du 1° de la catégorie B et de la catégorie D qu'ils détiennent dans des conditions régulières.*"

¹⁴⁹ L'arme de dotation classique en police et gendarmerie est le *SIG-Sauer Pro SP 2022*, particulièrement imposant comparé par exemple à la dotation en *Glock 19* des unités de recherches de gendarmerie, particulièrement appréciée pour leur discrétion lors de missions en civil.

¹⁵⁰ Outre, le récent élargissement à tout ERP du port d'arme hors service, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin a encouragé les policiers à porter leur arme en dehors du service notamment en annonçant la mise en place, dès 2022, de la gratuité des trains pour les policiers sur leurs trajets domicile-travail, s'ils sont armés et s'ils se signalent au chef de bord.

autres pas d'arme de service personnelle¹⁵¹ et retrouvent de plus leur statut civil à la fin de leur mission ou vacation de réserve opérationnelle. Dès lors il se conçoit aisément que le réserviste, souvent étudiant ou bénéficiant d'un emploi lorsqu'il n'est pas convoqué par son institution de rattachement, ne puisse bénéficier des dispositions du port d'arme en dehors du service.

Cependant, le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN), le général d'armée Christian Rodriguez, a récemment ouvert la voie à des discussions sur le sujet. C'est lors de son audition par les sénateurs de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées le 8 novembre 2023, qu'il a soumis une idée sur un possible élargissement de la doctrine d'emploi des réservistes de la gendarmerie nationale. Cette possible évolution, telle que dévoilée par le DGGN, impliquerait que des réservistes puissent intervenir depuis chez eux, armés et en uniforme, afin d'arriver en premier sur les lieux d'une intervention afin de *"montrer du bleu"* en attendant l'arrivée de la patrouille. L'idée serait donc *"de prendre des réservistes que l'on connaît qui pourront garder, dans un coffre qu'on leur fournira, leur arme, et quand il se passera quelque chose, on pourra les appeler"* pour les engager sur une intervention afin *"de montrer du bleu en attendant que la patrouille arrive, de commencer à prendre les identités des gens qui sont là, ou qu'il faudra entendre parce qu'ils ont vu quelque chose ; cela permettra d'avoir quelqu'un rapidement sur place qui sera reconnu comme étant aussi un gendarme."*¹⁵²

Un décret est venu rendre possible l'hypothèse de la conservation à domicile d'une arme de service par des réserviste, permettant ainsi l'application concrète d'un tel projet à l'avenir. En effet, l'article R. 312-23-1 du CSI dans sa rédaction issue du décret n° 2023-984 du 25 octobre 2023 portant modification de dispositions du livre III et du livre IV du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement dispose que *"les réservistes de la gendarmerie nationale sous contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle*

¹⁵¹ Les réservistes perçoivent à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police leurs équipements (arme de poing, AFI, menottes ...) qui doivent restituer à la fin de leur mission ou vacation. À l'inverse le gilet pare-balles étant nominatif est conservé par le réserviste chez lui et ne devra être restitué uniquement à la fin de son contrat d'engagement à servir dans la réserve.

¹⁵² Intervention du DGGN, le général d'armée Christian RODRIGUEZ, lors de son audition par les sénateurs de la Commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées le 8 novembre 2023.

peuvent être autorisés, par décision du commandant de la formation administrative, à transporter et détenir des armes, munitions et leurs éléments de la catégorie B appartenant à l'État, pour l'accomplissement de leur service dans les conditions prévues par les règlements particuliers de la gendarmerie nationale."

Ainsi, alors que la montée en puissance de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale comme de la police nationale est l'un des grands objectifs donnés par le chef de l'État, avec l'objectif, ambitieux, d'atteindre 50.000 réservistes gendarmerie d'ici 2027, la question de leur emploi et de leurs missions se pose. Cette proposition du DGGN est d'ores et déjà en expérimentation dans deux départements avec des réservistes anciens de l'arme. Une telle évolution s'inscrirait parfaitement dans la montée en puissance de la réserve opérationnelle qui, sollicitée au quotidien pour renforcer les unités territoriales, assume parfois seule, des missions de plus en plus diversifiées au profit de l'institution.

Une telle idée n'a pas manqué de faire réagir, notamment sur les réseaux sociaux critiquant alors un dispositif qui rendrait le réserviste comme *"un gendarme d'astreinte à plein temps"* ou encore qui ferait de lui une *"cible"* par le fait d'intervenir seul, contraire aux principes d'intervention professionnelle en gendarmerie, ou encore par le fait d'être aisément reconnaissable, notamment postérieurement dans sa vie personnelle civile.

Enfin, le même décret est venu rendre à l'article R. 411-3-1 la possibilité pour les policiers et gendarmes de pratiquer le tir sportif avec leur arme de services ainsi que *"d'acquérir et détenir, sans limitation, des éléments de munitions correspondant au calibre de l'arme qui leur est remise"*. Une telle disposition, réclamée de longue date par les forces de sécurité intérieure ainsi que par les syndicats policiers permet enfin aux policiers et gendarmes de parfaire personnellement leur entraînement au maniement et à l'usage de leur arme de service. Une fois de plus, alors que beaucoup de policiers et gendarmes saluent une telle disposition, d'autres regrettent de devoir financer eux-mêmes le fait de pouvoir tirer plus que les 90 cartouches annuelles réglementaires réparties en trois séances, pointant en ce sens une mesure visant à *"pallier les manques de l'administration"*.

CHAPITRE 2 : LES DÉBATS PARLEMENTAIRES ENTOURANT LE CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES

Le cadre légal d'usage des armes, ayant fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années, continue de faire débat et demeure aujourd'hui objet de discussions et de propositions notamment parlementaires de toutes sortes. Ainsi, en juillet 2023, a été déposée une proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure. (Section 1) Le législateur a pu également s'emparer dans le passé d'autres sujets consécutifs à l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure tels que la question d'une présomption de légitime défense au bénéfice des policiers (Section 2) ou encore la question de l'armement de la police municipale. (Section 3)

Section 1 – Retour sur la proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure

Le 20 juillet 2023, a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale, une proposition de loi¹⁵³ visant à abroger l'article L. 435-1 du CSI.¹⁵⁴ Cette proposition de loi déposée par les députés de la France insoumise fait suite à un constat¹⁵⁵, celui de l'augmentation des personnes tuées par un tir policier à l'occasion d'un refus d'obtempérer. En effet, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, les députés rapportent le doublement des personnes tuées par un tir des forces de l'ordre depuis 2020. En 2022, 13 personnes ont été tuées pour refus d'obtempérer, contre 4 en 2021. Enfin, Les policiers ont tué 4 fois plus de personnes pour refus d'obtempérer en 5 ans que lors des 20 dernières années. Malgré ces chiffres accablants, le ministre de l'intérieur Gérald

¹⁵³ Proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, n° 1553 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2023.

¹⁵⁴ Cf. *Annexe III*.

¹⁵⁵ Nul doute que le décès de l'adolescent, Nahel Merzouk, le 27 juin 2023 suite à un tir policier à l'occasion d'un refus d'obtempérer ayant conduit à des émeutes urbaines en France a motivé les députés de la France insoumise à se saisir de la question du cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure, et plus particulièrement de l'article L. 435-1 du CSI permettant à son 4° de l'usage des armes dans des cas précis de refus d'obtempérer.

Darmanin a rappelé que les policiers et gendarmes ne font usage de leur arme que sur 0.5% des refus d'obtempérer qui ont lieu en moyenne une fois toutes les vingt minutes en France.

En plus de ce constat, les députés à l'origine de cette proposition de loi dénoncent que l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, créé par la loi du 28 février 2017, complexifierait le principe de base de la légitime défense en prévoyant notamment que les forces de l'ordre puissent faire usage de leur arme en cas de refus d'obtempérer ajoutant ainsi "*de la confusion sur l'usage de leur arme par des policiers déjà peu et mal formés*"¹⁵⁶. Ainsi, "*ces règles très souples laissent les agents réalisant un contrôle routier apprécier un risque d'atteinte future à leur vie ou la vie d'autrui.*"¹⁵⁷

Enfin, en se demandant "*si le refus d'obtempérer, bien qu'un délit, fait pour autant mériter au chauffeur de perdre la vie*", les députés à l'origine de cette proposition de loi d'abrogation de l'article L. 435-1 du CSI alertent sur l'urgence de changer la loi pour changer d'une doctrine "*nous menant droit dans le mur*".¹⁵⁸

En d'autres termes, par la volonté d'abroger l'article L. 435-1 du CSI, les députés à l'initiative de cette proposition de loi, veulent aller plus loin que simplement revenir au *statuquo ante* de 2017. En effet, bien que les policiers ne bénéficient que d'un régime de droit commun composé de la légitime défense et de l'état de nécessité, les gendarmes quant à eux bénéficient déjà depuis longtemps en substance des conditions de l'article L. 435-1 du CSI alors codifiées à l'article L2338-3 du Code de la défense.¹⁵⁹

De plus, l'article 122-4-1 du Code pénal relatif à l'usage des armes en cas de périphe meurtrier, créé par la loi du 3 juin 2016, a été abrogé par la loi du 28 février 2017 pour être repris dans des termes similaires au 5° de l'article L. 435-1 du CSI.

Dès lors, abroger purement et simplement l'article L. 435-1 du CSI tel qu'il est proposé, reviendrait à priver les policiers et gendarmes des cas d'usage des armes

¹⁵⁶ Extrait de l'exposé des motifs de la proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, n° 1553, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2023.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Cf. Supra.*

actuellement en vigueur alors même que ces derniers en disposent depuis bien plus longtemps que leurs homologues policiers qui sont de plus à l'origine de la majorité des tirs pour refus d'obtempérer¹⁶⁰. De plus les forces de sécurité intérieure perdraient la précieuse disposition créée en 2016 qui leur permet actuellement de s'émanciper des conditions de la légitime défense afin de pouvoir riposter en cas de périple meurtrier. Dans un contexte social marqué par l'insécurité croissante ainsi que le caractère clivant d'une telle proposition, il n'apparaît que peu probable que cette proposition d'abrogation de l'article L. 435-1 du CSI soit adoptée.

Lors de l'examen des amendements déposés sur ce texte n° 1553 lors de la commission des lois, de nombreuses voix se sont élevées en faveur de la suppression d'une telle proposition de loi. En effet pour Mme la députée Emmanuelle Ménard, *"laisser croire que la "police tue", c'est nier le distingo à faire entre une éventuelle faute d'un policier et un pouvoir général de tuer."*¹⁶¹ Pour des députés du groupe Les Républicains, *"cette proposition de loi, par cette mesure inique, révèle l'idéologie de ceux qui l'ont déposé : que la police tue et qu'elle devrait avoir moins de droits que les délinquants, parfois sur-armés, qu'ils ont à interpeller."*¹⁶² Enfin les députés Mme Marie Lebec et M. Thomas Rudigoz du groupe Renaissance ont proposé d'insérer des articles visant à créer des rapport remis au parlement *"sur l'évolution des refus d'obtempérer dans les pays européens ; sur les impacts physiques et psychiques sur les agents de police et sur les civils impliqués dans une intervention pour refus d'obtempérer ; sur les différentes doctrines et législations en matière d'usage des armes à feu par les polices européennes et enfin sur les équipements et les technologies disponibles pour les forces de l'ordre, en évaluant leur efficacité et leur adéquation dans la gestion des refus d'obtempérer et des situations critiques."*¹⁶³

Lors de la discussion de ce texte en séance publique, Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur s'est exprimée en son

¹⁶⁰ Il ressort de la lecture croisée des rapports de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ainsi que ceux de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) que les policiers font davantage usage de leurs armes que leurs homologues gendarmes, notamment à l'occasion de refus d'obtempérer.

¹⁶¹ Amendement n° 1 déposé le jeudi 23 novembre 2023 sur la proposition de loi n° 1553.

¹⁶² Amendement n° 4 déposé le jeudi 23 novembre 2023 sur la proposition de loi n° 1553.

¹⁶³ Amendement n° 11, 12, 13, 14 déposés le jeudi 23 novembre 2023 sur la proposition de loi n° 1553.

nom afin d'affirmer que l'article L. 435-1 du CSI "*offre un cadre juridique précis et restrictif s'appliquant à l'usage de l'arme ; il permet à nos policiers et gendarmes d'être protégés et de protéger autrui face à des risques et menaces croissantes. Les conditions de son application demeurent contrôlées par l'autorité judiciaire.*" [...] "*La confiance des forces et des usagers dépend de cette exigence et d'un cadre juridique non équivoque.*"¹⁶⁴

Il apparaît toutefois intéressant de relever que l'abrogation de cet article a pu également être réclamée, à l'inverse, au nom de la protection des policiers. En effet, maître Laurent-Franck Lienard, avocat spécialisé dans la légitime défense et la défense des forces de sécurité intérieure, ayant contribué au rapport sur le projet de loi relatif à la sécurité publique¹⁶⁵ n'était pas partisan de la création de l'article L. 435-1 du CSI. Il estimait que l'articulation de la légitime défense et de l'article 122-4-1 du Code pénal suffisait à protéger efficacement les agents et "*couvrait alors l'entièreté des cas où l'absolue nécessité était présente*" de sorte que l'élargissement des cas d'usage des armes était, à son sens, superflue.

Section 2 – L'instauration d'une présomption de légitime défense pour les policiers : une fausse bonne idée ?

L'idée de l'instauration d'une présomption de légitime défense pour les policiers et gendarmes ne date pas d'hier. Elle consisterait à inverser la charge de la preuve qui n'incomberait plus à l'agent cherchant à se prévaloir de la légitime défense mais à l'agresseur qui devrait alors prouver que la riposte du policier ou gendarme n'entre pas dans les conditions de la légitime défense.

Comme toutes les présomptions en droit pénal, elle serait nécessairement simple, c'est-à-dire non-irréfragable pouvant alors être renversée par la preuve du contraire. De telles présomptions existent en droit pénal, même en matière de légitime défense. Il s'agit des

¹⁶⁴ Intervention en séance publique du jeudi 30 novembre 2023 de Mme AGRESTI-ROUBACHE, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur sur la proposition de loi n° 1553.

¹⁶⁵ Rapport n°309 du 18 janvier 2017 au nom de la commission des lois par M. le sénateur François GROSDIDIER sur le projet de loi relatif à la sécurité publique.

hypothèses de l'article L. 122-6 du Code pénal qui dispose "*qu'est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :*

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence."

Ainsi, dans ces deux cas précis, la personne cherchant à se prévaloir de la légitime défense n'aura pas à apporter la preuve d'un acte proportionné et nécessaire. Toutefois si la preuve inverse est amenée par l'autre partie, la présomption sera renversée.

Il en est de même avec l'idée d'une présomption de légitime défense pour les forces de sécurité intérieure qui aurait pour but "*d'entériner à l'échelle procédurale un constat évident : l'action défensive des membres des forces de l'ordre, détenteurs du monopole de la violence légitime, ne doit pas être mise sur le même plan que les actes commis par leurs agresseurs.*"¹⁶⁶ Ainsi, sans avoir pour objet de supprimer les règles de proportionnalité, de simultanéité et de nécessité de la riposte prévues par le droit commun, une telle présomption "*viserait en revanche à renforcer les outils procéduraux propres à garantir l'effectivité des moyens de défense auxquels peuvent avoir recours les policiers et les gendarmes.*"¹⁶⁷

L'instauration d'une telle présomption est depuis longtemps débattue. En effet, dès les campagnes présidentielles de 2012 et 2017, Marine Le Pen avait déjà intégré la proposition de légitime défense des policiers dans son programme. En 2018, lors de la séance de questions au gouvernement du 24 janvier, Mme la députée Maud Petit a pu suggérer au ministre de l'Intérieur d'étendre la présomption de légitime défense à l'ensemble des forces de l'ordre.¹⁶⁸ Deux propositions de lois ont également été déposées en ce sens, respectivement le 20 octobre 2020 par M. le député Éric Ciotti et le 29 novembre 2022 par M. le député Michaël Taverne. Enfin durant la campagne présidentielle de 2022, ce sont les candidats Valérie Pécresse, Nicolas Dupont-Aignan, Marine Le Pen ainsi qu'Éric Zemmour qui se sont montrés favorables à une extension de

¹⁶⁶ Rapport n°616 du 14 décembre 2022 au nom de la commission des lois par M. le député Michaël TAVERNE sur la proposition de loi visant à instituer une présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Maud PETIT, Question n° 494 à l'intention du ministère de l'Intérieur relative à la "*présomption de légitime défense des policiers*", publiée au JO le 24 janvier 2018.

la présomption de légitime défense au bénéfice des policiers et gendarmes, portée de longue date par les syndicats policiers.

Le candidat à la présidentielle de 2022, M. Éric Zemmour, souhaitait aller plus loin encore en voulant intégrer au code pénal une notion empruntée au droit suisse, celle de la "*défense excusable*" pour tous les citoyens qui, selon lui, permettrait "*au juge de faire abstraction de la condition de proportionnalité à la condition que la personne ait agi dans un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque laissée à la libre appréciation du juge*"

Toutefois, certains jugent qu'une telle disposition serait superflue pour plusieurs raisons. Cette présomption de légitime défense existerait déjà, du moins en matière de police administrative avec le principe du privilège du préalable permettant à l'administration de créer une situation de droit ou de fait qui sera présumée légale tant qu'un magistrat n'a pas jugé le contraire. De plus, certains professionnels du droit estiment que "*consacrer textuellement une présomption, c'est non seulement renverser la charge de la preuve mais c'est également renverser ce cheminement intellectuel*"¹⁶⁹ ce qui ne répondrait pas forcément à une réalité de terrain car bien que l'usage des armes à feu par les forces de sécurité intérieure soit en hausse, le nombre de policiers mis en cause pour non-respect de la légitime défense resterait stable. De plus les juges n'auraient pas de difficulté à accorder le bénéfice de la légitime défense aux forces de sécurité intérieure faisant usage de leurs armes.¹⁷⁰ Ainsi, les dispositions légales et réglementaires paraîtraient amplement suffisantes, car octroyant déjà un régime dérogatoire aux forces de l'ordre sans que la jurisprudence témoigne d'une dureté particulière à leur encontre. De plus, les dispositions actuelles circonscrivent le cadre légal d'usage des armes dans des exigences de proportionnalité, légitimité et nécessité qui sont fondamentales dans un État de droit.¹⁷¹

¹⁶⁹ BRENGARTH (V.), VILLETARD (J.), *Légitime défense des forces de l'ordre : un droit menacé par le populisme juridique ?*, Tribune du village de la Justice, 3 juin 2022.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

L'avocat Laurent-Franck Lienard a eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet. Bien que fervent défenseur des policiers et gendarmes notamment devant les juridictions pénales en cas d'usage des armes ayant des conséquences judiciaires, il s'oppose à cette démarche qu'il juge "*extrêmement dangereuse et n'allant pas dans le sens de la sécurité des policiers.*"¹⁷²

En effet, selon lui, la pratique démontre que la présomption de légitime défense prévue à l'article L. 122-6 du code pénal n'est en réalité jamais appliquée de sorte qu'une présomption, nécessairement simple en droit pénal, ne soit absolument pas la garantie de l'absence de poursuites pour les policiers. De plus, "*une telle présomption placerait les policiers dans une fausse impression de sécurité juridique et pourrait les conduire à user de la force plus facilement, avec moins d'attention qu'ils ne le font aujourd'hui.*"¹⁷³

Ainsi, le cadre de la légitime défense demeurant inchangé, la simple charge de la preuve serait déplacée par une telle présomption ce qui aurait pour effet de risquer une augmentation des poursuites contre les forces de sécurité intérieure se sentant "*faussement protégées*" par une telle disposition légale.

Au-delà de cette idée de présomption de légitime défense policière, certains seraient favorable au retour de l'excuse de provocation de l'ancien Code pénal. Cette excuse de provocation, codifiée aux articles 321 à 325 de l'ancien Code pénal, pouvait être définie comme "*une excuse, en général atténuante et parfois absolutoire accordée, à celui qui répond aussitôt à l'infraction dont il est victime par une infraction aux dépens de l'auteur de la première, même si la réponse n'est pas proportionnelle à la gravité de la menace initiale.*"¹⁷⁴ Ces excuses de provocation ont été abrogées à l'occasion du nouveau Code pénal car "*les minima de peine ont été supprimés, ce qui permet aux juridictions de prononcer la sanction qu'elles jugent appropriée, sans avoir à se justifier par des causes légales d'atténuation de responsabilité.*"¹⁷⁵

Ainsi, pour le Professeur Frédéric Debove, ayant participé à la commission *Cazaux-Charles*, contrairement à l'idée d'une présomption de légitime défense, "*l'ancienne excuse*

¹⁷² LIENARD (L-F.), *Présomption de légitime défense : Une fausse bonne idée...*, 9 novembre 2015.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ GOZDZIASZEK-CARLIER (M.), *Les infractions autonomes de provocation*, DEA, université de Montesquieu, 2002-2003.

¹⁷⁵ *Ibid.*

de provocation semble une voie à explorer au moment de tempérer la répression lorsque les conditions de la légitime défense ne sont pas réunies."

Section 3 – La question de l'armement des policiers municipaux

L'article L. 511-5-1 du CSI dispose que "*les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1.*" Ainsi, non seulement les agents de police municipale peuvent porter une arme, mais ils peuvent également en faire usage dans les cas de légitime défense, d'état de nécessité ainsi que dans les cas où des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou encore lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui.

Toutefois tous les agents de police municipale ne sont pas autorisés à porter une arme. En effet, l'article L. 511-5 du même code indique que ce port d'arme ne peut se faire qu'après une demande motivée du maire et sur autorisation nominative par le représentant de l'État dans le département. De plus, il doit exister une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Dès lors, il existe une disparité sur le territoire national entre des agents de police municipale armés¹⁷⁶ et d'autres qui ne le sont pas.¹⁷⁷

Selon un recensement du ministère de l'Intérieur, l'armement des polices municipales continue de croître : près de 15 000 agents étaient dotés d'une arme à feu fin 2020, et 2705 polices municipales étaient armées, toutes armes confondues. Ainsi, plus de 58% des policiers municipaux étaient dotés d'une arme à feu au 31 décembre 2020.

¹⁷⁶ La notion d'armement de la police municipale s'entend classiquement par un armement en armes à feu, tels que des armes de poing, mais peut également concerner un armement en AFI comme des pistolets à impulsion électrique.

¹⁷⁷ Cf. *Annexe IV*.

Bien que le Beauvau de la sécurité de 2021¹⁷⁸ n'ait pas abouti à une définition de l'emploi de la police municipale, il est admis de longue date que la police municipale s'intègre dans le "*continuum* de sécurité" formé avec les services plus classiques de sécurité intérieure de police nationale et de gendarmerie nationale. L'armement croissant de la police municipale se justifie alors par un alignement des missions de sécurité intérieure qui incombent désormais tant aux policiers municipaux qu'à leurs homologues nationaux et gendarmes.

Dès lors, du fait de ce rapprochement si ce n'est alignement des missions de sécurité, il apparaît de plus en plus curieux que l'armement des policiers municipaux ne fasse pas l'objet d'une généralisation. En effet, les policiers municipaux risquent tout autant leurs vies sur le terrain que les policiers nationaux ou gendarmes ; l'actualité ne manque pas de le rappeler.¹⁷⁹ Ainsi, bien que le fait de porter une arme ne soit "ni la réponse à toutes les problématiques de la présence policière dans l'espace public, ni la garantie de ne pas être atteint par les balles des adversaires," l'avocat Laurent-Franck Lienard argue qu'il en relève simplement "d'une nécessité technique."¹⁸⁰ Ainsi, à l'endroit où certains justifient cette différenciation par la nature des fonctions des policiers municipaux, il peut être répondu que ces policiers municipaux assurent, en tenue, une présence policière sur la voie publique afin de garantir l'ordre et la paix justifiant précisément la nécessité d'être armés. Enfin, il précise que contrairement à l'idée largement répandue selon laquelle certains pays auraient une police de proximité non-armée¹⁸¹, celle-ci dispose en réalité le plus souvent d'armes à proximité, comme par exemple dans les véhicules de service.

Il relève par ailleurs qu'il est étrange de constater que la question de l'armement des policiers municipaux suscite autant le débat alors même que celui des agents des sociétés de transports de fonds, de la police ferroviaire, ou encore des personnels de la RATP (Régie autonome des transports parisiens), n'a jamais causé de débat d'aussi

¹⁷⁸ Le Beauvau de la sécurité est une consultation lancée en février 2021 par le gouvernement sur les sujets de sécurité intérieure. Selon le gouvernement, cet événement a été l'occasion de moderniser la politique publique de sécurité au bénéfice des policiers, des gendarmes et de l'ensemble des français.

¹⁷⁹ Le 20 mai 2010, Aurélie FOUQUET, policière municipale décède suite à des tirs en direction de son équipage lors d'une tentative de braquage raté.

¹⁸⁰ LIENARD (L-F.), *Pourquoi faut-il armer les policiers municipaux ?*, 27 septembre 2012.

¹⁸¹ Contrairement à certaines idées reçues, l'Angleterre, par exemple, dispose d'une police armée.

grande ampleur. Véritable spécialiste du droit des armes et de la défense des forces de sécurité intérieure, il s'est exprimé en démontrant cette incohérence dont pâtissent les policiers municipaux : "*Qu'on m'explique pourquoi les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont équipés de Glock 9 mm¹⁸² et pas les policiers municipaux !*"¹⁸³

Au regard de ces nombreux éléments, les députés M. Jean-Michel Fauvergue¹⁸⁴ et Mme Alice Thourot, dans leur rapport de la mission sur le *continuum* de sécurité de 2018¹⁸⁵ ont notamment proposé d'armer obligatoirement les policiers municipaux "*sauf décision motivée du maire*". Cette proposition restée aujourd'hui lettre morte à néanmoins été reprise dans une récente proposition de loi du groupe Rassemblement National visant à renforcer les compétences de la police municipale.¹⁸⁶

Cette proposition de loi entend résoudre dans son premier article, reporté ci-après, les difficultés actuelles en matière d'armement des policiers municipaux résultant notamment de la complexité de la procédure d'habilitation ainsi que de la simple faculté laissée aux maires d'armer leur police municipale alors même que leur ville serait en proie à une délinquance massive.

Article 1^{er} de la proposition de loi visant à renforcer les compétences de la police municipale :

"Par dérogation à l'article L. 511-5, les agents de police municipale exerçant dans le périmètre d'une commune de plus de 10 000 habitants et, le cas échéant, mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, sont autorisés à porter une arme individuelle de catégorie B.

À titre dérogatoire, le maire ou l'ensemble des maires de l'établissement public de coopération intercommunale, peut, pour un motif sérieux et légitime, suspendre l'autorisation de port d'arme."

¹⁸² Le *Glock* est un pistolet semi-automatique fabriqués en Autriche par la manufacture d'armes *Glock GmbH*. Il équipe notamment en partie les militaires de la gendarmerie nationale ainsi que l'armée française.

¹⁸³ JOAHNY (S.), *La police municipale s'arme en accéléré*, Le Journal du Dimanche, 28 février 2016.

¹⁸⁴ Avant d'être député de la huitième circonscription de Seine-et-Marne de 2017 à 2022, Jean-Michel FAUVERGUE a commandé le RAID, unité d'élite de la police nationale de 2013 à 2017.

¹⁸⁵ Rapport de la mission parlementaire "*D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale*" par les députés M. Jean-Michel FAUVERGUE et Mme Alice THOUROT, Assemblée nationale, 11 septembre 2018.

¹⁸⁶ Proposition de loi visant à renforcer les compétences de la police municipale, n° 1115, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 avril 2023.

Cette proposition de loi a certainement été rédigée en réaction à une décision du Conseil d'État en date du 22 décembre 2022 ayant rejeté la requête d'un syndicat qui demandait la généralisation du port d'arme pour les policiers municipaux.¹⁸⁷

En l'espèce, dans un courrier en date du 15 décembre 2020, l'union syndicale professionnelle des policiers municipaux a saisi le ministre de l'Intérieur d'une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures visant à doter tous les policiers municipaux qui le souhaitent d'une arme à feu dans le cadre des missions de surveillance auxquelles ils sont susceptibles d'être affectés. Ce courrier n'ayant pas fait l'objet de réponse, le syndicat a attaqué cette décision implicite de rejet émanant du ministère de l'Intérieur.

Le Conseil d'État a débouté le syndicat considérant que *"l'octroi d'une arme à feu à l'ensemble des agents de police municipale qui le souhaitent impliquerait de déroger au premier alinéa de l'article L. 511-5 du Code de la sécurité intérieure."* De plus, le Conseil d'État considère *"qu'il n'est pas de sa compétence de soumettre un projet de loi au Parlement comme tendait à demander le syndicat."*

Alors que s'est ouvert le 5 avril 2024 un *"Beauvau des polices municipales"* ayant pour but d'établir un nouveau cycle de concertations autour du statut et de la place des polices municipales et des gardes champêtres dans le *continuum* de sécurité, nul doute que la question de l'armement généralisé des polices municipales sera une fois de plus abordée et débattue dans les concertations qui permettront d'établir une feuille de route d'ici quelques mois.

Les syndicats de police municipale sont pleinement mobilisés pour faire entendre les doléances des policiers municipaux notamment en matière de dotation de l'armement. Une question pouvant paraître anodine est pourtant au cœur des préoccupations des policiers municipaux, celle du port d'arme non maintenu lors d'une mutation y compris sur le même département ou dans une commune limitrophe.¹⁸⁸

¹⁸⁷ CE. 5^{ème} chambre, 28 décembre. 2022, n° 460928, Inédit au recueil Lebon.

¹⁸⁸ Une telle problématique a notamment été révélée par le syndicat professionnel autonome de la police municipale (SAPM FA-FPT).

CHAPITRE 3 : UN REGARD CRITIQUE SUR L'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE SUR LE TERRAIN

L'usage d'une arme n'est anodin pour personne, même pour les forces de sécurité intérieure qui retardent le plus possible une telle action pouvant entraîner la mort. Ainsi, afin de mieux comprendre comment se déroule un usage des armes et ses suites, il conviendra d'aborder dans un premier temps les conséquences immédiates d'une telle action (Section 1) avant d'étudier l'impact que peuvent avoir ses conséquences, notamment pour l'agent (Section 2) pour enfin s'intéresser à l'appréhension grandissante d'un usage voire d'un emploi de l'arme par les forces de sécurité intérieure. (Section 3)

Section 1 – Les conséquences immédiates d'un usage des armes

Immédiatement après un usage des armes par un agent des forces de sécurité intérieure, des mesures précises sont à prendre dans les plus brefs délais. Ces mesures peuvent être consécutives à usage de l'arme en situation opérationnelle (§1) ou après un accident de tir. (§2)

§1 – Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle¹⁸⁹

La gendarmerie nationale détaille précisément dans l'instruction n° 233000 du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie les différentes mesures à prendre à la suite d'un usage des armes. Ces mesures sont sensiblement les mêmes dans la police nationale. Ce sont toutefois les services de la police nationale qui traiteront les conséquences de l'usage des armes d'un policier.

¹⁸⁹ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie. Voir. 2.2. *Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes.*

Ainsi, l'usage des armes résultant d'une situation opérationnelle, "*nécessite un traitement et un suivi adaptés.*"¹⁹⁰

Ainsi, en cas d'usage des armes en situation opérationnelle par un policier ou en gendarme en service, il est prévu que les échelons de commandement, en tant qu'autorité hiérarchique, "*s'engagent personnellement et prennent les mesures nécessaires pour assurer concomitamment la conduite des opérations ayant mené à l'ouverture du feu et la prise en compte*" [de l'agent] "*à l'origine de l'usage de l'arme.*"¹⁹¹

En cas d'usage des armes hors service, c'est à l'agent lui-même d'alerter dans les plus brefs délais la force de sécurité territorialement compétente ainsi que de rendre compte au centre de renseignement opérationnel relatif à son institution au plus tôt.

Les militaires de la gendarmerie nationale doivent ainsi rendre compte au CROGEND¹⁹² (Centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie) tandis que les policiers doivent rendre compte à leur hiérarchie.¹⁹³

Premièrement, immédiatement après un usage des armes, il convient de prendre toutes les mesures de protection des parties impliquées. Cela peut impliquer la réalisation d'actes de premier secours si la nécessité l'exige, même s'il s'agit d'en prodiguer à l'agresseur ayant été blessé à l'occasion de l'usage des armes. À l'issue d'éventuelles mesures de protections, un compte-rendu doit immédiatement être réalisé au commandement.

Dans le même temps il est prévu d'une part que les forces de sécurité intérieure présentes sur place portent assistance aux éventuels blessés placés en sécurité et appellent les secours, pendant que d'autre part, le commandement assure des mesures de conservation et d'information hiérarchique en prenant "*les mesures nécessaires pour assurer la*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Le centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie est rattaché à la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO). Il est au cœur de tous les événements liés à la sécurité publique et a pour mission de centraliser toutes les informations opérationnelles et de coordonner les moyens engagés.

¹⁹³ En ce sens, Voir. *Vade-Mecum du port de l'arme hors service* de l'instruction relative à l'arme individuelle ou de service -DPN-1.9.3- du 9 mars 2017.

continuité de l'opération et la prise en compte des actes de procédure liés à l'usage des armes."¹⁹⁴

Ainsi, le commandement assure le "gel des lieux"¹⁹⁵, saisit l'ensemble des armes détenues, lors de l'usage des armes, qu'elles appartiennent au tireur mais aussi à ses camarades après leur mise en sécurité¹⁹⁶. Il est également chargé dans les plus brefs délais d'informer le parquet ainsi que, pour la gendarmerie, de rendre compte au CROGEND. Le commandement procède à un dépistage de l'alcoolémie avec mesure des taux ainsi qu'un dépistage de consommation de produits stupéfiants sur l'auteur du tir. Enfin, il rédige, et actualise au besoin, un message d'information EVENGRAVE¹⁹⁷ dans le système d'information du même nom réservé au signalement d'évènements graves ou sensibles relatifs à la gendarmerie nationale. Cette procédure EVENGRAVE, relève d'une instruction ministérielle ; elle est indépendante des procédures d'enquête de commandement.

Enfin, pour les cas d'usage des armes en police, le commandement s'assure de la déclaration individuelle par le tireur, à titre de compte-rendu, dudit usage des armes via le Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes (TSUA).

Le commandement apporte en outre un accompagnement psychologique au subordonné ayant fait un usage des armes. Ainsi, *"le responsable hiérarchique de l'agent concerné veille notamment à la santé physique et mentale de ce dernier, en particulier apprécie l'opportunité de lui proposer un soutien psychologique."*¹⁹⁸ L'instruction n° 233000 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie précise que la prise en compte du tireur peut se traduire notamment par la mise en œuvre des dispositifs internes tels que la protection fonctionnelle ou un soutien psychologique.

¹⁹⁴ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie. Voir. 2.2.2. *Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle.*

¹⁹⁵ Il procède à la sécurisation de la zone de tir et de celle entourant les étuis si ce n'est pas déjà le cas. Il réalise un croquis, prend des photos ...

¹⁹⁶ Cf. *Annexe V*. En effet, la 5^{ème} règle de sécurité de l'armement en gendarmerie dispose que *"les opérations de sécurité doivent être effectuées sans délai au départ et au retour de service ainsi qu'à l'issue d'un tir."*

¹⁹⁷ EVENGRAVE est la contraction des mots *événement* et *grave*.

¹⁹⁸ Instruction relative à l'arme individuelle ou de service -DPN-1.9.3- du 9 mars 2017.

En tout état de cause, un usage des armes s'accompagne toujours d'une explication tant sur l'usage en lui-même, que des mesures prises consécutivement à cet usage. Ces explications se dérouleront classiquement selon une procédure administrative, comportant *a minima* un compte-rendu circonstancié, ainsi qu'une très probable procédure judiciaire. Le tireur sera entendu sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre selon les directives du Procureur de la République qui décidera de la mise en mouvement ou non de l'action publique. Dans les cas d'ouverture de feu, le parquet exige très souvent le placement en garde à vue du policier ou gendarme qui a tiré. L'avocat Laurent-Franck Lienard dénonce cette pratique dite "*procédurale*" institutionnalisée alors qu'aucun texte ne prévoit le placement en garde à vue automatique d'un agent ayant fait usage de son arme. En effet, l'article 62-2 du CPP dispose que la garde à vue est une mesure de contrainte qui ne peut viser qu'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit or l'avocat rappelle "*qu'un dépositaire de l'autorité publique qui fait usage de son arme pour défendre quelqu'un ou pour se défendre lui-même ne commet pas une infraction, mais un acte de sa fonction, autorisé par la loi.*" Toutefois le régime de la garde à vue peut être préféré afin d'éviter entre autres une concertation frauduleuse entre les différents membres d'un équipage intervenant.

Dès lors, le recours au régime de l'audition libre pour le tireur, particulièrement en absence de blessés ou encore lorsque les conditions de légalité du tir paraissent évidentes, ne devrait pas relever de l'exception.

De plus, il est à relever que le tireur peut exiger la présence de son avocat alors même qu'il est entendu en tant que victime dans une procédure incidente, avant d'être entendu ultérieurement sous le régime de l'audition libre ou de la garde à vue en tant qu'auteur. Cette disposition découle de la lecture croisée des articles 10-2 et 10-4 du CPP ainsi que d'une réponse ministérielle en date du 5 février 2019 fixant ce droit.¹⁹⁹

¹⁹⁹ Réponse du ministère de la Justice publiée le 05/02/2019 à la question n° 16044 de Mme. la députée Agnès THILL relative "*à l'accompagnement [des] victimes par un avocat lors du dépôt de plainte*".

À l'issue de chaque usage des armes, un retour d'expérience, RETEX²⁰⁰, est organisé par le commandement associant les militaires présents ainsi que les personnels dont la compétence technique s'avère pertinente. Il peut s'agir du référent de l'intervention professionnelle régional, de psychologues... Ce RETEX est transmis aux autorités hiérarchiques ainsi que pour les gendarmes, au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) à des fins d'exploitation.

§2 – Réactions après un accident de tir²⁰¹

L'accident de tir est tout d'abord à différencier de l'incident de tir. On parle d'accident de tir lorsqu'un tir est constitué lorsqu'un tir est réalisé, en situation opérationnelle, ou non, à la suite d'une erreur de manipulation ou d'une négligence du personnel employant ou manipulant l'arme. À l'inverse, un incident de tir est constitué lors d'un dysfonctionnement de l'arme lors du tir.

Un accident de tir peut éventuellement entraîner des conséquences corporelles tant pour l'auteur²⁰² que pour les tiers. Dès lors, en présence de blessés, les policiers ou gendarmes présents doivent alerter les secours et porter les premiers gestes de secours immédiatement. Le chef du dispositif doit rendre compte dans les plus brefs délais à sa hiérarchie, assurer le "gel des lieux" ainsi que la conservation de l'arme utilisée.

Comme lors d'un usage de l'arme en situation opérationnelle, le commandement s'assure de prendre toutes les dispositions exigées par la situation et rédige un message d'information EVENGRAVE.

Dans tous les cas, le tireur réalisera un compte-rendu écrit à son supérieur hiérarchique.²⁰³

²⁰⁰ "Le RETEX au sein des armées, directions et services est une démarche qui vise à améliorer la pratique opérationnelle dans tous ses aspects (Doctrine, Organisation, Ressources humaines, Équipements, Soutien, Entraînement) et à tous les niveaux (stratégique, opératif, tactique). Ces mesures peuvent porter sur la correction de déficiences constatées comme sur la validation, la consolidation et l'extension de bonnes pratiques." – Réflexion du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.

²⁰¹ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie. Voir. 2.2. *Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes.*

²⁰² Un trauma sonore est souvent constaté à l'issue d'un usage des armes.

²⁰³ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie. Voir. 2.2. *Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes.*

Il est à noter que pour prévenir d'éventuels incidents de tirs, notamment en situation opérationnelle, il appartient aux policiers et gendarmes d'effectuer, à vide, des "coups de bon fonctionnement" avant d'effectuer des contrôles personnels de sécurité de leur arme lors de leur départ et retour de service. En outre, pour prévenir d'éventuels accidents de tirs, notamment lors de la perception ou de la réintégration des armes, toute manipulation de l'arme doit s'effectuer dans un "tube à sable"²⁰⁴ ou à défaut en "*direction non-dangereuse*". En outre, le port du gilet pare-balles est obligatoire en situation opérationnelle mais aussi lors de chaque manipulation de l'arme.

Enfin, toute personne amenée à porter ou manipuler une arme doit connaître et observer les cinq règles de sécurité s'y rapportant.²⁰⁵

Section 2 – L'impact sur l'agent des conséquences postérieures à un usage des armes

Porter une arme n'est pas anodin, en faire usage l'est encore moins. Dès lors il aisément compréhensible qu'un agent des forces de sécurité intérieure garde des traces indélébiles suite à un usage des armes qu'il a pu faire en situation opérationnelle ou non.

Premièrement, un usage des armes par des policiers ou gendarmes marque bien souvent aujourd'hui le début d'une frénésie médiatique ou chaque geste sera étudié, décortiqué, critiqué par des professionnels, avocats ou journalistes, à la vue de tous dans les médias, s'apparentant parfois à un véritable "tribunal médiatique". Une récente illustration d'un tel emballement médiatique s'est opérée le 27 juin 2023 suite au décès, par arme à feu, d'un mineur ayant refusé d'obtempérer aux ordres d'arrêts d'un policier de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de Nanterre. Le président de la République, s'était exprimé le lendemain qualifiant "*d'inexcusable et d'inexplicable*" un tel acte. Pour l'avocat de ce policier, maître Laurent-Franck Lienard, mais aussi pour certains membres de l'opposition ainsi que pour des syndicats de police, de telles paroles

²⁰⁴ Un "tube à sable" est un élément de sécurité permettant la manipulation, et particulièrement le chargement et déchargement, d'armes à feu. La circulaire n°31400 du 20 juin 1978 vient notamment réglementer ces éléments de sécurité.

²⁰⁵ Cf. *Annexe V*.

sont de nature à "*violer la présomption d'innocence*" dont bénéficie le policier, car il revient "*au juge d'établir les faits, de déterminer si faute il y a ou pas.*"

De plus, un retentissement psychologique apparaît inévitable pour les agents ayant fait feu. Cette effraction psychologique majeure est bien connue des spécialistes ; questionnements, doutes, sentiment de culpabilité, tentatives d'évitement, phénomènes intrusifs de remémoration,²⁰⁶ sont très fréquents et peuvent marquer durablement le policier ou le gendarme. Ces sentiments sont souvent accentués par la solitude que peut éprouver le tireur, une fois le tumulte hiérarchique et médiatique passé. Dès lors, il est particulièrement important pour ces agents des forces de sécurité intérieure de pouvoir se tourner vers des associations spécialisées, des psychologues ou encore des médecins spécialistes du stress post-traumatique. Plus largement, l'entourage professionnel mais aussi personnel est primordial pour accompagner l'agent.

À ces considérations, s'ajoute la particulière fermeté dont font de plus en plus preuve les juges pénaux à l'égard des forces de sécurité intérieure. En effet, la garde à vue d'un policier ou gendarme, loin d'être anodine, devient aujourd'hui presque systématique²⁰⁷ et demeure particulièrement éprouvante pour le gendarme ou le policier devant alors se soumettre à une mesure de contrainte qu'il a souvent l'habitude de mener lui-même.

Cette particulière fermeté s'est récemment illustrée par le recours au régime de la détention provisoire à l'encontre de forces de sécurité intérieure²⁰⁸. Ce recours relevait de l'exceptionnel jusqu'alors, notamment par les caractères de primo-délinquant, de garantie de représentation, et d'absence de risque de réitération que présentent généralement les

²⁰⁶ Il est courant qu'à la suite d'un usage des armes, le tireur, ayant pris conscience de l'imprévisibilité du danger l'ayant conduit à tirer, éprouve une certaine appréhension ou du moins aborde différemment ses patrouilles quotidiennes ultérieures.

²⁰⁷ Cf. *Supra*.

²⁰⁸ La mise en examen puis le placement en détention provisoire, le 29 juin 2023 du policier ayant fait usage de son arme à l'occasion d'un refus d'obtempérer a été particulièrement retentissante, notamment dans le milieu policier.

policiers ou gendarmes mis en cause, et qui dès lors, sont de nature à faire échec à une mesure de détention provisoire, telle que prévue à l'article 144 du CPP.²⁰⁹

La fermeté des magistrats répressifs s'exerce désormais sur un nouvel angle d'attaque : celui de l'exécution provisoire. En effet, désormais les juges prononcent de plus en plus des peines complémentaires, telles que l'interdiction de port d'arme ou l'interdiction d'exercice de la profession, avec exécution provisoire. En d'autres termes, cela signifie que même si le prévenu relève appel du jugement, ladite interdiction produira son effet.²¹⁰

Dès lors, le policier ou gendarme souhaitant interjeter appel de sa condamnation l'interdisant par exemple d'exercer son métier, ne pourra être maintenu en poste alors même que le jugement n'est pas définitif et qu'il est susceptible de faire l'objet d'une infirmation en appel.

Suite aux conséquences psychologiques, judiciaires et professionnelles que peuvent avoir un usage des armes sur le tireur mais aussi sur sa famille ou ses collègues, il est devenu courant que certains évoquent une "*peur de tirer*".

²⁰⁹ L'article 144 du CPP dispose que "*la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants : [...]*

1° *Conserver les preuves [...] nécessaires à la manifestation de la vérité ;*

2° *Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*

3° *Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;*

4° *Protéger la personne mise en examen ;*

5° *Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*

6° *Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;*

7° *Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction.*"

²¹⁰ À l'inverse de la procédure civile, la procédure pénale ne permet pas de faire suspendre l'exécution provisoire des peines.

Section 3 – L'avènement d'une appréhension entourant l'usage des armes

Une appréhension pour les forces de sécurité intérieure sur la question de l'usage de leur arme de service s'est développée récemment et affecte tant l'usage des armes (§1) que leur simple emploi. (§2)

§1 – Une peur de tirer de plus en plus prégnante chez les forces de sécurité intérieure

La peur de tirer n'est pas nouvelle chez les forces de sécurité intérieure, toutefois une telle appréhension a sans doute été accentuée ces dernières années, notamment au regard du risque élevée de poursuites judiciaires devenues de plus en plus lourdes et éprouvantes pour les policiers et gendarmes.²¹¹

Ainsi de nombreuses illustrations témoignent de situations où les policiers et gendarmes ont fait le choix de ne pas faire usage de leurs armes.²¹² Ce choix difficile, parfois au péril de leur propre vie ou de celle de leurs camarades, l'est d'autant plus qu'il est susceptible de leur être reproché ; même pour les agents porteurs de leur arme hors service.²¹³

Certains gendarmes contactés sur ce sujet reconnaissent volontiers un climat de réprobation de l'usage des armes prégnant notamment en école de formation. Toutefois, selon eux, à partir des attentats de 2015, une telle peur se serait estompée notamment grâce à une intensification des entraînements, désormais plus dynamiques. Cependant l'approche de tout policier ou gendarme à son arme étant très personnelle, une telle appréciation peut varier d'un agent des forces de sécurité intérieure à un autre.

Pour le Professeur Frédéric Debove, ayant lui-même toujours entendu ce discours d'extrême prudence vis-à-vis de l'arme, "*autant il est légitime de ne pas manier son arme avec légèreté, autant il peut être gravement préjudiciable d'avoir une appréhension au moment d'en faire usage*". Ainsi, à l'instar de la vision des gendarmes contactés à ce sujet, il apparaîtrait dangereux pour l'agent des forces de sécurité intérieure de se mettre dans

²¹¹ Cf. *Supra*.

²¹² En ce sens, attaque de policiers à Viry-Châtillon en 2016 ; attaque terroriste à Paris en 2023 ; nombreux refus de tirs contre des véhicules en mouvement (Lannion en 2022, Decazeville en 2015, Bron en 2020 etc.).

²¹³ Cf. *Supra*.

une posture mentale de pas vouloir faire usage des armes alors même que ce dernier possède un cadre juridique adéquat. Dès lors seule la pratique du tir, à condition qu'elle se rapproche le plus possible de la réalité du terrain, semblerait être à même de pouvoir corriger cette posture dangereuse d'appréhension de l'usage de son arme pour un policier ou gendarme.

Enfin, bien que l'exécutif ait récemment permis aux policiers et gendarmes de s'entraîner de leurs côtés avec leur arme de service²¹⁴, l'augmentation des séances réglementaires de tir semble nécessaire mais relève d'une réelle volonté politique. En effet, le faible entraînement des forces de sécurité intérieure est très régulièrement pointé du doigt tant par les médias que par les syndicats policiers eux-mêmes.

Cette peur de tirer, s'est récemment étendue à la question du simple emploi de l'arme. Ainsi, les forces de sécurité intérieure ne craignent plus uniquement de faire usage de leurs armes, mais désormais également de la sortir.

§2 – Une peur désormais du simple emploi de l'arme chez les forces de sécurité intérieure

Comme abordé précédemment, l'emploi se distingue de l'usage de l'arme en s'entendant par le service de l'arme sans aller jusqu'au tir.²¹⁵ Dès lors, sortir son arme et la braquer sur une personne sans pour autant actionner la queue de détente, qui engendrerait un tir -donc un usage-, relève de l'emploi de l'arme.

De fait, la question de l'emploi de l'arme est particulièrement sensible, car comme celle de l'usage, la décision d'emploi de l'arme incombe à l'agent, et pourra en fonction de la situation, lui être reprochée. En effet, bien que parfois primordiale voire nécessaire, l'exhibition d'une arme à feu peut à l'inverse être superflue et causer un émoi évident chez un citoyen se faisant pointer par une arme. Parfois cet émoi est tel pour le citoyen, que ce dernier décide d'engager la responsabilité pénale de l'agent qui porte l'arme. Une telle action en justice peut trouver à aboutir car le fait de viser une personne avec une arme à

²¹⁴ Cf. *Supra*. Voir. Dispositions de l'article R. 411-3-1 du décret n° 2023-984 du 25 octobre 2023.

²¹⁵ Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

feu peut être constitutif du délit de violences volontaires, et de plus, dans le cas d'un agent des forces de sécurité intérieure, de violences avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique.

Ainsi, il n'est pas envisageable pour un agent de sortir son arme et de la pointer sans raison aucune ou bien pour se rassurer, par habitude ou encore parce que c'est ce qu'il est enseigné en école de formation. L'instruction relative à l'arme individuelle ou de service dans la police nationale du 9 mars 2017²¹⁶ prévoit que *"la sortie de l'arme répond à des circonstances particulières, caractérisées par un risque ou un danger objectif ou apparent."*

L'arme à feu est, selon les termes de l'avocat Laurent-Franck Lienard, *"un outil lésionnel à caractère létal"* devant dès lors être sortie et braquée sur un objectif uniquement s'il existe un risque létal avéré et si le porteur de l'arme est prêt à s'en servir. En d'autres termes, l'emploi d'une arme à feu, et par extension son usage, est la réponse ultime à une agression qui met en jeu la vie de l'agent ou des personnes innocentes. Si le risque n'est pas clairement identifié, l'arme devrait rester dans son étui. C'est notamment ce que prévoit la troisième règle de sécurité de l'armement²¹⁷ : *"une arme ne doit être pointée ou laissée pointée que vers un objectif représentant une menace, clairement identifié et isolé de son environnement."*

De plus, conformément à la deuxième règle de sécurité de l'armement²¹⁸ prévoyant que *"la manipulation d'une arme est, par principe, exclusive de toute autre action exécutée de façon simultanée"*, l'emploi d'une arme à feu dans une situation ne permettant pas son usage, empêche l'emploi d'une arme de force intermédiaire (AFI) comme le commande le principe de l'intervention graduée.

Enfin, sur le fait que le porteur de l'arme doit être prêt à s'en servir, il s'agit d'une situation où ce dernier est prêt à déployer la force létale, au risque de devoir tuer la personne qu'il braque. Pour autant, le fait d'être déterminé à faire usage de la force armée, si cela s'avère

²¹⁶ Instruction relative à l'arme individuelle ou de service -DPN-1.9.3- du 9 mars 2017.

²¹⁷ Cf. Annexe V.

²¹⁸ Cf. Annexe V.

indispensable au sauvetage d'une vie, ne veut pas nécessairement dire que le tireur souhaite la mort de l'objectif.

Ainsi, il convient pour chaque agent des forces de sécurité intérieure d'analyser et de décider réellement de l'emploi de son arme sans qu'un tel emploi résulte d'un certain automatisme ou réflexe qui pourrait lui être préjudiciable. Ainsi, alors que l'emploi de l'arme peut s'avérer utile voire nécessaire pour "*figer*" une situation à risque, il ne pourrait constituer un "*outil de communication non-verbale*"²¹⁹.

L'emploi d'une arme à feu doit alors résulter *a minima* de la présence d'une menace identifiée. Dès lors, contrairement à un enseignement largement répandue en école de police et de gendarmerie, l'emploi systématique de l'arme lors d'une progression sur le lieu d'un cambriolage en cours ne devrait pas avoir lieu. La décision de l'emploi de l'arme devrait alors plutôt résulter d'une approche mentale et d'une prise en compte individuelle de la situation par l'agent que d'une habitude professionnelle.

Récemment, une décision du Défenseur des droits en date du 14 décembre 2023 est venue se prononcer sur les circonstances dans lesquelles un policier a pointé son arme à feu sur un citoyen à l'occasion d'un contrôle d'identité.²²⁰

En l'espèce, le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation par une association de défense des personnes exilées ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'elle transportait trois personnes exilées. Les deux bénévoles ont été sommées de sortir du véhicule et l'un des policiers réserviste a maintenu son arme pointée sur la tempe d'une des bénévoles jusqu'à ce qu'elle présente sa carte d'identité.

À l'occasion de cette réclamation, le Défenseur des droits a pu considérer que "*l'emploi de l'arme par le policier réserviste n'était pas nécessaire au regard de la situation contrevenant alors à l'instruction DGPN du 9 avril 2021 relative à l'usage et à la sortie d'arme.*" De plus l'obligation de discernement incombant aux policiers et gendarmes selon l'article R. 434-10 du CSI aurait été méconnu. Cet article dispose en effet que "*le*

²¹⁹ L'avocat Laurent-Franck Lienard a rapporté avoir entendu dans un service de police dans lequel une sociologue était intervenue que l'emploi de l'arme pouvait constituer "*un outil de communication non-verbale*".

²²⁰ Décision du Défenseur des droits n° 2023-194 du 14 décembre 2023 relative aux circonstances dans lesquelles un policier a pointé son arme à feu sur une bénévole d'une association venant en aide aux personnes exilées, à l'occasion d'un contrôle d'identité.

policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter."

Enfin, le rapport du Défenseur des droits constate l'absence de rapport des policiers ayant procédé au contrôle d'identité constituant alors "*un manquement à l'obligation de rendre compte*" comme défini par l'article R. 434-4 du CSI. Ainsi cet article pose le fondement du "souci du compte rendu" cher aux forces de sécurité intérieure en disposant que "*le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.*"

À l'occasion de cette décision, le Défenseur des droits réitère la recommandation qu'il avait pu faire au ministre de l'Intérieur dans une décision du 1^{er} décembre 2016²²¹, de rendre systématique un compte rendu écrit des circonstances ayant conduit à la sortie d'une arme de service de son étui. Cette recommandation se fonde sur les notions de respect déontologique et de proportionnalité des moyens employés prévues notamment à l'article 111-2 du règlement général de la police nationale.²²²

Dès lors, à l'instar de l'usage des armes, son emploi s'inscrit également dans un cadre légal et ne saurait résulter d'un automatisme ou de la recherche d'un simple ascendant psychologique sur l'adversaire. De plus, un emploi de l'arme jugé superflu par la hiérarchie de l'agent sera de nature à constituer, outre une possible infraction pénale aggravée, une faute professionnelle pouvant alors entraîner des sanctions administratives.

²²¹ Décision du Défenseur des droits MDS-2016-306 du 1^{er} décembre 2016 relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité le 15 février 2015 à 13h30 à Annecy, conduisant à une sortie d'arme d'un fonctionnaire de police.

²²² *Ibid.* Article 111-2 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La question du cadre légal d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en France est ancienne mais ne cesse toutefois de faire débat dans notre société actuelle. Ainsi, c'est au rythme de l'actualité et du climat sécuritaire que le cadre légal d'usage des armes évolue. L'alignement de régimes historiquement opposés entre les policiers et les gendarmes est le témoin de la tendance à l'élargissement dont fait preuve le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure. Cet élargissement demeure toutefois mesuré tant par la jurisprudence nationale et européenne que par l'affirmation des notions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité.

Néanmoins, le cadre légal d'usage des armes des forces de sécurité intérieure divise aujourd'hui les politiques, les professionnels du droit ainsi que les policiers et gendarmes eux-mêmes. Beaucoup regrettent une absence de lisibilité des cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure qui ont tendance à se rapprocher de la légitime défense. Une clarté absolue est toutefois primordiale quant aux dispositions légales d'usage des armes, parfois de nature à conduire à des situations délicates impliquant une ouverture de feu, notamment lors de refus d'obtempérer.

Partant de ce constat, nombreuses sont les propositions de réforme du cadre légal d'usage des armes. Certains souhaitent l'abrogation de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure afin de revenir à un droit commun en matière d'usage des armes tandis que d'autres désirent renforcer la protection juridique des forces de sécurité intérieure en ayant par exemple recours à l'instauration d'une présomption de légitime défense.

Plus largement, face à l'avènement d'une appréhension de l'usage, voire de l'emploi, des armes par les forces de sécurité intérieure notamment au regard des conséquences judiciaires et psychologiques qui peuvent en découler, il apparaît nécessaire de repenser le rapport aux armes que peuvent avoir les policiers et gendarmes. Nul doute que la formation technique et juridique ainsi que l'entraînement à l'usage des armes en situation opérationnelle soit aujourd'hui une piste de progrès pour les forces de sécurité intérieure française.

TABLE DES ANNEXES

Annexe I : Infographie sur le concept de l'intervention graduée

Annexe II : Infographie sur le cadre légal d'usage des armes des militaires de la gendarmerie nationale ; Méthode d'analyse réflexe préalable à un usage des armes de la gendarmerie nationale, A.M.E.R

Annexe III : Proposition de loi n° 1553 du 20 juillet 2023 visant à abroger l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure

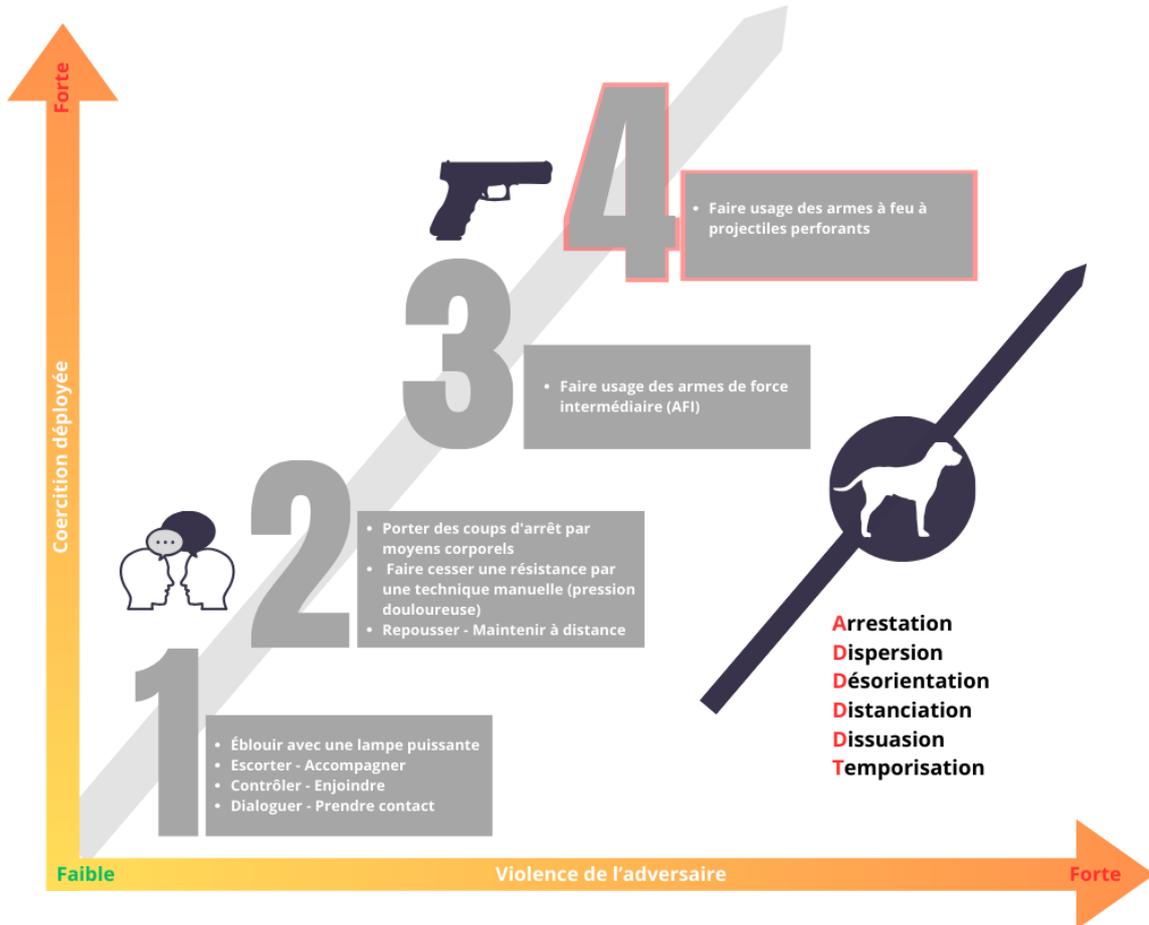
Annexe IV : Répartition des policiers municipaux dotés d'une arme de poing, par département, au 31 décembre 2021

Annexe V : Infographie sur les règles de sécurité de l'armement relatif aux forces de sécurité intérieure

Annexe I

Infographie sur le concept de l'intervention graduée

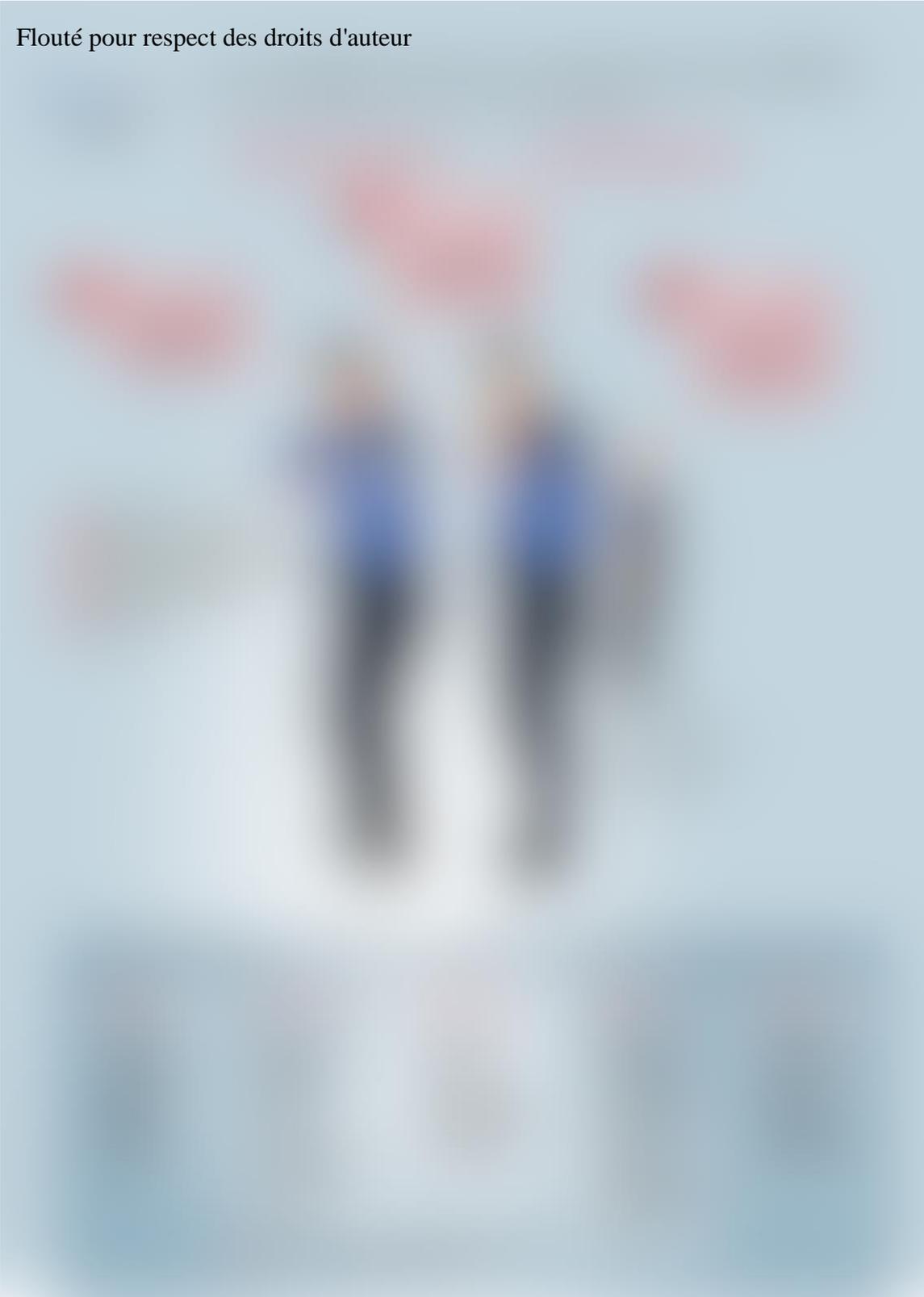
Le concept de l'intervention graduée



Annexe II

Infographie sur le cadre légal d'usage des armes des militaires de la gendarmerie nationale

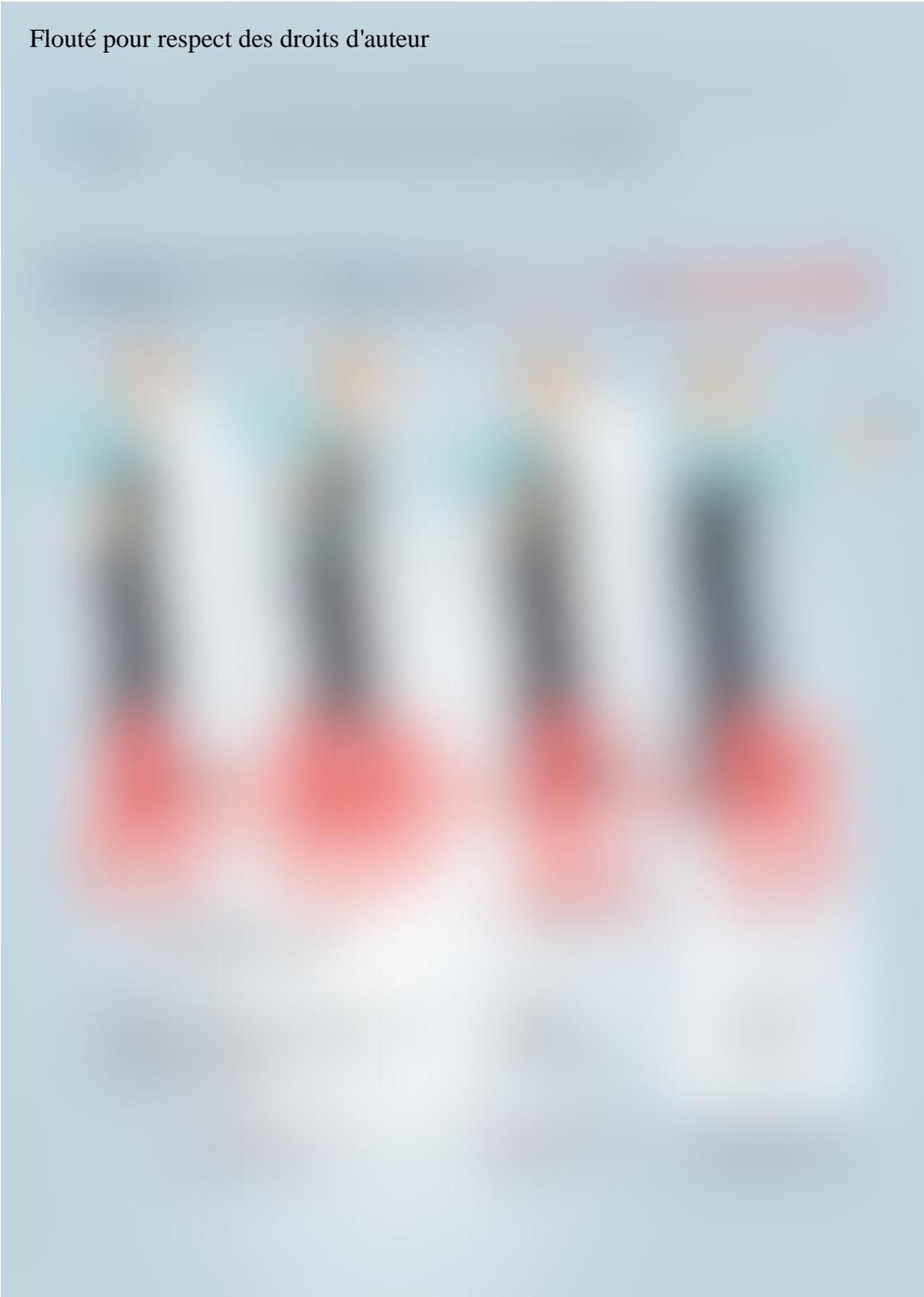
Flouté pour respect des droits d'auteur



Méthode d'analyse réflexe préalable à un usage des armes de la gendarmerie nationale.

A.M.E.R

Flouté pour respect des droits d'auteur



Annexe III

Proposition de loi n° 1553 du 20 juillet 2023 visant à abroger l'article L. 435-1 du Code
de la sécurité intérieure



N° 1553

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2023.

PROPOSITION DE LOI

visant à abroger l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Mathilde PANOT, Thomas PORTES, Nadège ABOMANGOLI, Laurent ALEXANDRE, Gabriel AMARD, Ségolène AMIOT, Farida AMRANI, Rodrigo ARENAS, Clémentine AUTAIN, Ugo BERNALICIS, Christophe BEX, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Idir BOUMERTIT, Louis BOYARD, Aymeric CARON, Sylvain CARRIÈRE, Florian CHAUCHE, Sophia CHIKIROU, Hadrien CLOUET, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Jean-François COULOMME, Catherine COUTURIER, Hendrik DAVI, Sébastien DELOGU, Alma DUFOUR, Karen ERODI, Martine ETIENNE, Emmanuel FERNANDES, Sylvie FERRER, Caroline FIAT, Perceval GAILLARD, Raquel GARRIDO, Clémence GUETTÉ, David GUIRAUD, Mathilde HIGNET, Rachel KEKE, Andy KERBRAT, Bastien LACHAUD, Maxime LAISNEY, Antoine LÉAUMENT, Arnaud LE GALL, Élise LÉBOUCHER, Charlotte LEDUC, Jérôme LEGAVRE, Sarah LEGRAIN, Murielle LEPVRAUD, Élisabeth MARTIN, Pascale MARTIN, William MARTINET, Frédéric MATHIEU, Damien MAUDET, Marianne MAXIMI, Manon MEUNIER, Jean Philippe NILOR, Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, René PILATO, François PIQUEMAL, Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Sébastien ROME, François RUFFIN, Aurélien SAINTOUL, Michel SALA, Danielle SIMONNET, Ersilia SOUDAIS, Anne STAMBACH-TERRENOIR, Andrée TAURINYA, Matthias TAVEL, Aurélie TROUVÉ, Paul VANNIER, Léo WALTER,

Député-e-s.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'abolition de la peine de mort a été adoptée par la France en 1981, puis inscrite dans notre Constitution en 2007. Pourtant, le mardi 27 juin au matin, Nahel, un adolescent de 17 ans, a été tué par un policier qui lui a tiré dessus à bout portant pour refus d'obtempérer, et ce sans qu'à aucun moment la vie de ce policier n'ait été mise en danger. Il n'est pas nécessaire de chercher très loin pour tomber sur le dernier cas similaire. Le 14 juin dernier, Alhoussein, un jeune homme de 19 ans, a perdu la vie dans les mêmes circonstances. Ce permis de tuer pour refus d'obtempérer a pour fondement l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Par la présente proposition de loi, les députés de La France insoumise en demandent l'abrogation.

Ce 27 juin 2023, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin affirmait devant l'Assemblée nationale « qu'il y a eu moins de tirs et (...) moins de cas mortels qu'avant 2017 » : c'est un mensonge.

Deux fois plus de personnes tuées par un tir des forces de l'ordre depuis 2020.

En 2022, 13 personnes ont été tuées pour refus d'obtempérer, contre 4 en 2021. Entre 2002 et 2017 il y a eu en moyenne une personne tuée par an pour refus d'obtempérer, après 2017 la moyenne a atteint 4 personnes tuées par an, nous en sommes déjà à 3 pour l'année 2023. Les policiers ont tué 4 fois plus de personnes pour refus d'obtempérer en 5 ans que lors des 20 dernières années. Selon plusieurs chercheurs de la revue de sciences humaines *Esprit*, cinq fois plus de personnes ont été tuées par des tirs policiers visant des personnes se trouvant dans des véhicules en mouvement depuis 2017. Entre 2017 et 2022, 967 coups de feu ont été comptabilisés (161 en moyenne par an) contre 596 pour la période 2012-2016 (119 en moyenne par an), soit une augmentation de 35 %, comprenant un bond de 47 % entre 2016 et 2017. Dès juillet 2017, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) constatait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017 les tirs des gendarmes –et surtout des policiers - avaient cru de 50 %. De manière générale, le nombre de personnes tuées par un tir des forces de l'ordre a plus que doublé depuis 2020 (26 en 2022 contre 12 en 2020).

La France bat de sombres records en Europe. A titre de comparaison, on décompte en Allemagne un tir mortel pour refus d'obtempérer en 10 ans. Ces tristes statistiques, non-exhaustives, se basent sur les données fournies par

l'Inspection générale de la police nationale et de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale. Ils sont repris dans plusieurs médias et enquêtes, et suffisent à contredire les propos du ministre de l'intérieur.

De la légitime défense à l'assouplissement légal de l'usage d'arme par les forces de l'ordre

Avant 2017, les policiers étaient soumis, comme tout autre citoyen, au principe de légitime défense prévu à l'article L122-5 du code pénal selon lequel une personne n'est pas pénalement responsable si elle se défend pour sauver sa vie ou celle d'autrui, en cas de danger actuel et immédiat, sous plusieurs conditions juridiquement définies. L'article L435-1 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi du 28 février 2017, complexifie ce principe de base en prévoyant notamment que les forces de l'ordre peuvent faire usage de leur arme en cas de refus d'obtempérer, « Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ».

Contrairement à la clarté du principe de légitime défense, ce nouvel article est venu ajouter de la confusion sur l'usage de leur arme par des policiers déjà peu et mal formés, il a étendu le champ des possibles de l'utilisation d'un outil meurtrier. Ces règles très souples laissent les agents réalisant un contrôle routier apprécier un risque d'atteinte future à leur vie ou la vie d'autrui. La Cour des comptes constatait dans un rapport de 2018 que si 97 % des gendarmes avaient réalisé leur entraînement au tir dans l'année, ce n'était le cas que pour seulement la moitié des policiers. L'augmentation du nombre de personnes tuées est sans surprise majoritairement du fait de la police nationale. Au contraire, les gendarmes s'interrogent sur des réponses alternatives face aux refus d'obtempérer et selon la commandante de gendarmerie Céline Morin « L'interception immédiate, pouvant s'avérer accidentogène, n'est plus la règle, d'autant plus si les conditions de l'intervention et le cadre légal permettent une action différée, préparée et renforcée. (...) Jamais une poursuite ni une verbalisation ne justifieront de briser une vie ».

Le policier à l'origine du tir mortel sur Nahel a été mis en examen pour homicide volontaire. Mais cela aurait-il été le cas sans l'existence d'une vidéo amateur permettant de prouver les faits et de démontrer la version des policiers ? Selon ces derniers, l'un des deux aurait été contraint de tirer car

le véhicule aurait redémarré en fonçant sur eux. Pire, la mort du conducteur n'a pas empêché l'ouverture d'une enquête pour tentative d'homicide volontaire et refus d'obtempérer. Selon le média d'information Basta ! , en juillet 2022, seulement 3 affaires sur les 38 personnes tuées à la suite d'un refus d'obtempérer avaient abouti à une condamnation des agents impliqués : deux à des peines de sursis et une à 5 ans de prison (dont 3 avec sursis).

Le refus d'obtempérer est un délit, mais le chauffeur mérite-t-il pour autant de perdre la vie ? Peut-on continuer de fermer les yeux sur un constat évident de dérives meurtrières du fait de l'état actuel de la loi ?

De l'urgence de changer la loi pour changer de doctrine

La doctrine actuelle nous mène droit dans le mur et il convient de la réformer tant dans la lettre que dans l'application concrète pour inverser la courbe exponentielle des morts du fait de tirs des forces de l'ordre. Les députés La France insoumise défendent une doctrine d'emploi de la force raisonnée, raisonnable et proportionnée. Pour cela, la formation des forces de l'ordre doit être réformée et renforcée et la désescalade doit être privilégiée dans toutes leurs interventions. En janvier 2022, notre groupe parlementaire a demandé la création d'une commission d'enquête sur la question des refus d'obtempérer pour réévaluer les techniques d'intervention de la police du fait de la loi de 2017 et de ses conséquences en cascade, mais elle n'a pas été mise à l'ordre du jour. La multiplication des événements tragiques qui suscitent aujourd'hui la tristesse et la colère légitimes des familles, des quartiers populaires et d'une majorité de citoyens et citoyennes nous amènent aujourd'hui à prendre des mesures de fond, urgentes et nécessaires.

Nous demandons l'abrogation immédiate de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, fondement meurtrier de trop nombreuses victimes. Tel est l'objet de l'article unique de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code pénitentiaire, les mots : « ainsi que dans ceux prévus par les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure » sont supprimés.

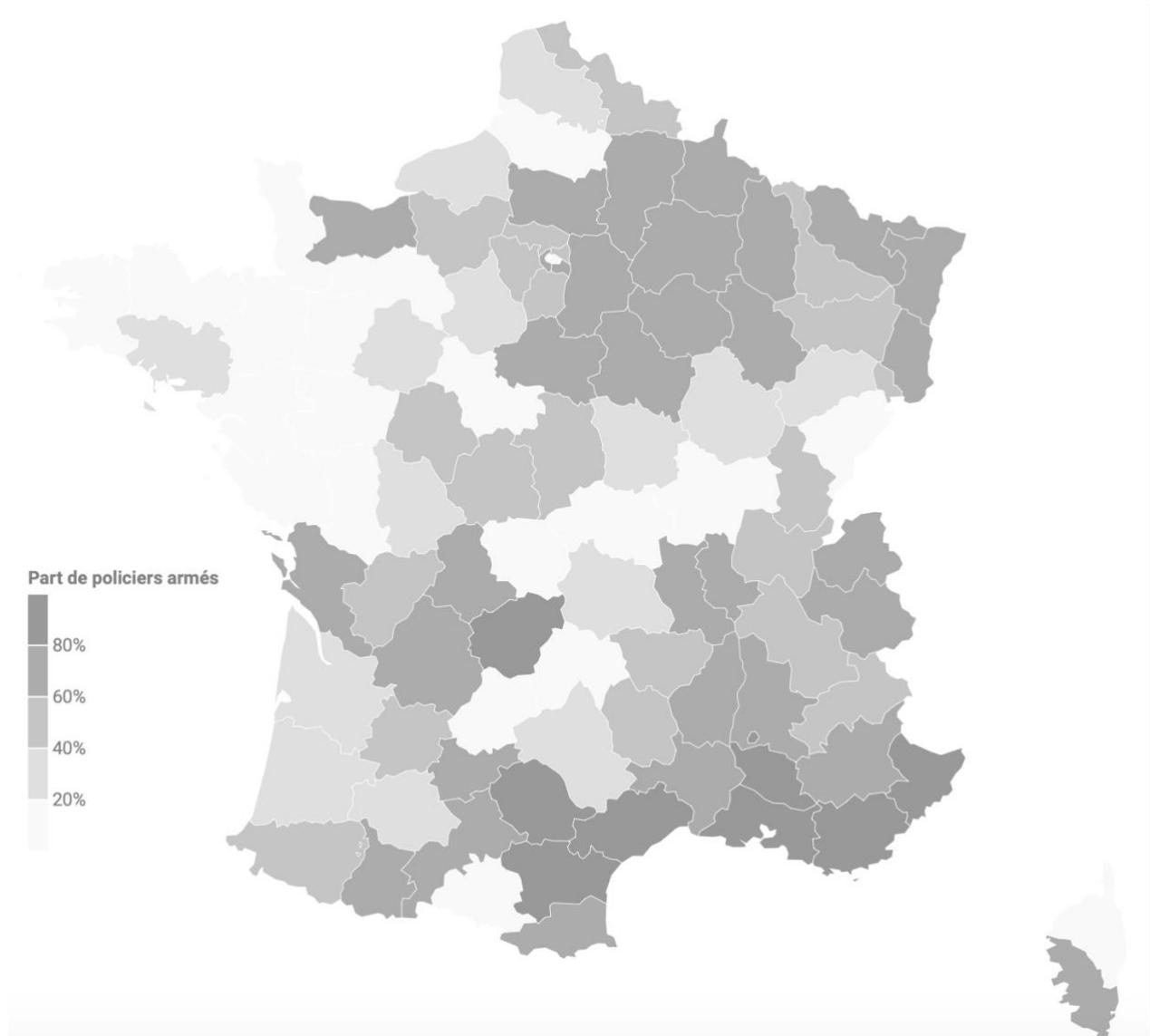
II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre III du livre IV est abrogé ;

2° L'article L. 511-5-1 est abrogé.

Annexe IV

Répartition des policiers municipaux dotés d'une arme de poing, par département, au 31 décembre 2021



Annexe V

Infographie sur les règles de sécurité de l'armement relatif aux forces de sécurité intérieure

Flouté pour respect des droits d'auteur



BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

AUBENQUE (P.), *La prudence chez Aristote*, Quadrige, PUF, 2014.

II. Articles et rapports

BRENGARTH (V.), VILLETARD (J.), *Légitime défense des forces de l'ordre : un droit menacé par le populisme juridique ?*, Tribune du village de la Justice, 3 juin 2022.

CARBONNELLE (Y.), *Le droit d'usage des armes au regard du décret du 20 mai 1903*, Revue de la Gendarmerie Nationale n° 206 mars 2003, p.98s.

CASPAR-FILLE-LAMBIE (T.), MENEGHETTI (P.), *Principes et problèmes juridiques de l'engagement des forces armées dans la sécurité du territoire national*, Revue Défense Nationale 2016/3 (n° 788), p. 57-67.

DEBOVE (F.), *Carton jaune pour les bleus ! - (Commentaire de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 février 2003)*, Droit pénal – éditions du Juris-Classeur, Juillet-Août 2003, p.4-8.

DEBOVE (F.), *12 hommes en colère*, Actualité juridique Pénal, n° 1, 2023, p. 52.

DÉCIMA (O.), *Légitime réforme ?*, Recueil Dalloz, n° 43, 2016, p. 2527.

FOURMENT (F.), *La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique dans ses aspects de droit pénal*, Dr. pénal 2017, n° 5, note p. 11.

GOHIN (O.), LATOUR (X.), *La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique*, AJDA 2009, p. 2272.

GOZDZIASZEK-CARLIER (M.), *Les infractions autonomes de provocation*, DEA, université de Montesquieu, 2002-2003.

LIENARD (L-F.), *Pourquoi faut-il armer les policiers municipaux ?*, 27 septembre 2012.

LIENARD (L-F.), *Présomption de légitime défense : Une fausse bonne idée...*, 9 novembre 2015.

MAYAUD (Y.), 269-140, *Différence avec l'autodéfense*, Le Lamy associations - Expert, Lamyline.

MAYAUD (Y.), 269-152, *État de nécessité – Fondement*, Le Lamy associations - Expert, Lamyline.

MAYAUD (Y.), *Violences mortelles par un gendarme, ou d'une justification de transition*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé - Chronique de jurisprudence, 2018/1 (n° 1), p. 87-94.

MBONGO (P.), *Traité de droit de la police et de la sécurité*, LGDJ, 2014, p. 551.

MILLET (J.), *Le droit d'usage des armes des forces concourant à la sécurité intérieure*, JCP, n° 40 du 10 octobre 2016, p.2-3.

MILLET (J.), *L'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale, hors dispersion d'attroupement*, JCP, n° 13 du 30 mars 2015, p.43.

MILLET (J.), *Port de l'arme par les forces de sécurité intérieure et usage des armes par les forces armées dans la loi sécurité globale du 25 mai 2021*, JCP, n° 27 du 5 juillet 2021.

PUECH (M.), *Droit pénal général*, n° 801 ; BERNARDINI (R.), *Répertoire pénal, v° Légitime défense*, 2017, n° 86 s.

TZUTZUIANO (C.), *L'usage des armes par les forces de l'ordre - De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/4 (n° 4), p. 699-712.

VAN DROOGHENBROECK (S.), *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 631.

Étude d'impact du projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, 2 février 2016.

IGGN, Rapport annuel de 2022, p. 88.

IGPN, Rapport annuel de 2020, p. 37.

III. Documents parlementaires

1. Rapports parlementaires

Rapport n°462 du 28 novembre 2012 au nom de la commission des lois par M. le député Guillaume LARRIVÉ sur la proposition de loi [...] précisant les conditions de l'usage légal de la force armée par les représentants de l'ordre dans l'exercice de leurs missions et renforçant la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes.

Rapport de la mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité, présidée par Mme Hélène CAZAUX-CHARLES, directrice de l'INHESJ, nov. 2016.

Rapport n°309 du 18 janvier 2017 au nom de la commission des lois par M. le sénateur François GROSDIDIER sur le projet de loi relatif à la sécurité publique.

Rapport de la mission parlementaire "*D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale*" par les députés M. Jean-Michel FAUVERGUE et Mme Alice THOUROT, Assemblée nationale, 11 septembre 2018.

Rapport n°616 du 14 décembre 2022 au nom de la commission des lois par M. le député Michaël TAVERNE sur la proposition de loi visant à instituer une présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre.

Compte rendu d'audition, Commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées, "*Audition du général d'armée Christian RODRIGUEZ, directeur général de la gendarmerie nationale*", Sénat, 8 novembre 2023.

2. Questions parlementaires

Esther BENBASSA, Question n° 2304 à l'intention du ministère de l'Intérieur relative à "*l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service*", Sénat, 2018.

Maud PETIT, Question n° 494 à l'intention du ministère de l'Intérieur relative à la "*présomption de légitime défense des policiers*", publiée au JO le 24 janvier 2018.

Agnès THILL, Question n° 16044 à l'intention du ministère de la Justice relative à "*l'accompagnement [des] victimes par un avocat lors du dépôt de plainte*", publiée au JO le 22 janvier 2019.

IV. Textes normatifs

1. Lois

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Loi du 18 septembre 1943 Application de la loi du 22 juillet 1943, pour l'usage des armes par le personnel de la police.

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

2. Ordonnances

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Ordonnance additionnelle du 31 mars 1945 à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police.

Ordonnance n°62-797 du 13 juillet 1962 prorogeant les dispositions des décisions des 24-4-1961 (extension de l'application de l'ord. 58916 du 07-10-1958, garde à vue, prolongation de l'état d'urgence) et du 27-4-1961 relative à certains écrits et de l'art. 1 de l'ord. 581309 du 23-12-1958.

Ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire.

3. Décrets

Décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Décret n° 2022-855 du 7 juin 2022 relatif à la modification du code de procédure pénale, du code de la justice pénale des mineurs et de diverses dispositions (décrets simples) rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, et portant modifications du nouveau code.

Décret n° 2023-984 du 25 octobre 2023 portant modification de dispositions du livre III et du livre IV du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement.

4. Instructions

Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie.

Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

Instruction relative à l'arme individuelle ou de service -DPN-1.9.3- du 9 mars 2017.

5. Propositions de lois

Proposition de loi visant à renforcer les compétences de la police municipale, n° 1115, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 avril 2023.

Proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, n° 1553 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2023.

V. Jurisprudences

1. Jurisprudences nationales

CE. avis, 28 janvier 2016, n° 391004.

Cass. crim. 18 février 2003, n° 02-80.095, Publié au bulletin.

Cass. crim. 1^{er} avril 2014, n° 13-85519.

Cass. crim. 6 octobre 2021, n° 21-84.295, Publié au bulletin.

Cass. crim., 1^{er} juin 2010, *Affaire de l'ourse Cannelle*, n° 9-87.159, Publié au bulletin criminel n° 96.

Cass. crim., 22 mai 1959, Publié au bulletin n° 268.

Cass. crim., 7 décembre 1999, n° 98-86.337, Publié au bulletin.

Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 15-86.481, Publié au bulletin.

Cass. crim., 4 août 1949.

Cass. crim., 28 novembre 1972, n° 72-91.406, Publié au bulletin.

Cass. crim., 7 août 1873, Publié au bulletin criminel n° 219.

Cass. crim., 21 décembre 1954, Publié au bulletin criminel n°423.

Cass. crim., 5 juin 1984, n° 83-94.092, Publié au bulletin.

Cass. crim., 16 février 1967, Publié au bulletin criminel n°70.

T. corr. Château-Thierry 4 mars 1899.

T. corr. Colmar, 27 avril 1956.

Cass. Crim., 28 juin 1958, *Arrêt Lesage*.

CA, Colmar, 6 déc. 1957.

T. corr. Coutances, 22 octobre 1968.

CA. Papeete, 27 juin 2002.

CA. Toulouse, 15 février 2001.

T. corr. Verviers (Belgique), 24 décembre 1968.

Cass. crim., 27 décembre 1884.

Cass. crim. 16 juillet 1986, non publié.

Cass., crim., 8 mars 2011.

Cass. crim. 13 octobre 2004, *Affaire des paillotes corses*, n° 00-86.726, Publié au bulletin.

Cass. crim. 30 septembre 2008, *Affaire des écoutes de l'Élysée*, n° 07-82.249, Publié au bulletin.

T. corr. Troyes, avril 1978, *Affaire Legras à Villenauve*.

Cass. crim. 15 juin 2022, n° 21-85.892, Publié au bulletin.

CE. 5^{ème} chambre, 28 décembre. 2022, n° 460928, Inédit au recueil Lebon.

2. Jurisprudences européennes

CEDH, 7 juin 2018, *Affaire Toubache c. France*, n° 19510/15.

CEDH, 21 juin 2018, *Affaire Semache c. France*, n° 36083/16, cinquième section.

CEDH, 6 juillet 2005, *Affaire Natchova c. Bulgarie*, n° 43577/98 et 43579/98, § 95.

CEDH, Grande chambre, 24 mars 2011 *Affaire Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02.

3. Décisions du Défenseur des droits

DDD, 14 décembre 2023, Décision 2023-194 relative "*aux circonstances dans lesquelles un policier a pointé son arme à feu sur une bénévole d'une association venant en aide aux personnes exilées, à l'occasion d'un contrôle d'identité.*"

DDD, 1^{er} décembre 2016, Décision MDS-2016-306 relative "*aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité le 15 février 2015 à 13h30 à Annecy, conduisant à une sortie d'arme d'un fonctionnaire de police.*"

VI. Sitographie

Cabinet ACI, "*Légitime défense*". <https://tinyurl.com/6xskxpyx>

Cabinet ACI, "*État de nécessité*". <https://tinyurl.com/3rewhc3>

Cabinet ACI, "*Quels sont les faits justificatifs en droit pénal ?*".
<https://tinyurl.com/2bykmwfn>

Cabinet ACI, "*Correctionnalisation judiciaire*". <https://tinyurl.com/4bhkk69e>

Cabinet ACI, "*L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime*".
<https://tinyurl.com/y832b7z4>

DARD (B.), "*La "défense excusable", souhaitée par Éric Zemmour, révolution ou simple évolution du droit ?*", TF1 Info, 2 février 2022. <https://tinyurl.com/2s3n6abu>

JOAHNY (S.), "*La police municipale s'arme en accéléré*", Le Journal du Dimanche, 28 février 2016. <https://tinyurl.com/mv8mrn4s>

LE BARS (D.), "*Concerts, matchs... les policiers veulent pouvoir porter leur arme dans les lieux recevant du public*", RMC, 18 octobre 2023. <https://tinyurl.com/5cy37n6d>

L'Essor de la Gendarmerie nationale, "*Une idée du DGGN sur l'emploi des réservistes suscite de nombreuses réactions*", 24 novembre 2023. <https://tinyurl.com/mr3hec6z>

MEYER (R.), "*Réflexions sur la légitime défense des forces de l'ordre*", L'Observatoire de la Justice Pénale, 10 avril 2020. <https://tinyurl.com/273mhcep>

VOLUT (D.), "*Faut-il généraliser l'armement des policiers municipaux ?*", Weka.fr, 18 janvier 2023. <https://tinyurl.com/2zfc73a>

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	5
Sommaire.....	6
Table des abréviations	7
Introduction générale	8
Section 1 – L'évolution d'un cadre légal tantôt de droit commun tantôt de régime spécial pour les policiers et gendarmes	10
§1 – <i>Des régimes historiquement opposés</i>	10
§2 – <i>L'exceptionnelle admission d'un régime commun aux forces de sécurité intérieure</i>	12
§3 – <i>Un alignement pérenne de ces régimes</i>	14
Section 2 – Militaires, douaniers, agents pénitentiaires et policiers municipaux assimilés à des forces de sécurité intérieure dans le cadre légal d'usage des armes	16
Section 3 – L'affirmation progressive des notions de nécessité et de proportionnalité ..	18
TITRE I : LES DIFFÉRENTS CAS D'USAGE DES ARMES EN FRANCE.....	23
CHAPITRE 1 : L'ÉTUDE DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE D'USAGE DES ARMES.....	25
Section 1 – Les cas d'usage des armes de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure.....	25
§1 – <i>Des conditions générales, préalables à l'usage des armes</i>	26
§2 – <i>Les cinq cas d'usage des armes</i>	27
Section 2 – L'usage des armes en situation de légitime défense	32

§1 – <i>La légitime défense des personnes</i>	33
§2 – <i>La légitime défense des biens</i>	37
Section 3 – <i>L'usage des armes en état de nécessité</i>	38
§1 – <i>L'origine prétorienne de l'état de nécessité</i>	39
§2 – <i>L'état de nécessité de l'article 122-7 du Code pénal</i>	40
§3 – <i>L'état de nécessité rapporté à l'usage des armes</i>	44
Section 4 – <i>Le cas d'usage des armes dérogatoire du droit commun de l'article L. 4123-12 du Code de la défense</i>	45
§1 – <i>Le cadre légal d'usage des armes relatif aux zones de défense hautement sensible</i>	45
§2 – <i>Le cadre légal d'usage des armes en opération militaire extérieure</i>	47

CHAPITRE 2 : UN REGARD CRITIQUE DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE D'USAGE DES ARMES 49

Section 1 – <i>La critique d'une absence de lisibilité du cadre légal d'usage des armes</i>	49
§1 – <i>La convergence entre la légitime défense et les cas de l'article L. 435-1 du CSI.</i> 50	
§2 – <i>Des méthodes reflexes préalable à un usage des armes</i>	52
Section 2 – <i>Une influence jurisprudentielle marquée sur le cadre légal d'usage des armes</i>	53
§1 – <i>La condition prétorienne de concomitance entre l'agression et la riposte</i>	54
§2 – <i>La réaffirmation de la théorie des "baïonnettes intelligentes" en matière d'usage des armes</i>	55
Section 3 – <i>Des difficultés procédurales concomitantes au traitement judiciaire d'un usage des armes</i>	56
§1 – <i>La nécessité de constitution de moyens de preuve par les forces de sécurité intérieure</i>	57

§2 – *Le phénomène de correctionnalisation pouvant nuire à la défense des forces de sécurité intérieure* 58

TITRE II : VERS UNE ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ? 60

CHAPITRE 1 : LA NOTION DE PORT ET D'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN DEHORS DU SERVICE..... 62

Section 1 – Les fondements du port de l'arme en dehors du service 62

Section 2 – L'apport de la loi pour la sécurité globale en matière de port d'arme en dehors du service 64

Section 3 – Vers une extension du port d'arme en dehors du service aux réservistes opérationnels ? 66

CHAPITRE 2 : LES DÉBATS PARLEMENTAIRES ENTOURANT LE CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES 69

Section 1 – Retour sur la proposition de loi visant à abroger l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure 69

Section 2 – L'instauration d'une présomption de légitime défense pour les policiers : une fausse bonne idée ? 72

Section 3 – La question de l'armement des policiers municipaux 76

CHAPITRE 3 : UN REGARD CRITIQUE SUR L'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE SUR LE TERRAIN 80

Section 1 – Les conséquences immédiates d'un usage des armes	80
§1 – Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle.....	80
§2 – Réactions après un accident de tir	84
Section 2 – L'impact sur l'agent des conséquences postérieures à un usage des armes .	85
Section 3 – L'avènement d'une appréhension entourant l'usage des armes	88
§1 – Une peur de tirer de plus en plus prégnante chez les forces de sécurité intérieure	88
§2 – Une peur désormais du simple emploi de l'arme chez les forces de sécurité intérieure	89
Conclusion générale.....	93
Table des annexes	94
Bibliographie	104
Table des matières	112